

# ASSOCIATION DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

BULLETIN TRIMESTRIEL

---

Secrétariat : PLACE DU VINGT-AOÛT, 7, LIÈGE  
C.C.P. N<sup>o</sup> 1507.13

---

## ÉDITORIAL

---

Notre Association fêtera, le 16 décembre prochain, son XXV<sup>e</sup> Anniversaire. A cette occasion, deux Journées d'études sur « La mission éducative de l'Université » réuniront à Liège les 15 et 16 décembre des personnalités des quatre Universités et des milieux professionnels invités par notre Association. D'autre part, nous rappelons à nos membres par la circulaire encartée dans le présent numéro, le programme des manifestations qui se dérouleront le 16 décembre et la pressante invitation que nous leur adressons d'y participer et de manifester, par leur présence, l'intérêt qu'ils portent à notre Alma Mater et à l'action que notre Association a entreprise pour l'aider dans la réalisation de sa mission.

A la Faculté de Droit de notre Université revient le mérite d'avoir donné, en 1933, l'impulsion aux Journées interuniversitaires d'études juridiques et d'avoir promu les travaux qu'elles consacreront à la solution du problème du contentieux administratif en Belgique. C'est à Liège aussi que se clôturèrent, en 1936, les travaux consacrés à ce sujet et dont les conclusions, publiées à l'époque par notre Bulletin, furent un élément précieux de documentation pour le législateur dans la solution qu'il apporta à ce problème.

C'est à notre Faculté de Droit que revient aussi le mérite d'avoir donné l'impulsion à un nouveau cycle d'études intéressant, cette fois, directement les professeurs et les étudiants de cette Faculté : la réforme des études juridiques. Après l'organisation des licences en sciences économiques et financières

et en sciences économiques et fiscales — dont notre Bulletin a rendu compte en janvier 1950 — c'est l'adaptation aux nécessités actuelles des études des juristes qui retient aujourd'hui l'attention de notre Faculté de Droit et celle des autres Universités. Cette première journée d'études a permis de confronter les points de vue et de débayer le terrain en vue d'échanges ultérieurs devant se poursuivre dans le cadre, devenu traditionnel, des Journées inter-universitaires d'études juridiques et aboutir à des propositions concrètes. Notre Bulletin publie le compte rendu de la Journée d'études du 15 mai dernier et ne manquera pas de tenir ses lecteurs au courant de l'évolution des travaux ultérieurs des Facultés de Droit en ce domaine.

Poursuivant ses efforts de rapprochement entre l'Université et l'enseignement moyen et faisant suite à une suggestion de MM. les professeurs Godeaux et Rozet, notre Association a prêté son concours à l'organisation d'un nouvel échange de vues entre les professeurs du jury de l'épreuve préparatoire à la candidature ingénieur et les professeurs de mathématiques supérieures des athénées et des collèges sur la préparation des récipiendaires à cet examen. Une première réunion avait eu lieu le 26 mars 1953. La seconde réunion a eu lieu le 3 juin dernier. On en trouvera un compte rendu détaillé dans la chronique « La vie universitaire à Liège ».

Dans le cadre de la « Vie universitaire dans le Monde », on lira avec intérêt les réflexions, toujours très personnelles, qu'inspirent au professeur M. Florkin les « Métamorphoses de l'Unesco ».

LA REDACTION.

# XIV<sup>e</sup> Journée interuniversitaire d'Études juridiques

Liège - 15 mai 1954

Un aspect de la réforme des Études juridiques  
en Belgique :

Licence ou Doctorat — Doctorat et Diplôme supérieur  
d'Études juridiques

---

## RAPPORT INTRODUCTIF

### Panorama des réformes des études de droit

Je ne vise pas, dans le présent rapport, à proposer des solutions concrètes aux multiples problèmes de la réforme des études de droit.

Je n'ai pas l'illusion que je pourrai même indiquer tous ces problèmes. Je n'ai assumé que la mission de faire un exposé introductif, sur lequel viendra se greffer le rapport vraisemblablement beaucoup plus substantiel de MM. Clémens et Renard.

On voudra bien juger cet exposé en fonction du but modeste qu'il poursuit.

#### I.

A la vérité, le problème de la réforme des études de droit commence à se poser avec celui de la réforme de l'enseignement moyen.

Les études de droit sont nécessairement précédées de la candidature en philosophie et lettres et cette candidature doit être précédée des humanités gréco-latines.

Des esprits novateurs se déclareront peut-être partisans de l'admission à la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au droit, des étudiants qui auront reçu une autre formation.

On se demandera spécialement si l'étude du grec apparaît comme indispensable à l'approvisionnement du bagage scientifique du futur juriste.

Le maintien du grec a été défendu par de hautes personnalités et l'on citait parmi elles, son Ex. Mgr Ladeuze, notre ancien Recteur de Louvain.

Une distinction s'imposera sans doute entre l'effet utile de l'enseignement du grec s'il était bien donné et suivi avec intérêt et celui de l'enseignement du grec tel qu'il est donné sans grand enthousiasme et tel qu'il est suivi par une jeunesse qui n'a point la foi en sa valeur formative ou pratique.

Le législateur aurait à rechercher, le cas échéant, si les heures vouées à cette branche ne seraient pas plus utilement consacrées à d'autres branches de culture générale : l'histoire de la littérature française ou néerlandaise moderne, l'histoire des littératures étrangères, l'économie politique.

Voici bien longtemps, quand j'étais en rhétorique, le Collège dont je suivais les cours avait introduit, en cette année, un enseignement sommaire de l'économie politique et sociale.

Le profit qu'on en retirait n'était pas tant dans ce qu'on y apprenait que dans l'orientation imprimée à la pensée et le désir suscité de lectures plus approfondies.

## 2.

La candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit a été la grande « opérée » de la réforme de 1929.

On se rappellera les longues discussions qui ont précédé la modification, par la loi du 21 mai 1929, du statut ancien de la candidature, discussions que M. le Conseiller d'Etat Van Bunnan a retracées dans les « Annales du Droit et de Sciences politiques » (t. III, pp. 119 à 142).

Les facultés de philosophie et lettres s'opposaient unanimement à la substitution, à une partie de l'enseignement du latin et de l'histoire, de l'enseignement de l'introduction historique au droit civil, de l'encyclopédie du droit et surtout des institutes du droit romain.

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait émis, à une forte majorité, un vote en faveur de la prolongation à 4 ans de la durée des études de droit, ce qui eût permis de laisser, intégrées dans celles-ci, les trois matières contestées.

La même solution fut prônée par plusieurs membres du Sénat, notamment par Mgr Deploige.

Mais la tentative d'éviter le transfert des dites matières en philosophie et lettres échoua en présence de l'opposition, a-t-on dit, des parlementaires « pères de famille », qui ne voulaient pas proroger le terme de la conquête par leurs fils du diplôme de docteur.

L'un des arguments invoqués fut qu'il appartenait aux humanités d'assurer la culture générale de la jeunesse, la candidature en philosophie et lettres ne jouant, dès lors, à cet égard, qu'un rôle complémentaire.

Au cours des travaux préparatoires extraparlimentaires, l'opinion avait été soutenue, particulièrement par les Facultés de philosophie et lettres de Liège et de Louvain, que mieux eût valu transférer en

candidature la partie générale de l'économie politique plutôt que les institutés du droit romain et la Faculté de Louvain se fût résignée aussi à incorporer dans son programme l'enseignement du droit public.

3.

Vingt-cinq ans se sont écoulés et on propose d'apporter à cette pauvre candidature, remise du choc opératoire de 1929, de nouvelles transformations.

On fait valoir, comme durant la préparation de la loi de 1929, que la culture générale, au sens naguère attribué à ces termes, à savoir belles lettres et histoire, doit être réalisée par les humanités.

On tombe à bras raccourcis sur l'insuffisance de celles-ci et on le fait avec injustice.

On méconnaît, ce faisant, que les étudiants d'humanités ont normalement de 11 à 17 ans, et qu'on ne peut attendre d'eux plus que ce que leur âge permet d'en attendre.

On s'indigne parfois de ce qu'ils ne satisfont pas bien à des tests, sans rechercher si leurs aînés, quadragénaires ou quinquagénaires, se montreraient plus brillants.

Ce qui est plus vrai, c'est que la notion de culture a évolué.

Dans une brochure, très riche de substance, éditée en 1953, par Universitas, association des étudiants flamands de Louvain, on rappelle que, pour apparaître aujourd'hui comme un homme cultivé, il faut avoir des connaissances artistiques, musicales, économiques, de sciences naturelles, de biologie, etc...

Comme on ne peut y parvenir, on se contentera d'un programme moins vaste dans la candidature en droit qui remplacera désormais feue la candidature en philosophie et lettres.

Le programme élaboré par les étudiants flamands de Louvain, d'ailleurs avec la collaboration de plusieurs professeurs, a fait l'objet des délibérations du congrès de la Fédération des Etudiants de Belgique, ouvert le 28 février 1953 et la Fédération l'a adopté intégralement en ce qui concerne les modifications à apporter au statut de la candidature.

Ce programme dont on doit reconnaître le caractère cohérent se présente comme suit :

a) philosophie : introduction à la philosophie y compris des notions de logique (épistémologie), philosophie morale, droit naturel (inclus, théorie générale de l'Etat);

b) psychologie (surtout expérimentale, y compris des notions de physiologie);

c) critique historique;

d) sciences sociales : théories sociales, éléments de sociologie;

e) sciences économiques, économie politique, comptabilité;

Ń droit : encyclopédie du droit — introduction historique au droit privé, y compris l'évolution des institutions.

histoire externe du droit romain, y compris l'évolution des institutions;

droit constitutionnel belge;

droit des gens et organisation internationale.

On remarquera que le rôle de la philosophie sortirait plutôt grandi des innovations formulées.

Mais la part réservée au latin est supprimée, celle réservée à l'histoire amenuisée, celle réservée aux belles lettres réduites à néant.

Une partie des congressistes se sont cependant prononcés en faveur de l'institution d'un cours d'exercices de littérature moderne.

Une large place est, par contre, attribuée aux sciences sociales et économiques et les sciences juridiques s'introduisent plus amplement dans ces deux années qu'elles ne font à l'heure présente <sup>(1)</sup>.

Si j'ai reproduit le texte que ce Congrès d'étudiants a adopté, c'est parce qu'il est la nette expression d'une tendance qui semble compter bon nombre de défenseurs, même en dehors des congressistes.

Dans le programme que je viens de transcrire, il n'y a point de traces d'un enseignement des mathématiques : l'insertion, parmi les cours de candidature, d'un cours de mathématiques supérieures avait été suggérée par René Marçq, dans le discours rectoral prononcé par lui le 17 octobre 1921, à l'Université de Bruxelles, sur « Les nécessités présentes de l'enseignement du Droit » (*Belg. Jud.* 1922, col. 5); l'enseignement des mathématiques eut pris la place de la traduction à livre ouvert d'un auteur latin et de l'explication d'un auteur latin dont l'orateur ne voyait point l'utilité.

René Marçq espérait remédier par l'inscription du cours de mathématiques supérieures aux imprécisions de langage et de pensée des étudiants et les accoutumer à la rigueur du raisonnement.

Le programme d'Universitas est moins radical que celui de la candidature en droit, telle qu'elle est organisée aux Pays-Bas.

Dans les Universités néerlandaises, la candidature en Droit a pour matière, suivant les indications qu'a bien voulu me donner le Professeur Petit, de Nimègue : l'histoire du droit (droit romain et ancien droit prérévolutionnaire), les principes de l'économie, l'introduction à la jurisprudence et, à Nimègue, les éléments de la philosophie du droit.

L'accentuation du caractère juridique de la candidature y est donc beaucoup plus accusée.

---

<sup>(1)</sup> Les conclusions du Congrès ont été publiées dans la *Revue des Etudiants de Belgique*, avril 1953, p. 53.

4.

Le mouvement s'était dessiné avant même que s'élaborât la réforme de 1929, en faveur d'un rajeunissement, d'une modernisation du programme propre des facultés de droit.

Dans le Discours rectoral que je viens d'évoquer, René Marçq avait rompu une lance pour la multiplication de cours libres, choisis en fonction des besoins nouveaux : ces cours étaient énumérés non limitativement : l'histoire du droit Belgique, les finances publiques, la géographie économique, le régime économique du crédit, l'économie sociale, la technique des opérations de banque et d'assurance, la comptabilité.

Il y avait, dans cette suggestion, une grande part d'illusion généreuse.

Les cours libres, qui, par définition ne sont point sanctionnés par un examen, sont peu suivis, et le talent du professeur ne peut pas grand-chose contre la faiblesse humaine, qui empêche l'étudiant de s'assujettir volontairement à des efforts non couronnés par un grade universitaire.

Le législateur de 1929 crut plus expédient d'instituer les cours à option, et il en prévint de deux catégories : 1) les cours à option qui permettaient de développer la culture juridique générale : la philosophie du droit, le droit civil comparé, le droit commercial comparé, l'histoire du droit; 2) les cours à option qui permettaient une certaine spécialisation dès l'Université : législation industrielle, législation sociale, aujourd'hui devenue cours obligatoire, les assurances, le droit maritime, la législation coloniale, les finances publiques.

Les étudiants pouvaient d'ailleurs porter leur choix dans une certaine mesure sur d'autres cours créés par la Faculté ou puiser dans le programme d'autres Facultés.

Il serait curieux de faire le bilan de cette expérience des cours à option.

Je n'ai pas de raison de croire que les étudiants de la Faculté de Louvain se comportent autrement que ceux des autres facultés de droit.

Il est bien certain que trois considérations pèsent lourdement sur l'exercice de l'option chez beaucoup d'entre eux : la facilité d'assimilation du cours, la « bonté » du professeur à l'examen et, pesant d'un poids moindre, l'horaire du cours fixé ou non de telle sorte qu'il puisse être suivi sans que l'auditeur ait à se déplacer exclusivement pour l'entendre.

5.

La modernisation opérée en 1929 a tout de suite paru insuffisante. Ce, à deux points de vue.

Tout d'abord, même pour l'étudiant qui se destine aux carrières juridiques traditionnelles, le barreau, la magistrature, le programme des Facultés de Droit apparaît quelque peu vieilli.

L'avocat et le juge doivent davantage être formés à des disciplines telles que le droit social et le droit fiscal dont ils n'avaient guère à se préoccuper autrefois et ces disciplines se compliquent sans trêve.

Ils sont appelés de plus en plus à examiner des litiges où des aspects économiques se mêlent aux aspects juridiques.

L'envahissement de la réglementation administrative ne peut les laisser indifférents; ils auront à réagir contre les incursions abusives de l'administration.

Le développement de la jurisprudence administrative ne peut pas non plus rester inconnu du Barreau.

Ensuite et surtout, la proportion des étudiants en droit qui veulent faire leur chemin en dehors des carrières juridiques traditionnelles va croissant.

Il y a trente ans, le professeur qui eut incité ses auditeurs à envisager autre chose que le Barreau, la Magistrature, le Notariat, eût fait scandale.

Les étudiants en droit avaient comme débouchés naturels la vocature et la judicature et bon nombre d'entre eux ne voyaient pas d'autres exutoires possibles; on parlait peu de carrières administratives ou coloniales et le jeune juriste n'entraît dans les affaires que lorsque sa place, une place d'avenir, lui était retenue par des ascendants, alliés ou collatéraux, nantis eux-mêmes d'une situation lucrative dans l'industrie ou le commerce.

A l'heure actuelle, la proportion des étudiants en droit qui visent au barreau et à la magistrature n'atteint certes pas, à Louvain (section française), un tiers de l'effectif et le pourcentage ne doit guère être sensiblement plus élevé ailleurs (1).

Pour tous ceux qui ne sont pas compris dans ce tiers, la formation actuellement donnée par la Faculté de Droit n'apparaît plus adéquate ou est incomplète.

A Louvain, comme sans doute aussi dans les autres Universités, l'étudiant joint assez fréquemment à son diplôme de docteur en droit la licence en sciences politiques et sociales, ou l'une des licences de l'Ecole des Sciences Economiques, licence en sciences économiques, en sciences économiques appliquées, en sciences commerciales et financières, et il achèvera cette licence généralement un an après son doctorat en droit, sauf prolongation due au service militaire.

A mon opinion, il n'est pas vrai que l'étudiant d'aujourd'hui travaille moins que l'étudiant d'autrefois et je crois même qu'il travaille davantage, mais les circonstances l'obligent à miser sur deux tableaux.

---

(1) Cfr., à ce propos, R. PIRET « Les carrières juridiques, le problème des licences », *Revue de Saint-Louis*, 1953, p. 135 à 149.



Il n'est pas douteux cependant que sa formation juridique en souffre à moins qu'il n'ait une grande capacité de travail et une intelligence très ouverte.

## 6.

Pour remédier à l'insuffisance des études de droit, on a songé, en Belgique comme à l'étranger, à une spécialisation au cours de ces études.

Cette spécialisation a été poussée très loin dans le Décret français du 27 mars 1954, dont j'ai donné une analyse dans un récent numéro du *Journal des Tribunaux*, 1954, p. 257 et ss.

Après deux années pendant lesquelles les futurs licenciés suivent un programme identique, à prédominance juridique, leurs routes bifurquent.

Tout en visant l'obtention du diplôme « polyvalent » qui demeure intitulé licence en droit, ils optent soit pour la section droit privé, soit pour la section droit public et science politique, soit pour la section économie politique.

La section droit privé continue l'actuelle licence en droit qui correspondait avec un programme un peu moins étoffé à notre doctorat en droit.

Dans la section droit public, on laissera inachevé l'enseignement du droit privé, droit civil et droit commercial.

Dans la section économie politique, l'enseignement du droit disparaît à peu près complètement, sauf l'exception des cours communs aux trois sections, à savoir la sécurité sociale et une partie du droit commercial.

Non seulement certaines matières du droit civil et du droit commercial ne seront plus étudiées, mais on exclut la procédure civile, la procédure pénale et le droit international privé.

Le cadre des sections droit public et économie politique est rempli, suivant le cas, par des cours de droit public, national et international, et de sciences politiques examinés sous l'angle interne, international ou comparé, ou par des cours de sciences économiques et financières *lato sensu*.

Aux Pays-Bas, un avant-projet de loi met aux prises le Ministère de l'Instruction publique, qui pousse à la spécialisation sur « huit plans » et le Ministère de la Justice, adversaire de cette spécialisation.

En Belgique, un essai de systématisation a été tenté par le groupement des étudiants flamands de Louvain, dans l'avant-projet auquel j'ai déjà fait allusion, et la Fédération des étudiants de Belgique l'a repris à son compte, dans les conclusions adoptées en son Congrès du 28 février 1953.

L'avant-projet prévoit, après les deux années de candidature en droit, trois années de licence, poursuivies dans l'une des quatre sections suivantes :

section droit privé;

section droit pénal;

section droit public;

section économique et sociale.

Cependant la tendance de cet avant-projet est moins radicale que celle du décret français.

Dans l'avant-projet, l'accent reste mis en chacune des sections sur le caractère juridique des études.

On veut spécialiser les étudiants « dans leurs études juridiques », tout en leur ouvrant des vues sur d'autres sciences : criminologique, politique, économique et sociale; on ne veut point abriter sous le vocable de « licence en droit » la poursuite de programmes parfois bien éloignés des sciences juridiques.

Avant de s'engager vers la spécialisation, telle qu'elle nous est proposée sous la forme française, ou sous la forme plus atténuée en la Fédération des Etudiants de Belgique, il faudra tout d'abord se demander si cette spécialisation est en elle-même un bien.

Ce sera vraisemblablement sur cette question que la discussion s'engagera entre les participants à la présente journée.

N'est-il pas trop tôt, comme le pensent certains membres des Facultés de droit françaises, lorsqu'un étudiant a fait deux années d'Université, pour le contraindre à fixer sa future carrière et à couper les ponts avec d'autres destinées ?

N'est-ce pas la vie qui spécialise, plus que la volonté de l'homme (1) ?

On se trouvera, si on se rallie à l'idée d'une spécialisation, devant ce problème de la polyvalence qui préoccupe le Barreau français.

Le Barreau français, en présence de textes légaux qui obligent à accepter comme équivalentes pour l'admission au stage les licences en droit obtenues dans n'importe laquelle des trois sections, considère que la licence « économie politique » n'est point une préparation adéquate à la vocature et à la magistrature, et n'est point convaincu que la licence « droit public et science politique » fournisse cette préparation.

L'avant-projet de la Fédération des Etudiants de Belgique encourt un grave reproche en tant qu'il dissocie droit privé et droit pénal.

La formation dans la licence section « droit pénal » ne peut justifier l'accès qu'à des débouchés peu nombreux.

---

(1) Voyez à ce propos, H. SIMONT, Le problème de l'enseignement du Droit, *Revue de l'Université de Bruxelles*, p. 13 du tiré à part.

Il est dangereux de spécialiser les aspirants aux carrières juridiques traditionnelles en civilistes et commercialistes d'une part et en pénalistes d'autre part.

La vie du Barreau et de la Magistrature conduit normalement à plaider, consulter et juger en matière civile ou commerciale et en matière pénale.

L'organisation actuelle, qui permet aux étudiants en droit de compléter les cours de la Faculté de Droit par ceux des écoles de criminologie, ne donne-t-elle pas suffisamment satisfaction ou n'est-elle pas tout au moins susceptible de donner satisfaction moyennant quelques aménagements ?

7.

Si on s'aventure dans le système de la spécialisation, il faudra remplir le programme des sections spécialisées et qui ne continueront pas le régime aujourd'hui en vigueur.

Le choix des matières sera malaisé.

Chacun de nous — et c'est humain — a des préférences qu'il se croit en mesure de justifier de façon péremptoire.

Il en sera de même des législateurs et le dosage des influences, exercé d'ailleurs en toute bonne foi, entraînera de grandes difficultés.

Si on ne s'aventure pas dans les spécialisations, le problème de la modernisation de notre enseignement surgira tout de même mais dans des proportions plus modestes.

A l'intérieur de certaines matières, des déplacements d'importance se sont produits : ainsi en est-il par exemple en droit commercial, où les règles du code de commerce sont beaucoup moins souvent l'objet de controverses judiciaires que celles du droit commercial étrangères à ce code.

Je fais allusion ici notamment à la production jurisprudentielle relative à la concurrence illicite.

Je fais allusion aussi aux multiples aspects des conventions de vente, vente interne ou vente internationale, aux opérations de banque, etc...

Même phénomène de déplacement d'importance en matière de droit fiscal.

Il y a des branches du droit dont on pouvait n'enseigner que des notions peu étendues et qui sont en pleine efflorescence : le droit des gens, le droit administratif.

On admettrait sans peine qu'il faut leur réserver un plus large accueil que par le passé, encore que les circonstances n'imposent point de leur accorder une place aussi large que celle dont elles bénéficient en France.

Quand on en arrivera au choix des matières « favorisées », on se demandera au préjudice de qui la faveur sera accordée.

Les étudiants en droit, s'ils ne font pas de licence, ne sont pas écrasés de travail.

Mais il y a tout de même une mesure à garder.

Va-t-on « garder la mesure » en réduisant la part de cours existant ?

Il est bien entendu que chacun d'entre nous enseigne la matière la plus vivante et la plus formative de toutes; cette considération ne simplifiera pas la solution.

## 8.

Un problème important et qui depuis toujours alimente la discussion est celui de la méthode.

Elle me paraît présenter trois aspects.

A. La première question est celle de l'introduction de *capita selecta*.

Un cours général, plus ou moins élémentaire est professé; mais à côté de cet enseignement élémentaire, un examen approfondi est fait d'une matière spéciale : la possession, la faute, la bonne foi, les dommages-intérêts, etc...

C'est la méthode suivie aux Pays-Bas, et je cite ici des exemples qui m'ont été indiqués par notre collègue de Nimègue M. Petit.

On peut d'ailleurs aller plus loin encore et renvoyer pour l'enseignement des éléments aux ouvrages imprimés ou autographiés.

Dans la pratique, on aboutit alors, quant à l'enseignement des éléments, au remplacement des professeurs par des répétiteurs.

A la vérité, rien ne nous empêche de recourir dès à présent, en Belgique, à ce système et quelques professeurs de nos Facultés de Droit en usent.

Mais leur petit nombre me fait hésiter à croire à ses chances de succès.

Pour ma part, j'avoue à son égard peu d'enthousiasme.

Il est possible que le recours aux procédés des *capita selecta* contribue au progrès de la recherche scientifique. Mais, d'abord, ce que nous avons à assurer c'est une base juridique générale, une connaissance de l'ensemble du droit, et je préciserai même du droit positif.

Il est bien agréable de se dire que l'on accoutume les étudiants à la recherche scientifique; mais parmi nos auditeurs, il en est une immense majorité qui n'auront pas à faire de la recherche scientifique, et qui nous demandent surtout de leur fournir des fondements pour l'exercice de leur vie professionnelle, pour la vie pratique.

Ce n'est point à dire qu'il faille rejeter entièrement les examens approfondis de matières spéciales, de *capita selecta*.

Ils sont utiles en complément du cours général enseigné « ex cathedra ».

B. La seconde question relative à la méthode est le recours au système des cas.

On part d'un cas concret d'un arrêt ou d'un jugement pour remonter aux principes et aux règles de droit positif.

Au Colloque de Strasbourg qui réunit en juin 1952 des avocats, des magistrats, des hauts fonctionnaires, des hommes d'affaires et des professeurs, on signala que la méthode du casus était utilisée avec fruit, suivant l'avis de dirigeants de groupements industriels ou commerciaux, dans les centres de préparation aux affaires, institué sous les auspices des Chambres de Commerce.

Mais, comme le fit observer le Professeur Perrot, des circonstances spéciales expliquaient ce succès : les cours des centres sont donnés à des auditeurs plus âgés et ayant acquis par une longue pratique un ensemble suffisant de vues générales; le programme des centres est d'ailleurs un programme réduit, à l'usage d'étudiants déjà spécialisés par la vie.

Je ne pense pas, me ralliant à l'opinion dominante chez les participants, que l'on puisse admettre en règle le recours au système des cas.

Les arbres (les cas) empêcheront d'apercevoir la forêt (la structure de droit positif).

Il faudrait en tous cas beaucoup plus de temps pour apercevoir et assimiler cette structure à coups d'analyses de jurisprudence.

C. La troisième question est celle des exercices pratiques et des séminaires, en complément de l'enseignement cathédral. Toutes nos universités en ont institués.

Mais la tendance est d'en étendre l'application.

René Marçq, dans son discours rectoral de 1921, proposait déjà toute une organisation d'exercices pratiques : les étudiants se seraient réunis par petits groupes dans des locaux ad hoc, sous la direction d'un professeur ou d'un assistant.

La méthode a pour avantage de faire vivre le droit aux yeux des auditeurs et de lui enlever son aspect de construction abstraite, détachée des réalités.

Les exercices pratiques reçoivent un large accueil dans les Universités néerlandaises; ils revêtent des formes diverses, spécialement celle d'exercices de plaidoiries, de rapports élaborés en équipes, de discussions en petits groupes, etc...

Le Décret français du 27 mars 1954 oblige l'étudiant en droit à suivre pendant chacune des quatre années un enseignement pratique, à raison de deux séances d'une heure et demie par semaine; les auteurs du Décret invitent à envisager des travaux pratiques sous la forme d'études personnelles, de notes d'observations, de consultations, de commentaires législatifs.

L'étudiant sera coté sur la façon dont il aura répondu à cet enseignement pratique et la cote donnée se combinerà avec celle qu'il reçoit pour ses réponses aux examens théoriques.

Un inconvénient d'une large organisation d'exercices pratiques est qu'elle se révélera assez onéreuse; pour que tout le monde puisse

en profiter, il faudra des assistants, des locaux et du matériel; un autre sera de conduire aisément à la « surchauffe » et, à ce propos, on peut se demander si la ration établie par le décret français n'est pas excessive.

Je dirige un séminaire de droit civil et un séminaire de droit commercial, auxquels l'assistance n'est pas obligatoire et qui ne sont fréquentés que par une minorité assez faible (1).

La bonne exécution d'un travail de séminaire prend un temps considérable.

J'ajoute que la tâche de diriger les débats et de les éclairer est également fort lourde.

Le législateur français, en attribuant valeur à la cotation des exercices pratiques, met les professeurs et assistants à une assez rude épreuve; cette cotation en effet n'est guère aisée; elle est beaucoup plus difficile, à mon sens, que l'appréciation en chiffre d'un examen théorique.

#### 9.

Une solution intermédiaire entre la simple actualisation et la spécialisation consisterait à compléter les études de droit, régime présent, quelque peu amendé, par une quatrième année qui serait une année de spécialisation.

On pourrait réaliser l'innovation en la liant à l'introduction d'une distinction entre licence et doctorat en droit.

Trois années mèneraient à la licence, et la licence rendrait apte à l'entrée au Barreau, à l'admission dans la Magistrature, ou dans l'administration, dans les mêmes conditions que le doctorat actuel.

Le programme de la licence pourrait rester celui du doctorat, sous réserve de quelques modifications tendant à le moderniser.

Ayant acquis durant la licence la formation juridique générale, l'étudiant poursuivrait en quatrième année la conquête du grade de docteur, en recevant un enseignement plus adapté à la carrière vers laquelle il veut se diriger.

Il participerait à des travaux pratiques.

Il aurait à présenter une dissertation personnelle.

Les circonstances du moment ne permettent pas de songer à la thèse imprimée, et obligent à se contenter d'un travail dactylographié ou autographié.

Il y aurait cependant à veiller, si on exige cette dissertation personnelle, à ne point trop charger l'enseignement théorique de l'année de doctorat, sinon la valeur de la dissertation ne pourrait être que médiocre.

Faudrait-il subordonner l'accès au doctorat à une autorisation de la Faculté ? J'hésite à me rallier à cette solution.

(1) Les séminaires sont distincts à Louvain des exercices pratiques donnés « en annexe » de certains cours.

Dans une délibération de faculté — reconnaissons-le loyalement — bien des éléments interviennent qui empêcheraient d'adopter une ligne de conduite toujours identique : les membres de la Faculté présents ne sont pas toujours les mêmes et le « niveau de sévérité » peut varier, l'appréciation sur la valeur personnelle du candidat, son aptitude à faire œuvre personnelle, est plus délicate que l'appréciation des résultats d'un examen, pour laquelle on a une base objective.

On ne peut éviter les écarts de jurisprudence, en confiant au jury de dernière licence la décision sur l'admission à l'année de doctorat et à la thèse; l'étudiant sera parfois mieux connu par des professeurs des années antérieures que par le jury de dernière année.

Enfin s'appuyer uniquement sur les cotes d'examen est choisir une norme dangereuse; des éléments médiocres durant le cours de leurs études se révèlent parfois sur le tard.

L'organisation de la quatrième année, avec spécialisation et thèse, ne sera pas aisée.

Il faudra élaborer judicieusement les « plans de spécialisation » et la mise en œuvre de ces plans requerra l'institution de nouvelles chaires.

Le recours à des assistants s'imposera pour la recherche et la direction de la documentation et le premier contrôle des travaux personnels.

Il ne fait pas de doute d'autre part — mieux vaut que nous y songions dès à présent — que la question se posera du rôle respectif et de l'utilité respective du doctorat spécialisé et des licences déjà existantes.

Le doctorat n'apparaîtra-t-il pas comme un rival de ces licences qui jouissent d'un grand crédit auprès des étudiants ?

Je parle à nouveau ici des licences en sciences économiques, en sciences économiques appliquées, en sciences commerciales et financières, en sciences politiques et sociales. Vaudront-elles encore d'être suivies par les élèves de la Faculté ?

Les industriels et les commerçants feront-ils aux docteurs en droit, nantis désormais d'un diplôme attestant leur spécialisation, un accueil aussi favorable qu'aux docteurs actuels, pourvus d'un diplôme de licence ?

#### 10.

N'ira-t-on point, dans une voie proche de celle que je viens de tracer, vers des réalisations tout à la fois plus vastes et moins amples dans leur objet ?

On songe ici à l'adoption du système français de la licence en droit, des diplômes d'études supérieures et du doctorat en droit.

Le licencié en droit français atteint au doctorat après avoir conquis deux diplômes d'études supérieures et défendu une thèse devant un jury de trois membres.

Les diplômes d'études supérieures que l'on peut acquérir ne sont pas toujours les mêmes.

Ainsi, l'Université de Lille connaît les diplômes d'histoire du droit et droit romain, de droit public, de droit privé, d'économie politique et de sciences économiques.

L'innovation peut se réaliser sur deux plans.

Ou bien l'on veut simplement accroître le « volume » des études *juridiques* et améliorer la qualité du diplôme final d'études juridiques.

Ou bien l'on veut ouvrir l'accès à d'autres disciplines, telles que les sciences économiques ou les sciences sociales.

L'imitation du régime français conduirait à imposer aux « docto-randi » une durée d'études plus longue que celle qui serait prescrite dans le système que je viens d'esquisser.

Le doctorat en droit se superposerait à l'obtention des diplômes d'études supérieures tandis que, suivant les suggestions qui viennent d'être rapportées, les études complémentaires et l'obtention du doctorat pourraient être poursuivis en même temps.

L'objection principale est que fréquemment les moyens des pères de famille ne leur permettront pas de supporter la charge de la prolongation de la durée des travaux de leurs enfants.

Une autre objection est, si l'on se borne au seul progrès de l'enseignement juridique, que l'on se meut à contre-courant; la tendance n'est point de rechercher des juristes renforcés, mais des juristes dont la formation est complétée par la possession de connaissances extra-juridiques.

Si l'on n'envisage que le perfectionnement de l'enseignement juridique, le problème de l'avenir de nos étudiants, qui doit être au premier plan de nos préoccupations, restera entier.

Quelles exigences formulera-t-on en ce qui concerne la thèse ?

Les facultés de droit françaises ont renoncé, pour des raisons d'économie, à la thèse imprimée et la qualité des œuvres produites ne s'en est pas accrue.

Je ne suis d'ailleurs pas sûr que les éloges que l'on adressait à l'institution de la thèse doctorale étaient justifiés; bien de ces thèses étaient médiocres et l'immense majorité d'entre elles sont tombées dans un juste oubli.

L'admission de la thèse de doctorat poserait le problème du maintien de la thèse d'agrégation.

N'est-il pas à craindre que la thèse de doctorat ne nuise à la thèse d'agrégation, déjà si rarement présentée; il est vrai que les jurys de nos facultés se sont montrés très stricts à leur égard.

## II.

Enfin, puisque nous en sommes à réformer, je suggérerai, pour terminer une réforme qui celle-là a bien des chances de bénéficier de la faveur unanime.



En 1929, on a renforcé les exigences formulées pour l'admission au notariat.

On a supprimé la candidature en notariat et rapproché du doctorat en droit la licence en notariat créée par cette loi de 1929.

Ce n'est point suffisant.

Le notaire devrait, comme c'est d'ailleurs fréquemment le cas dans la pratique, être docteur en droit ou, si l'on institue la distinction entre licence et doctorat, licencié en droit et joindre à ses examens de doctorat ou de licence en droit l'examen sur les matières spéciales au notariat.

Ses responsabilités comme officier public et comme conseiller de ses clients sont assez lourdes pour qu'on exige de lui qu'il soit pleinement en mesure d'y faire face par sa formation universitaire.

\* \* \*

Dans l'exposé qui précède, je me suis abstenu de proposer une solution devant bon nombre de problèmes et j'ai laissé sans réponse bien des interrogations.

Quand il m'est arrivé de prendre parti, j'ai tenté de le faire objectivement; je ne suis pas certain d'y être parvenu; chacun de nous dans le domaine que nous parcourons aujourd'hui a des idées préconçues contre lesquelles il lui est malaisé de réagir.

Puisse du choc de nos idées préconçues et de nos efforts pour en écarter l'influence, jaillir le progrès.

Ce progrès, c'est la valorisation du diplôme de doctorat en droit.

N'est-ce pas le moment de nous inspirer d'une réflexion qu'exprimait l'un des participants à ce Colloque de Strasbourg dont j'ai évoqué les travaux : la Faculté de Droit n'est certes point une école professionnelle, mais nous ne pouvons nous désintéresser de ce que nos étudiants seront à même de faire avec le diplôme que nous leur délivrons.

René PIRET.

Professeur à l'Université de Louvain.

## COMPTE RENDU DE LA JOURNÉE

### Participants

Madame Gevers; MM. Baugniet, de Harven, Gyselynck, Janson, Pirson, Simont, Vauthier et Wets, professeurs à l'Université de Bruxelles.

MM. Ameryckx, Limpens, Mast et Orban, professeurs à l'Université de Gand.

MM. Buttgenbach, Clémens, Constant, E. Dembour, Dor, Gothot, L. Graulich, Horion, Michel, Moureau, Renard et Simonard, professeurs à l'Université de Liège.

MM. Coart-Fresart, de Meyer, Devaux, de Visscher, Lagasse, Liénard, Piret et van Hee professeurs à l'Université de Louvain.

### Séance du matin

*A dix heures et demie, M. Moureau, doyen de la Faculté de Droit de Liège, ouvre la séance en ces termes :*

Mesdames,  
Messieurs,

Je dois à des circonstances un peu fortuites qui m'ont amené à exercer les fonctions de doyen, la faveur de vous souhaiter une cordiale bienvenue, au nom de la Faculté de Droit de l'Université de Liège. Notre très distingué collègue M. Dembour n'a pu, pour des raisons que nous espérons momentanées, achever son mandat. Il aurait, plus éloquemment que moi, adressé à votre assemblée le salut de notre Faculté en lui exprimant tout l'honneur et la joie que nous avons de vous accueillir. Je vous remercie d'avoir répondu nombreux à notre invitation et de nous apporter le concours de votre précieuse collaboration.

Il y a vingt et un ans se tenait à Liège, le 15 mars 1933, la première journée interuniversitaire d'études juridiques. Vingt et un ans, c'est la fleur de la jeunesse, c'est aussi l'âge de la majorité.

Mais cet enfant a été étonnamment précoce; permettez-moi, en évoquant ce souvenir, de saluer en cet anniversaire et avec une particulière affection, celui qui a guidé cet enfant dans ses premiers pas, tous ceux aussi, venant de nos quatre Universités belges, qui l'ont aidé à grandir et à se développer, à accomplir déjà une brillante carrière.

Car il a conquis, n'est-il pas vrai, de nombreux lauriers : il a abordé avec un égal bonheur l'étude du droit administratif, la question du

Conseil d'Etat, le droit des sociétés anonymes, le droit des Assurances, le problème de la production de la Loi, pour se hausser enfin à l'étude de la révision constitutionnelle.

Sur ce terrain pourtant, il a été devancé par les événements et par le Parlement, non sans que celui-ci ne lui ait rendu, en passant, un juste hommage.

Mais les organisateurs de ces journées n'ont pas le goût d'être dépassés. Ils n'ont pas le goût de faire, de quelque manière, une œuvre rétrospective.

Ils ont donc pensé qu'il convenait d'inscrire au programme de ces journées un nouveau sujet, un sujet qui nous tient particulièrement à cœur et qui nous rassemble encore davantage, un sujet qui témoigne une fois de plus, de manière concrète, de la vitalité de nos facultés de droit et de leur possibilité de s'adapter, tout en respectant les constantes du droit, aux situations nouvelles.

J'aurais mauvaise grâce, Messieurs, à retarder le plaisir que nous allons avoir d'entendre les distingués rapporteurs de cette journée et particulièrement notre éminent collègue, le Doyen René Piret, qui a fait, peut-on dire, un tour complet et approfondi des problèmes de la réforme des études de droit.

Je manquerais cependant à tous mes devoirs si je n'excusais M. le Recteur, retenu à l'étranger par les devoirs de sa charge et qui s'est fait représenter ici par le Vice-Président Gothot. Celui-ci nous apportera, même s'il ne peut pas assister à toute la séance, le concours de son sens aigu des réalités, de son intelligence claire et de sa verve.

Un certain nombre de nos invités n'ont pu participer à notre réunion et vous prient d'excuser leur absence.

Je citerai parmi eux MM. les Ministres Lilar et Vermeyley; M. Soudan, Ministre d'Etat; M. Leblanc, Vice-Président de l'Université de Bruxelles; M. le Procureur général honoraire Léon Cornil; MM. les Professeurs Baudhuin, Brouers, Brusselman, Collard, de Bie, Dehousse, de Leuze, De Page, de Raeymaeker, Dupriez, Frédéricq, Ganshof van der Mersch, Gelders, Haesaert, Hammes, Houben, H. Janne, X. Janne d'Othée, Lameere, Legrand, Matthijs, Molitor, Nuttin, Pierson, Rousseaux, Van Dievoet, Van Goethem, Veldekens et Vlerick.

*M. Mast :*

Monsieur le Président, je propose que, conformément à l'usage, les fonctions de président soient assurées par le doyen.

*M. Moureau :*

Je crois que je n'ai aucune qualité particulière pour présider ce débat puisque nous avons ici, dans notre assemblée, des

personnalités qui se sont attachées, par leurs écrits et aussi par la présidence qu'ils ont exercée ailleurs, à examiner ces problèmes...  
(*L'assemblée marque son assentiment à la Présidence de M. Moureau.*)

*M. Moureau :*

Je vous remercie, Messieurs.  
Je pense, Messieurs, qu'il convient d'entendre tout d'abord M. Piret, dans le rapport introductif qu'il a consacré au panorama des réformes des études de droit.

*M. Piret, rapporteur :*

Mesdames,  
Messieurs,

Lorsque le Bureau des Journées interuniversitaires m'a demandé de faire un rapport à cette réunion, je n'ai accepté qu'à la condition de pouvoir me contenter d'un « panorama », d'un panorama très vaste, mais avec dispense de fournir des solutions.

La raison de cette modestie, c'est que j'ai beaucoup réfléchi au sujet que je vais exposer aujourd'hui, mais sans acquérir de convictions. J'ai essayé d'en avoir une ou plusieurs et chaque fois que je me proposais une solution, je trouvais immédiatement des raisons de la combattre. Et je me suis donc borné à rappeler quelles sont les réformes que l'on pourrait envisager.

Le problème de la réforme des études de droit a son premier aspect au sein de l'enseignement moyen.

À l'heure actuelle, pour parvenir aux études de droit, il faut passer par la candidature en philosophie et lettres, et pour accéder à la candidature en philosophie et lettres, il faut suivre les humanités gréco-latines.

C'est un bien vieux problème que celui de l'utilité du grec dans les études. Je sais que le grec compte des partisans acharnés, qui croient en sa valeur formative.

Je me demande si ces partisans ne se font pas une conception idéalisée de l'enseignement du grec; le grec, tel qu'il pourrait s'enseigner, tel qu'il pourrait être reçu, n'est pas le grec tel qu'il est enseigné et reçu.

Il faut se rendre compte qu'à présent, les hellénistes qui enseignent dans l'enseignement moyen ont souvent peu de foi dans la valeur de leur discipline et que tous les étudiants, à 5 % près, suivent ce cours avec résignation, et l'étudiant seulement parce qu'il y a l'examen trimestriel.

Je me demande en toute franchise si les partisans des études gréco-latines, (l'étude du latin n'étant pas, elle, en question), ne se paient pas de mots anciens et de formules toutes faites, qui ne correspondent pas à la réalité. Je me demande si le grec ne pourrait

pas être remplacé par autre chose, par exemple par une étude plus approfondie des littératures nationales et étrangères, et par un cours d'économie politique.

Dans le collège épiscopal du Hainaut où j'ai fait mes études moyennes, j'ai reçu en rhétorique un cours d'économie politique. Il n'a pas fait de moi un économiste, mais il a donné une orientation pour les lectures que j'ai faites par la suite durant les années d'université.

J'en viens au programme de l'enseignement supérieur.

D'abord la candidature en philosophies et lettres.

Les plus âgés d'entre nous se souviennent des débats qui ont eu lieu avant la réforme de 1929. Mon ami Van Bunnan, Conseiller d'Etat, les retraçait dans les Annales de Droit et de Science politique éditées par notre Faculté. Ce fut une grande bagarre.

La Faculté de Philosophie et Lettres de Liège, sous la plume de M. Waltzing avait, à cette époque, rédigé notamment un rapport extrêmement virulent contre la réforme qui s'apprêtait.

Les facultés de philosophie et lettres et leurs défenseurs au Sénat, notamment Monseigneur Deploige et le sénateur Alexandre Braun, protestèrent contre l'abandon d'anciennes disciplines. Ils voulaient maintenir à la candidature en philosophie et lettres son rang de foyer de culture générale. Ils voulaient aussi interdire l'accès des cours qui bientôt allaient y être placés. L'entrée dans le programme de l'introduction au droit civil, de l'encyclopédie du droit et des institutes du droit romain et particulièrement l'entrée de ce dernier cours dans le programme de philosophie et lettres était considérée comme un mal très grave pour l'esprit de cette candidature en philosophie et lettres.

Leur opposition échoua parce que l'on voulait augmenter le dosage des cours dans la Faculté de Droit, dans les trois années de droit, parce qu'on voulait charger davantage le programme et on ne trouvait point d'autre solution que le refoulement des dits cours dans la candidature préparatoire.

Les « pères de famille » du Parlement formaient bloc contre l'allongement des études universitaires qui eût permis de réaliser le but poursuivi sans porter atteinte à cette candidature.

Un de mes collègues de Louvain ayant pris parti en commission pour l'allongement des études, se vit contrer par la boutade : « Les professeurs sont comme les officiers : ils veulent toujours augmenter les effectifs et prolonger la durée du temps de service ».

Voilà donc la réforme opérée; le temps s'écoule.

Vingt-quatre ans ont passé depuis la réforme de 1929 et l'on veut à présent de nouvelles transformations.

Un programme assez complet a été élaboré par l'association Universitas, association des étudiants flamands de Louvain. Ses suggestions, libellées soigneusement, ont été adoptées presque intégralement par la Fédération des étudiants de Belgique dans son Congrès de février 1953.

Les idées essentielles sont qu'il faut moderniser la candidature en philosophie et lettres et en faire une candidature en droit.

On laisserait une part très large à la philosophie, minimiserait la part de l'histoire, supprimerait la part des lettres, introduirait des cours de sciences sociales, de sciences économiques, de sciences juridiques.

Quant à la culture générale, elle devrait se faire dans les humanités. Le reproche est fait aux professeurs de l'enseignement moyen de ne pas assurer cette culture générale comme ils devraient le faire.

J'ai peine à me rallier à cette critique. Je me suis souvent intéressé à la réceptivité de la culture générale par la jeunesse.

J'ai interrogé mes fils, mes neveux, les amis de mes fils, et je crois que ce n'est pas une si mauvaise façon de procéder. J'ai supposé à ceux que j'ai interrogés des qualités moyennes. J'ai constaté, en examinant leur comportement, que c'est seulement à partir de la poésie ou de la rhétorique, que se produit l'assimilation de la culture générale.

Ainsi, de l'histoire qu'on enseigne aux jeunes gens avant ces deux années, ils ne retiennent que le côté « batailles ».

Il n'est pas question de leur apprendre l'évolution des institutions ni à fortiori l'évolution économique avant qu'ils soient arrivés dans les deux dernières années.

Ne tirons aucune déduction des fameuses expériences des « tests » de culture et des réponses inexactes des étudiants ; est-on bien sûr que la génération précédente eût mieux répondu ?

Ne chargeons pas les humanités d'assurer à elles seules la culture générale.

Il y a pourtant, dans la brochure d'Universitas, une remarque très judicieuse : c'est que la culture générale a changé d'aspect.

Autrefois, la culture générale c'était l'histoire et les belles lettres. Maintenant, la culture générale s'est en quelque sorte déplacée, elle s'étend aux éléments de sciences sociales, de sciences économiques, de sciences naturelles même. Ceci justifie certes une transformation, non pas parce que l'enseignement moyen n'a pas réalisé sa mission, mais parce que la matière n'est plus la même. Les modifications toutefois ne doivent point être révolutionnaires.

Pour en revenir aux conceptions d'Universitas et de la Fédération des étudiants, je rappellerai que, dans la future candidature en droit qu'elles envisagent, à côté de la philosophie, de la critique historique (seul reste de l'enseignement de l'histoire), des sciences sociales et économiques, on voit figurer le droit public et le droit des gens, venant des matières actuelles des trois années de droit.

Le droit romain, l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au droit civil sont conservés.

On en arrive ainsi à un programme qui se rapproche de celui de la candidature en droit aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas en effet, les deux premières années correspondant à la candidature sont déjà des années de droit : on y voit la philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit très poussée (droit romain et ancien droit prérévolutionnaire).

On ne voit pas reprendre — je le note avec un peu de regret — dans les propositions formulées, la suggestion qu'avait faite René Marcq dans son discours rectoral fait à l'Université de Bruxelles en 1921 et qui tendait à imposer un cours de mathématiques supérieures ; René Marcq espérait que ce cours habituerait les étudiants à la rigueur de raisonnement qui leur fait souvent défaut comme elle fait défaut, du reste, à nombre de praticiens du droit.

Venons-en aux études de droit proprement dites. On a voulu ai-je dit, en 1929, meubler davantage le programme des facultés de droit, par l'introduction des cours à option. La suggestion de M. Marcq dans le discours de 1921, avait été d'introduire des cours libres : technique des opérations d'assurance et de banque, régime économique du crédit, comptabilité, etc...

M. Marcq partait d'une illusion généreuse, de l'illusion que les cours libres seraient suivis, mais il ne tenait pas compte de la faiblesse humaine. Un cours sans sanctions compte généralement bien peu d'auditeurs.

Le législateur a préféré le système des cours à option : Ces cours répondaient à deux conceptions : les uns devaient procurer une haute culture juridique (philosophie du droit, droit civil comparé, droit commercial comparé).

Les autres devaient permettre, dès l'Université, une certaine spécialisation. Quel est le résultat de cette expérience ? Il est, semble-t-il, assez décevant.

On opte pour tel ou tel cours parce qu'il est facile à étudier, parce que le professeur a la réputation d'être bon et généreux, parce que le cours est mieux placé dans l'horaire et qu'on peut le suivre sans être astreint à un trajet « spécial »...

On peut remarquer pourtant que la préférence va aux cours à tendance utilitaire plutôt qu'aux autres, aux cours de haute culture.

La réforme de 1929, vingt-cinq ans plus tard, apparaît comme nettement insuffisante.

Elle apparaît insuffisante, tant à l'égard de ceux qui se destinent au Barreau ou à la Magistrature, qu'à l'égard de ceux qui se destinent à d'autres carrières.

En ce qui concerne la préparation au Barreau ou à la Magistrature, on fait valoir que l'avocat ou le magistrat, mais surtout l'avocat, doivent avoir des connaissances plus étendues dans le domaine économique et financier.

Si le client, homme d'affaires, expose à son conseil un litige en matière de vente à l'exportation, il faut que ce dernier soit à même de le suivre, qu'il soit au courant de la législation douanière, de la

technique de l'exportation, qu'il comprenne les difficultés dues au contrôle des devises, etc...

L'avocat ne doit pas se contenter de savoir les éléments de droit fiscal qui suffisaient aux générations précédentes, etc.

L'avocat — et le magistrat — doivent pouvoir se débrouiller dans des problèmes de comptabilité, etc.

En ce qui concerne les autres, qui ne se destinent pas aux carrières juridiques proprement dites, la formation actuellement donnée par la Faculté de Droit n'est pas adéquate.

Or, à notre Faculté de Droit à Louvain, section française, il ne doit pas y avoir un tiers des étudiants qui se destinent aux carrières juridiques traditionnelles. La brochure d'*Universitas* fixe le chiffre à 33 % ; mais je crois bien que pour la section française, le pourcentage est moindre encore. Personnellement, j'opinerais pour un quart.

Beaucoup d'étudiants, que je compte du reste dans les 75 %, commencent par le barreau pour continuer ailleurs; ils veulent recevoir dans le barreau une formation qui leur servira dans d'autres activités.

Dix ans après la sortie de l'Université, les fidèles de l'avocature ou de la magistrature ne sont plus que le tout petit nombre.

D'autre part, dans les sociétés commerciales, industrielles, financières, l'accueil fait aux docteurs en droit n'est guère enthousiaste; on ne leur fait pas confiance.

Notre collègue Georges Wets a bien voulu me remettre le résultat d'un recensement partiel fait dans les compagnies d'assurance; la statistique est attristante.

Un remède à l'insuffisance de la formation par les études de droit est la conquête des licences. A Louvain, les licences qui ont le grand succès sont : la licence en sciences économiques dites pures, la licence en sciences économiques appliquées, la licence en sciences commerciales et financières; la licence en sciences politiques et sociales bénéficie également d'un assez large crédit. Faut-il reprocher aux étudiants cette infidélité à la voie juridique ? Non, il faut, au contraire, les admirer de ne pas se contenter du diplôme de docteur en droit qui leur offre trop peu de débouchés. Les étudiants de 1954 ont, sachons le reconnaître, plus de mérite que les étudiants de l'après première guerre puisqu'ils s'imposent plus d'efforts.

La nécessité où ils sont de travailler en ordre dispersé nuit cependant à la « bonne fin » de leur formation juridique.

Le problème qui se pose chez nous de l'aménagement des études de droit s'est également présenté en France.

Le législateur français a tenté de le résoudre dans le décret du 27 mars 1954 que j'ai tenté d'analyser objectivement dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 11 avril dernier.

Le décret du 27 mars 1954 a institué la spécialisation, après deux années d'études conduisant au baccalauréat en droit. Ce baccalauréat en droit obtenu après deux années n'est pas une innovation; il existait



déjà sous le régime ancien, mais la réforme de 1954 lui donne une valeur propre. Le titre de bachelier suffira pour l'accèsion à certaines fonctions administratives.

Les deux années du baccalauréat procurent une culture juridique générale.

Ensuite les étudiants optent pour la licence en droit, section droit privé, ou la licence en droit, section droit public, ou la licence en droit, section économie politique.

La licence en droit privé continue la licence en droit actuelle, avec quelques menus perfectionnements.

La licence, section droit public, oriente, en une mesure appréciable, hors du domaine des études juridiques. La licence, section économie politique, ne comprend plus, ou peu s'en faut, de cours de droit.

On en vient, en suivant les cours de la section économie politique, à se proclamer licencié en droit alors que d'importantes parties des matières juridiques n'ont même point été abordées. Le licencié en droit, section économie politique ignore tout des régimes matrimoniaux, des successions et libéralités des privilèges et hypothèques, ignore d'importantes parties du droit commercial, ne connaît rien de la procédure civile ni de la procédure pénale.

Mais les trois licences en droit sont néanmoins considérées comme « polyvalentes », et la polyvalence permettra d'entrer au Barreau ou dans la Magistrature alors qu'on a fait la licence en économie politique, en dépit d'une formation juridique très incomplète.

Il est vrai qu'on connaît en France, le C. A. P. A., certificat d'aptitude à la profession d'avocat et l'examen d'admission à la Magistrature. Mais il est tout de même irrationnel d'aller chercher dans un « bûchage » personnel, en dehors de l'Université, les éléments qui permettront d'exercer la profession d'avocat ou de devenir magistrat.

Le programme élaboré par Universitas et la Fédération des étudiants de Belgique est moins radical que le programme français.

Il propose la création de quatre sections :

- section droit privé;
- section droit pénal;
- section droit public;
- section économique et sociale.

Mais la tendance n'est pas la même. Dans les quatre sections on poursuit des études juridiques. L'enseignement est toujours à base juridique, mais la spécialisation se produit, à l'intérieur des études de droit, avec des compléments techniques.

Il faut cependant se demander si, même sous cette formule, la spécialisation n'est pas un mal en soi. Et sur ce point, je rencontre l'opinion de mon ami Henri Simont, dans l'étude remarquable qu'il a publiée dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, il y a deux mois.

La spécialisation se produisant alors que l'étudiant n'a fait encore que deux années de candidature préparatoire serait à mon sens un phénomène regrettable.

Peut-être conviendra-t-il de réagir contre la tendance, qui domine parmi la jeunesse, et qui lui est nettement favorable.

Dans le programme d'Universitas et de la F. E. B. on va, comme je viens de le dire, jusqu'à séparer droit privé et droit pénal, ce qui est évidemment inadmissible.

On ne peut concevoir un avocat qui ne soit que pénaliste ou que civiliste et commercialiste.

Une réforme pourtant ne peut être envisagée que sous l'un ou l'autre des deux aspects ou bien on va uniquement introduire des éléments nouveaux « complémentaires » dans le programme actuel, ou bien on va aller vers une spécialisation plus ou moins radicale. La formule la plus accentuée étant la formule française.

Pour introduire les cours nouveaux ou spécialisés, il faudra probablement faire places nettes par un massacre d'enseignements et de professeurs.

Dans l'atmosphère actuelle, les civilistes sont particulièrement menacés. Il n'y en a plus que pour le droit public et administratif, pour le droit économique et pour les sciences économiques.

Mais s'il convient de faire à ces disciplines une part plus large, il ne faut pas, à mon avis, aller jusqu'aux exagérations du programme français.

Nos institutions ne sont pas aussi publicisées que les institutions françaises et les sciences économiques sont fort convenablement enseignées dans les écoles annexes.

Nous ne devons pas, d'autre part, attribuer au droit des gens un rôle aussi considérable que celui qui lui est assigné chez nos voisins; pays à intérêts limités nous n'avons que des accès très limités dans les organismes internationaux.

Une autre question qui s'offre à nos méditations est celle de la méthode.

Dans le discours rectoral de 1921, René Marcq essayait de vivifier les études de droit par un changement de méthode. Son rêve était de promouvoir à côté de l'enseignement dogmatique la constitution de petits groupes d'étudiants, travaillant sous la direction d'un professeur ou d'un assistant, dans un cadre approprié, auprès d'une bibliothèque appropriée, etc.

René Marcq reconnaissait d'ailleurs que cette solution entraînerait de très gros frais et une augmentation considérable de personnel.

La formule ne visait qu'un des aspects de la question d'une réforme de méthode. Celle-ci évoque trois réponses possibles.

Tout d'abord, le problème des *capita selecta*, moyen utilisé aux Pays-Bas. Le professeur traite en larges traits l'ensemble du programme, mais il détache certains chapitres, par exemple la possession, et il traite à fond ce sujet. Les professeurs néerlandais semblent assez attachés à cette solution.

Je me demande toutefois si elle n'empêche pas que l'on acquière la vue d'ensemble que doit posséder tout étudiant à la fin de ses années universitaires.

L'examen de l'arbre poussé trop à fond laisse-t-il la vision de la forêt et de ses allées ?

On me dit que la formation juridique générale est assurée aux Pays-Bas par des répétiteurs préparant aux examens car on interroge sur l'ensemble et non pas seulement sur les chapitres choisis.

Nous ne pouvons approuver ce système, sans perdre la foi en l'utilité de notre intervention.

Les *capita selecta* sont un très heureux complément, mais le recours à cette méthode ne peut être la base de la formation juridique.

Ensuite on peut (deuxième réponse) s'orienter vers le système des cas. On parla longuement de ce système au colloque de Strasbourg de 1952. Les Chambres de Commerce avaient émis l'opinion que le système des cas conduisait à des résultats heureux dans les Centres de préparation aux affaires.

Mais dans ces Centres, l'enseignement est suivi par des élèves plus âgés, déjà spécialisés par la vie professionnelle.

Les participants au colloque se prononcèrent contre l'innovation proposée.

Ils pensèrent que partir de cas particuliers et remonter vers les principes ne permettrait point d'avoir une vue nette des principes.

D'autre part, plusieurs orateurs firent valoir que l'usage des cas exigerait un temps beaucoup plus long que celui que l'on peut raisonnablement consacrer aux études universitaires.

Enfin (troisième réponse) on peut compléter l'enseignement cathédral par des exercices pratiques et des travaux de séminaires.

Dans la conception que nous nous en faisons à Louvain, les exercices pratiques s'adressent à la masse, les séminaires à une minorité de volontaires.

Personnellement, si je demeure quelque peu sceptique quant à l'efficacité de mes exercices pratiques, j'ai grande foi dans l'utilité des séminaires de droit civil et de droit commercial que je dirige.

Le Décret français du 27 mars 1954 a fait une très large part aux exercices pratiques envisagés sous des aspects multiples : consultations, analyse de textes législatifs, notes de jurisprudence.

Il a imposé deux séances d'une heure et demie par semaine, et a décidé que la cotation des résultats de l'enseignement pratique serait prise en considération pour l'appréciation de la valeur du récipiendaire.

Un de nos collègues français me faisait observer que la dose prévue au Décret paraissait excessive; il n'y a point simplement la présence aux séances, mais aussi l'exécution des travaux prescrits. Ceux d'entre nous à qui est confiée la direction d'exercices pratiques et de séminaires estimeront sans doute comme mon interlocuteur que les prestations mises à la charge des candidats seront en effet, extrêmement considérables : la quantité nuira à la qualité.

J'ai parlé plusieurs fois de cette réforme française.

Avant de la quitter je rappellerai le sentiment peu enthousiaste des professeurs des facultés de droit ou tout au moins des professeurs juristes des facultés de droit à l'égard des transformations opérées : ils ont dû, me disait l'un d'eux, se résigner à la Réforme, pour empêcher l'éclatement des facultés en facultés de droit et en facultés des sciences économiques.

Quant au barreau français, il est nettement adversaire de la polyvalence, qui met sur le même pied, au point de vue de l'admission au stage et au tableau, des candidats ayant reçu des formations différentes et parfois très insuffisantes.

Force est bien tout de même, après ces rappels du passé et ces considérations critiques, d'aborder le domaine des suggestions réalisables.

Suivrons-nous les propositions d'Universitas et de la Fédération des étudiants ? Admettons-nous, comme elle nous y convie, une spécialisation, opérée sans quitter le plan des études juridiques ?

Le programme d'Universitas préconise également de ne couronner les trois années d'études, consécutives à la candidature en droit, que d'un diplôme de licence, et d'octroyer le doctorat après une quatrième année, à matières cette fois très différenciées, et la présentation d'une dissertation (non imprimée) ; en cette quatrième année, on ferait une grande part aux travaux pratiques.

Pour ennoblir le futur doctorat, on n'accepterait en quatrième année, dans cette année de spécialisation accentuée, que des étudiants qui en seraient jugés dignes.

J'avoue que j'aime peu ce filtrage.

Il est des étudiants qui ne révèlent leur valeur que sur le tard et, d'autre part, il serait bien difficile de faire une sélection judicieuse d'après des critères sûrs.

Le rejet du nombre des élus empêcherait pratiquement de se hausser par la suite au rang « d'intellectuel qualifié ».

Faut-il aller plus loin encore et s'inspirer du système français, en tant qu'il superpose licence en droit, diplômes d'études supérieures et doctorat en droit ?

A mon avis, si la valeur des diplômes d'études supérieures est indéniable, la réputation des thèses de doctorat est largement surfaite. Il suffit d'examiner les « fonds de magasin » des librairies juridiques françaises pour découvrir de nombreuses dissertations doctorales, qui méritent et ont obtenu le plus parfait oubli.

Le fait que l'on a été contraint, pour des raisons pécuniaires, de dispenser de l'impression depuis la guerre, n'a point amélioré la qualité.

Je crains qu'une réforme qui consacrerait la superposition de ces trois « étages » soit une réforme pour « fils de riches ».

Elle mènerait, si on compte un an pour la préparation de la thèse, à sept ans d'études en raison de l'exigence, maintenue en tout état

de cause, des deux années de candidature en philosophie et lettres ou de candidature en droit. Je redoute aussi que la création du doctorat en droit avec thèse nuise à l'agrégation; on ne peut raisonnablement exiger de l'étudiant qui veut s'affirmer, deux dissertations successives.

Le prestige de la thèse d'agrégation anéantira celui de la thèse de doctorat ou bien, si l'on est très exigeant pour la thèse de doctorat, ne sera-ce pas au détriment de l'institution de l'agrégation ?

Je viens d'aborder deux points qui vont sans doute donner lieu à des discussions animées.

Je terminerai en formulant une suggestion qui, sans doute, sera aisément accueillie : il est temps que l'on abandonne le vieux principe des études « raccourcies » de notariat.

C'est bien le moins que le futur notaire soit docteur en droit et non plus seulement licencié en notariat.

Le rôle du notaire comme officier public et comme conseiller du client est considérable; il faut qu'il soit armé au maximum pour bien le remplir...

Dans le débat qui va s'engager, je souhaite qu'une idée fondamentale nous réunisse.

La Faculté de Droit n'est pas une école professionnelle, certes, mais, comme on l'a dit au colloque de Strasbourg, nous avons néanmoins à veiller à ce que les diplômés que nous délivrons à nos étudiants leur servent à quelque chose dans la vie de demain.

*Le Président :*

Mesdames,  
Messieurs,

Je crois être votre interprète à tous en remerciant M. Piret de son admirable communication, qui nous fait apercevoir tous les aspects que comporte la réforme des études de droit, et avec une finesse d'expression à laquelle nous devons rendre hommage.

Comme il l'a dit lui-même, il y a certains points névralgiques dans la question.

Il est souhaitable que nous regardions en face ces points névralgiques.

Le rapport de mes collègues, MM. Clémens et Renard, va envisager particulièrement certains de ces points.

Je vous propose donc, si vous êtes d'accord, d'entendre immédiatement MM. Clémens et Renard; c'est seulement par après que nous aborderons la discussion, étant entendu que nous reviendrons sur les points qui nous paraîtraient intéressants à approfondir, en dehors des questions qu'examineront particulièrement MM. Clémens et Renard.

Si vous êtes d'accord, nous procéderons ainsi, et je donnerai, dans ces conditions, la parole à M. Renard.

*M. Renard, rapporteur :*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le très important rapport que M. Piret vient de nous faire à fortement allégé notre tâche.

M. Piret, trop modestement, nous a dit qu'il voulait faire simplement un panorama de la question. Mais certains panoramas sont choses fort belles, et celui que nous a décrit M. Piret est certainement de ceux-là.

Notre rapport, à M. Clémens et à moi-même, doit avoir pour objet, nous a-t-il semblé, de dégager, à la lumière des idées et des solutions qui ont été proposées dans de multiples études, (notamment dans le rapport de M. Piret), les données du problème fondamental que nous devons actuellement aborder.

Nous avons essayé aussi d'établir un certain ordre qui nous a paru opportun entre ces données.

Ce but est assurément modeste et je pense qu'il est justifié, parce que le rapport de M. Piret a déjà apporté un aperçu de ce qu'on pourrait appeler les éléments préalables du problème global, tels que la question des Humanités et celle des candidatures.

Nous avons donc pensé que l'établissement d'un plan de discussion, d'un plan schématique, directement utilisable pour la discussion s'imposait comme l'objet de notre communication. Et cela explique la présentation un peu insolite de notre note, qui offre une série de points strictement limités dans leur contenu.

I. — Le problème qui nous occupe est celui, non de l'organisation des facultés de droit, mais des études de droit. La question de savoir si les études préparant à la spécialité d'économiste ou de sociologue doivent se faire au sein de la Faculté de Droit ou dans une autre faculté est étrangère au présent débat.

II. — Traditionnellement, l'enseignement du droit est organisé dans des facultés universitaires. Depuis un certain temps, on a vu se développer rapidement et de façon considérable de nouvelles sciences sociales, disciplines voisines et parentes du droit, mais cependant distinctes de celui-ci par leur contenu et leurs méthodes. La formation à ces spécialités appelle des « curricula » d'études propres ; au sein des facultés de droit, pour ce qui concerne les Universités d'Etat tout au moins, il existe au moins trois curricula d'études différents, celui du juriste, celui de l'économiste et celui du sociologue.

III. — Cette constatation permet de préciser l'objet propre de nos discussions de ce jour : la formation du juriste, et rien que du juriste. Il est bien entendu toutefois que l'étude des notions de base des autres disciplines enseignées à la Faculté de Droit (économie politique, sociologie, par exemple), doit, comme celles de certaines matières relevant d'une autre faculté (histoire, par exemple), entrer

dans la formation générale du juriste, mais ces disciplines n'entrent dans cette dernière que comme sciences auxiliaires, de même que, réciproquement, l'étude des principes de base de certaines branches du droit doit entrer dans la formation générale de l'économiste ou du sociologue, également à titre de sciences auxiliaires.

IV. — Le problème de la formation du juriste doit, pensons-nous, être envisagé indépendamment de la carrière future à laquelle ce juriste peut se destiner. Les jeunes gens formés par la Faculté de Droit à la spécialité de juriste doivent être aptes à exercer ce métier de juriste dans toutes les carrières où ils pourraient être appelés en cette qualité, que ce soit au Palais de Justice, dans l'administration ou dans les affaires.

Il est évidemment possible qu'un juriste s'adonne à une carrière non juridique, mais de ce problème, il n'y a pas lieu de se préoccuper.

V. — Le sujet d'études de ce jour étant donc la *spécialité* de juriste (par opposition, par exemple, à celle de médecin ou d'ingénieur, mais aussi d'économiste ou de sociologue), il faut éviter avec soin de le confondre avec le problème de la *spécialisation* du juriste au sein de l'ensemble du droit. Le juriste, une fois acquise sa formation générale propre, peut se spécialiser dans telle ou telle branche du droit (droit privé, ou même, plus particulièrement, droit commercial par exemple), comme le sociologue ou l'économiste peuvent se spécialiser à l'intérieur de disciplines qui ont d'ores et déjà acquis pour cela une bien suffisante ampleur. Cette spécialisation peut même apparaître très souhaitable, à une époque où le droit, en raison de la complexité de la vie moderne, s'étend, se complique et se diversifie de plus en plus.

Mais il importe d'éviter une grave erreur de perspective qui nous semble être le défaut essentiel de la réforme française : créer, sous prétexte de spécialisation, une section d'économie politique ou de sociologie dans le cadre des études de juriste, c'est confondre le problème des Facultés de Droit avec celui des études de droit, et en même temps confondre spécialité et spécialisation. C'est au sein, soit des études de droit, soit de celles d'économie politique, ou de sociologie, que doit s'opérer une spécialisation; il est trop évident que l'économie politique ne peut être une spécialisation du juriste, pas plus que le droit commercial ne peut être une spécialisation de l'économiste.

VI. — Le curriculum d'études conduisant à la spécialité de juriste doit comporter une vue suffisante de toutes les disciplines essentielles du droit. Nous tenons beaucoup à insister, pour notre part, sur l'universalité nécessaire de la formation première du juriste. Il n'est guère concevable que, dans l'exercice d'une profession juridique quelconque, un juriste puisse se cantonner dans une seule matière. Cela est évident pour la carrière de l'avocat ou du magistrat, et même du notaire; cela est vrai aussi pour les carrières qui s'offrent

dans le monde des affaires et de l'administration, dans les services de contentieux notamment. Pour ne prendre qu'un seul exemple, il est frappant de constater que l'un des problèmes les plus ardues qu'ait jamais posé la filiation légitime soit, en France comme en Belgique, née de l'application des lois sur les accidents de travail (1).

À la vérité, les situations de droit, qui sont d'abord des situations de vie, soulèvent la plupart du temps des problèmes multiformes, relevant de disciplines juridiques diverses; et que fera le juriste du contentieux d'entreprise qui, connaissant à fond le droit commercial et le droit civil des obligations et contrats, se trouvera inévitablement aux prises avec des problèmes de capacité, de succession, de procédure, de droit pénal éventuellement; est-il possible, dans la pratique, de dissocier le droit fiscal du droit privé?

Au surplus et surtout, l'initiation à l'esprit et aux méthodes particuliers des grandes divisions du droit (droit public, droit privé, droit pénal notamment), est indispensable pour former l'esprit juridique; c'est la finesse d'analyse, l'art de découvrir les nœuds des problèmes ou les traits caractéristiques d'une situation, la rigueur et la souplesse à la fois du raisonnement, qui font le juriste, autant, sinon plus, que l'étendue de son information sur le contenu des lois; un esprit formé au contact d'une seule des grandes disciplines juridiques ne pourrait être qu'incomplet.

VII. — Cependant, dans l'évolution du monde contemporain, dont nous retiendrons deux caractéristiques, la multiplication des lois et règlements et la tendance croissante à la division du travail dans les travaux juridiques, il peut être intéressant pour un juriste de se spécialiser dans une partie du droit.

» Cette évolution étant appelée à se préciser davantage dans l'avenir, il est nécessaire d'organiser cette spécialisation, mais celle-ci ne peut intervenir qu'à un moment où la formation générale complète du juriste est réalisée. Cette spécialisation doit donc constituer un approfondissement de la formation; elle ne peut donc se placer dans le cours de celle-ci, sous peine de tout compromettre à la fois : la formation juridique générale et la formation spécialisée elle-même, qui serait dépourvue de la base nécessaire. Il est donc indispensable que cette dernière constitue un nouveau stade d'études.

» Pour réaliser ces perspectives, il faudrait que l'actuel grade de doctorat reçût la dénomination qui lui convient en fait, celle de « licence », à laquelle seraient attachés d'ailleurs tous les effets légaux actuels; le stade de spécialisation serait couronné d'un doctorat.

VIII. — Etant donné le développement des relations et des institutions internationales, il faut tenir compte du fait que le diplôme de docteur en droit belge subit une certaine dépréciation; il ne

(1) Cass. Belgique, 12 mars 1908, Pasiricrisie, 1908, I, 117; Cass. française, Chambres réunies, 8 mars 1939, D. C. 1941, J 37.



correspond pas exactement, en général, au grade de même nature décerné à l'étranger. Le même problème se pose aussi, d'ores et déjà, dans l'établissement des équivalences internationales de grades académiques.

Il peut être intéressant de noter, à cet égard, que dans les grandes Universités américaines, le grade de docteur en droit ne s'obtient qu'après un long cycle d'études. A Harvard, par exemple, après ses années d'humanités, l'étudiant fait quatre années de collège, qui sont suivies de trois ans d'études donnant accès au grade de « Bachelor of Law », puis de deux autres années, qui permettent de devenir « Doctor in Law ». Le grade de docteur ne s'obtient donc que neuf ans après la fin des humanités.

IX. — Dans la perspective de cette réforme, les études de licence ne réclameraient pas de refonte des programmes actuels. Ce point est très important pour la réalisation concrète et rapide de la réforme éventuelle.

L'année ou les deux années de doctorat comporteraient des spécialisations dans les disciplines fondamentales du droit; par exemple, on pourrait prévoir en tout cas trois sections : droit privé, droit public et administratif, droit pénal, et éventuellement, peut-être aussi droit social et droit des affaires. Le programme comporterait évidemment une dissertation doctorale.

X. — L'évolution de la législation universitaire devrait tendre à laisser une autonomie plus grande aux Universités; les curricula d'études devraient être établis de façon très souple, afin de donner aux Universités une grande liberté dans l'élaboration des programmes et la conception des études.

XI. — La dernière remarque, plus particulière celle-ci, concerne la licence en notariat.

Nous pensons que cette licence en notariat devrait, sinon être supprimée, tout au moins ne plus apparaître que comme le complément des études juridiques. »

*Le Président :*

Je remercie MM. Clémens et Renard de leur remarquable rapport qui met en lumière les problèmes fondamentaux sur lesquels il convient de porter nos délibérations.

L'exposé que vient d'en faire M. Renard vous permet d'entamer sans tarder les débats. Je déclare donc la discussion ouverte.

*M. Baugniet :*

Je propose d'établir un ordre de discussion.

Il y a, me semble-t-il, trois questions sur lesquelles il conviendrait de se mettre d'accord :

a) La section d'humanités dans laquelle le futur docteur en droit doit faire ses études moyennes.

b) L'organisation de la candidature en philosophie et lettres : choix des cours à maintenir.

c) Enfin, les cours de la Faculté de Droit proprement dits.

Il conviendrait d'élaguer la discussion en commençant par résoudre les deux premières questions.

*M. le Bâtonnier Simont :*

Je regrette de ne pas partager le sentiment de mon ami Baugnet. J'ai l'impression que nous devrions, si nous voulons faire œuvre pratique, nous en tenir à l'examen des réponses à apporter au seul enseignement du droit. Les deux premières questions évoquées par M. Baugnet posent certains problèmes bien différents et qui, chacun, pourraient impliquer une réforme.

Si nous voulons éviter de nous écarter de notre sujet et avoir une chance d'aboutir, nous devrions donc commencer par chercher à nous mettre d'accord sur les principes qui devraient présider à la réforme des études de droit proprement dites, car, si nous sommes d'accord sur ces principes, certaines des questions que mon ami Baugnet voulait envisager ne se présenteront pas, ou se présenteront sous un aspect différent.

Je pense que la première question à examiner est, comme l'ont fait MM. Piret et Renard, celle de savoir si, dans une réforme des études de droit, on peut admettre l'organisation d'une spécialisation avant l'achèvement des études ayant pour objet la formation générale des juristes.

Si, au contraire, nous sommes d'accord pour admettre qu'il faut concevoir les études juridiques comme constituant un tout, à l'issue duquel on pourra seulement envisager une spécialisation, le problème se poserait d'une façon différente.

Je m'empresse de dire qu'à mon avis il est impossible d'organiser utilement des études juridiques en s'inspirant du nouveau système français.

Je suis donc résolument opposé aux suggestions formulées par nos organisations estudiantines suivant lesquelles la réforme des études juridiques devrait favoriser dès l'origine une spécialisation.

Pareil système donnerait en effet à l'étudiant en droit une formation nécessairement incomplète dans le cadre d'une spécialité limitée et l'obligerait d'autre part à effectuer son choix alors qu'il n'est pas encore formé et qu'il n'est pas à même de se rendre compte des facteurs qui le conduiront plus tard vers telle ou telle spécialité déterminée.

*M. Orban :*

Je crois, Monsieur le Président, que nous éviterons difficilement la discussion sur le terrain où la posait notre estimé collègue M. Baugniet.

Il est possible que nous puissions en arriver à la conclusion que ce n'est pas ici qu'il convient d'examiner quelles doivent être les études préparatoires et s'il faut, par exemple, maintenir l'enseignement du grec, etc...

Je conviendrais volontiers que de telles discussions déborderaient quelque peu du cadre de la conférence que nous tenons en ce moment.

Mais je diffère totalement de l'avis de mon honorable pré-opinant, lorsqu'il dit que nous ne pourrions pas suivre M. le Recteur Baugniet, en déblayant le terrain de cette façon-ci :

En examinant d'abord si la réforme de 1929 doit être portée définitive et s'il faut bannir du cycle des études juridiques proprement dites certaines matières qui y ont été placées lors de cette réforme, dans le cycle des deux années préparatoires.

Je veux m'exprimer aussi clairement que possible. Mon expérience, déjà passablement longue tout de même, m'a donné la conviction que c'est à tort que l'on enseigne actuellement en candidature des matières qui relèvent de l'étude du droit, notamment le droit romain et d'autres disciplines.

J'estime qu'il faudrait les remettre dans le cycle d'études de droit proprement dites, sauf peut-être pour certaines matières, qui tiennent alors à la fois à l'enseignement du droit et à l'enseignement de l'histoire. Je cite, par exemple, une introduction générale à l'étude du droit, ou une vue générale sur l'histoire du droit.

Ces cours se concevraient comme étant connexes à ceux qui s'enseignaient dans les deux années préparatoires, c'est-à-dire en philosophie et lettres.

Mais j'insiste sur le fait que la toute première question qui devrait être posée et discutée ici est de savoir si réellement nous allons consacrer définitivement la réforme, très malheureuse à mon sens, qui a été faite en 1929, et si nous ne ferions pas mieux de revenir en arrière et de remettre, dans le cycle des études de droit proprement dites, certaines matières qui en ont été distraites.

*M. de Harven :*

Monsieur le Président, la question posée par M. Simont a l'immense avantage d'être précise et de permettre vraisemblablement une décision unanime ou à peu près unanime de notre assemblée, en telle manière que le terrain se trouverait considérablement déblayé, puisque une décision dans le sens que propose M. Simont conduirait à écarter l'idée de réformes analogues à celles qui sont actuellement accueillies en France et qui sont proposées, comme M. Piret nous l'a appris, par certaines organisations estudiantines.

Je pense que la question de la spécialisation est essentielle et que nous nous mettrions facilement d'accord sur la solution présentée par M. Simont. Nous aurions déjà fait un pas considérable si nous réalisions cet accord.

*M. De Visser :*

Permettez-moi, Monsieur le Président, de rappeler que l'ordre du jour de nos débats, tel qu'il a été fixé par le bureau, est clairement précisé par l'intitulé du rapport de MM. Renard et Clémens. Il s'agit « d'un aspect de la réforme des études juridiques en Belgique : licence ou doctorat — doctorat et diplôme supérieur d'études juridiques ».

Je conviens, avec MM. Baugniet et Orban, que tous les aspects du problème mériteraient examen.

Mais le bureau a estimé à juste titre que nous risquerions de nous égarer si nous abordions aujourd'hui tous les problèmes évoqués par M. Piret dans son rapport introductif, tels que la réforme des études de philosophie et lettres et l'étude du grec. Je crois que nous en sommes à un aspect purement formel du problème de la réforme des études de droit.

Il importe de savoir combien d'étages nous mettrons à notre édifice, sans nous arrêter à la classification des matières que nous mettrons à chacun des étages.

Pour ma part, je suggère donc d'adopter l'ordre du jour proposé par MM. Simont et de Harven.

*M. Baugniet :*

Je crois que nous nous mettrons facilement d'accord sur la question de la spécialisation ou de la non spécialisation. Nous pourrions alors revenir aux autres questions. Mais ne pensez-vous pas que notre préoccupation essentielle doit être de réfléchir à la formation du juriste proprement dit ?

*Le Président :*

Je crois que les autres problèmes se posent aussi. Mais j'estime qu'étant donné le temps limité dont nous disposons, nous devons les considérer comme des questions annexes, que nous aborderons si le temps nous le permet. Je constate qu'il y a en quelque sorte un accord qui s'est manifesté dans les exposés de nos rapporteurs.

Nous avons constaté une préoccupation : celle de ne pas voir diminuer, sous prétexte de spécialisation, la valeur des études de droit telles qu'elles existent actuellement.

Il y a là, me semble-t-il, un point qui doit être particulièrement noté, et, cela étant, nous pouvons commencer par examiner le problème de la spécialisation, éventuellement en revenant sur l'une

ou l'autre question de principe qui ont été examinées dans l'exposé très systématique et très logique que notre dernier rapporteur a fait.

Nous avons ici un exposé où l'on s'efforce d'arriver petit à petit au dernier des problèmes et à pouvoir examiner des questions qui nous y amènent progressivement.

Je vous propose donc de centrer la question, et d'examiner cette première question : le problème de la spécialisation.

Et d'abord, est-ce que nous devons diminuer et en quelle manière, la valeur du programme actuel ?

Pourrions-nous concevoir comme acceptable qu'une spécialisation puisse être tentée, alors que des branches aussi fondamentales du droit que la matière des donations et des privilèges et hypothèques, ne seraient pas connues de quelqu'un qui pourrait se prévaloir du diplôme de licencié en droit. Une telle position est-elle possible et ne devons-nous pas réagir directement contre cette position et marquer à ce point de vue notre désaccord.

Et, cela étant, comment se fera la spécialisation ?

Car nous en sentons tous aussi la nécessité, aussi bien au point de vue pratique qu'au point de vue du développement de la science du droit.

Est-ce que quelqu'un demande encore la parole ?

Est-ce que tout le monde est d'accord sur la manière d'envisager la question ?

Nous pourrions peut-être aussi envisager une question tout à fait générale : Est-ce que tout le monde est d'accord que, s'il faut spécialiser, il faut également prolonger ?

Je crois qu'en réalité, la question se pose de cette façon.

Se spécialiser au cours des trois années de droit que nous avons maintenant me paraît bien difficile.

*M. Orban :*

Nous pourrions envisager la question générale : convient-il de prévoir une prolongation des études ?

*M. Simont :*

Je suis absolument convaincu, comme M. Orban, que nous allons être amenés très rapidement à l'examen d'une seconde question, celle de savoir comment il faut comprendre le programme des études nécessaires à la formation du juriste.

Et je suis également d'accord avec M. Orban, pour reconnaître que l'examen de cette question nous amènera à conclure que, si l'on veut organiser une spécialisation, on devra nécessairement supprimer du programme actuel des études de droit certaines matières introduites par les dispositions de la loi de 1929.

Mais cela posera en même temps le problème de la durée des études de droit et celui de la manière d'éviter si possible leur prolongation (je ne crois pas pour ma part à la nécessité de les prolonger).

Je crois donc qu'il nous faut sérier les difficultés, sans quoi nous n'en sortirions pas et parlerons de tout à la fois.

Je pense que la première question sur laquelle notre assemblée devrait être amenée à se prononcer, c'est celle de savoir si nous sommes tous d'accord sur le principe qui, à mon avis, paraît indispensable, qu'une spécialisation pour des juristes implique tout d'abord une formation générale complète, suivant un programme que nous discuterons peut-être ensuite.

Peut-être sur ce programme peut-on différer d'avis. Mais cela, c'est une deuxième question. Si nous sommes d'accord sur la première, nous passerons ensuite à l'examen du programme nécessaire à la formation générale du juriste et à celui des aménagements à apporter au programme actuel résultant de la loi de 1929, puis, si vous estimez que c'est possible, à l'examen des programmes conduisant aux diverses spécialisations.

*Le Président :*

Messieurs, la première question est de savoir si la spécialisation est souhaitée et à cet égard le point que je mets en discussion est de savoir si une spécialisation ne suppose pas une formation générale complète au point de vue juridique, je veux dire une formation qui comprenne au moins les notions de base des différentes matières qui composent la science du droit.

*M. De Meyer :*

Une spécialisation suppose une formation générale à laquelle cette spécialisation vient s'ajouter.

Mais cela n'implique pas nécessairement que la formation générale soit acquise d'abord et soit séparée très nettement, au point de vue chronologique, de la spécialisation qui viendrait après.

Je crois que l'on pourrait se demander s'il n'est pas utile de faire d'abord une phase de formation juridique générale, puis une phase où il y aurait à la fois, encore de la formation générale et de la spécialisation aussi, et enfin, une phase de pure spécialisation.

Je crois qu'au point de vue didactique, il est utile qu'on trouve, au milieu, une phase mixte, pour que l'étudiant se rende compte qu'il ne suffit pas de culture générale et qu'il lui faut aussi apprendre à voir des problèmes plus spéciaux et à suivre le chemin qui mène à leur solution.

Et alors, je conseillerais qu'il y ait une candidature de formation juridique générale, qu'il y ait une licence continuant cette formation générale, mais avec déjà quelques éléments de spécialisation et puis enfin un doctorat, purement spécialisé.

*M. Dor :*

Votre observation revient à dire qu'il ne faut pas séparer trop nettement la formation générale de la spécialisation, mais qu'il faut ménager entre elles une certaine transition.

Ceci pourrait être obtenu en aménageant notre programme actuel, par exemple, au moyen de cours à option.

Mais la véritable question qui se pose est celle-ci : convient-il de donner une formation générale d'abord ?

*M. Baugnet :*

Je crois que personne ne rejette l'idée de l'utilité même d'une spécialisation.

Je pense, Monsieur le Président, que nous sommes d'accord, qu'une grande partie de cette assemblée est d'accord, pour dire que nous ne souhaitons pas la spécialisation comme on nous a exposé qu'elle avait été réalisée en France.

Comme nous le signalait tantôt si judicieusement M. Piret, nous ne voulons pas, et je pense que beaucoup de ceux qui sont ici ne veulent pas, que, dans nos facultés, on spécialise l'étudiant dès les premières années de droit, et qu'il sorte de cette faculté en tant que licencié, ou docteur en droit, ce qui lui donne la possibilité d'embrasser une carrière juridique, sans connaître le droit, ce qui est un non sens.

Nous sommes dans une Faculté de Droit. Nous entendons que ceux qui en sortent en possession du diplôme de licencié ou de docteur en droit, connaissent au moins les principes généraux de toutes les disciplines.

Je me demande même, en voyant les protestations de M. Simonard, si nous n'avons pas interprété avec quelque exagération les réformes faites en France.

*M. Simonard :*

Je crois en effet qu'il y a peut-être une interprétation quelque peu erronée de la récente réforme française et je suis heureux d'en avoir apporté le texte. En l'analysant, l'on peut constater que subsiste presque exactement le même nombre d'heures de cours et la même durée d'enseignement des matières communes qu'auparavant, c'est-à-dire au total deux ans et demi, soit cinq semestres, durant lesquels les études sont semblables à ce qu'elles étaient auparavant.

La nouvelle répartition ne s'est guère opérée que sur une partie de la troisième année où fonctionnait déjà depuis longtemps le système des matières à option. La quatrième année est une année surajoutée, destinée à parfaire la spécialisation.

En résumé, il y a pratiquement autant de matières communes qu'avant la réforme et les quelques amputations auxquelles on

a procédé portent sur les parties de ces matières ayant un caractère incontestablement plus technique que formateur.

La spécialisation finale doit permettre, d'autre part, d'approfondir davantage l'enseignement des disciplines vers lesquelles s'orientent les candidats.

*M. Piret :*

Force m'est bien de répondre à M. Simonard que les reproches que j'ai faits à la licence en droit, section économie politique, demeurent fondés malgré son observation.

Je veux bien reconnaître que le licencié en droit, section économie politique, fait deux années, voire deux années et demie de droit.

Mais après ces deux années et demie de droit, il ne connaît ni les régimes matrimoniaux, ni les successions, ni les libéralités, ni les privilèges et hypothèques. Il n'a vu du droit commercial que les actes de commerce, les commerçants, les sociétés commerciales, le fonds de commerce, la banque et la bourse.

Il n'a rien vu de la procédure civile ni de la procédure pénale, ni du droit international privé.

Cela fait bien des choses qu'il ignore !

*M. Simonard :*

En réalité, dans la réforme française, on a essayé de distinguer les matières qui sont plus formatives et celles qui le sont moins. Si vous le voulez, en droit civil, on peut considérer que ce sont les contrats et les obligations qui ont le caractère le plus formateur.

*M. Simont :*

Permettez-moi d'attirer l'attention de M. Simonard sur le fait que le problème ne se pose pas exactement de la même façon en Belgique et en France. Le point de départ de nos études de droit est la candidature en philosophie et lettres, organisée par la loi de 1929, qui a inclus dans le programme de cette candidature l'étude de certaines matières juridiques.

*M. Simonard :*

Je voulais simplement ne pas laisser croire que l'on aurait, en France, poussé la spécialisation jusqu'à l'absurde, dès la fin des études secondaires. L'étudiant a le temps de réfléchir pendant deux ans et demi.

*M. de Harven :*

Je crois, Messieurs, qu'il est assez difficile d'opérer une comparaison précise entre l'organisation des études de droit en France et celles que nous connaissons dans notre pays, pour la raison qu'en



France, les études universitaires sont précédées d'un baccalauréat, qui constitue quelque chose de difficilement définissable suivant les notions que nous avons de l'enseignement secondaire et de l'enseignement universitaire.

C'est une formation médiane, en quelque sorte.

Alors, il est difficile de se baser sur le nombre d'années d'études.

On aboutirait à une notion plus précise, si l'on veut vraiment faire une comparaison de cette sorte, en se basant sur l'âge de l'étudiant qu'il s'agit de former.

*M. Simonard :*

Je crois ne pas me tromper en disant qu'en France un étudiant sort du baccalauréat à dix-sept, dix-huit, dix-neuf ans.

*M. Simont :*

Si on y ajoute les deux années prévues par la réforme française actuelle, on arrive à dire que c'est l'étudiant de vingt ans qui doit décider de sa carrière dans l'avenir. Eh bien, cela, à mon sens, constitue une erreur.

*M. Wets :*

Je crois, Madame, Messieurs, que c'est surtout une question de programme, plutôt qu'une question de principe.

Nous sommes tous persuadés que la spécialisation a du bon et qu'elle est nécessaire.

Nous sommes tous persuadés aussi que cette spécialisation doit reposer sur des connaissances juridiques générales étendues et aussi sur une culture générale.

Nous nous trouvons alors devant le problème de la longueur des études et de leur programme.

Nous désirerions que nos facultés de philosophie et lettres se présentent comme avant la loi de 1929, avec la gamme de cours destinés à former une culture générale. Je crois même qu'on pourrait y ajouter certains cours de l'École des Sciences Politiques et Sociales.

Dès lors nous aurions deux années de philosophie et lettres et peut-être une année supplémentaire pour ces cours de sciences sociales.

Puis, nous aurions au moins trois années de culture juridique proprement dite, ce qui donnerait cinq ou six ans.

Puis nous aurions deux années de spécialisation, ce qui nous donnerait sept ou huit ans d'études.

Or, cela est impossible, c'est trop long.

Où gît dès lors la difficulté ? C'est de pouvoir doser en réalité ces trois parties : la spécialisation, la culture générale juridique et la culture générale de l'esprit.

M. le Conseiller Piret nous disait tantôt qu'il y a quelques années, la Faculté de Droit avait à former presque exclusivement des magistrats et des avocats; qu'actuellement cette Faculté ne forme plus que trente pour cent de magistrats et d'avocats.

Par conséquent, à concurrence de soixante-dix pour cent, elle doit répondre à d'autres buts qu'autrefois.

Pour pouvoir répondre à ces buts, nous avons constaté qu'il faut une spécialisation; mais tout d'abord, cette spécialisation doit reposer sur des connaissances juridiques générales.

En effet, quelle que soit votre spécialité, vous retombez toujours sur le droit civil et commercial, le droit public et administratif, le droit pénal.

Par conséquent, il faut trouver un *modus vivendi* entre les années consacrées à la spécialisation et les années consacrées à la culture juridique générale.

Ensuite, il est bon que le docteur en droit ait, non seulement des connaissances générales d'ordre juridique et des connaissances spécialisées, mais aussi une culture assez large pour pouvoir s'adapter à toutes les circonstances et pour pouvoir se distinguer dans l'existence.

Nous devons doser tout cela de façon à ne pas avoir, *primo*, un trop grand nombre d'années d'études et *secundo*, un programme trop chargé. De sorte que je crois que c'est uniquement une question d'organisation.

C'est donc beaucoup plus une question d'organisation et de dosage qu'une question de principe que nous avons à débattre.

*Le Président :*

Je remercie M. Wets de sa très intéressante communication.

Je sais qu'il a beaucoup réfléchi depuis un certain temps déjà à ce problème.

De prime abord, je crois que nous nous rendons compte de la nécessité de la spécialisation, mais que cette spécialisation doit être amenée progressivement.

Cette spécialisation se heurte cependant à une difficulté pratique. C'est qu'il y a une sorte d'opposition entre le souci de réaliser cette spécialisation et le souci de ne pas prolonger exagérément les études, de telle sorte que nous sommes amenés ainsi à envisager le fond même du programme. Mais c'est justement une question qui, au point de vue des cours notamment, n'a pas encore été posée jusqu'à présent.

Je demande à ceux qui y ont particulièrement réfléchi d'entamer, si vous êtes d'accord, cette seconde question, à moins que notre rapporteur ait une objection à formuler sur la manière dont j'envisage actuellement le problème que nous débattons.

Je demande donc à notre rapporteur s'il a quelque observation à formuler sur la manière dont se présentent actuellement nos délibérations.

*M. Piret :*

Je crois qu'il sera bien difficile d'amener le législateur à modifier le programme des années de candidature.

Le statut de la candidature date de 1929, et il a été élaboré après de longs débats; le législateur éprouvera peu d'enthousiasme à revenir sur les décisions adoptées.

En ce qui concerne l'adaptation des études juridiques aux nécessités nouvelles, il n'y a, me paraît-il, que deux solutions à envisager :

faciliter aux étudiants la combinaison de leurs études juridiques avec celles qu'ils peuvent poursuivre dans les écoles annexes et plus spécialement à l'École des sciences économiques ou à l'École des sciences politiques et sociales;

ou bien créer, au-delà des trois années de droit, une année de spécialisation laquelle resterait facultative.

Cela ferait six années d'études universitaires et on ne peut aller plus loin.

L'exemple des Etats-Unis que vient de citer mon ami Renard me convainc pas.

Dans les années d'études qu'il prend en considération, il en est que nous classerions, en Belgique, parmi les années de Collège ou d'Athénée.

Il serait difficile de faire admettre la prolongation à sept ans avec l'incertitude, qui n'existe pas par exemple pour les étudiants en médecine, de trouver des débouchés après ce long séjour sur les bancs universitaires.

*M. Clémens :*

Je crois que le problème de la durée des études, qui vient d'être soulevé, est lié à la position que l'on prend relativement à la spécialisation dans la spécialité de juriste.

Je voudrais d'abord relever un point, en ce qui concerne l'observation de M. Piret, sur la durée des études aux Etats-Unis. Les années de « college » ne correspondent pas à notre enseignement moyen, car c'est après la sortie de « high school » que se situent les quatre années de « college ».

Je veux bien que les étudiants américains n'ont peut-être pas alors une préparation équivalente à celle de nos étudiants sortant des humanités. Ceci constitue quatre années d'études universitaires, correspondant à nos deux années de candidature.

Enfin, au-delà de ces quatre années, on suivra trois années pour devenir « bachelor in laws », c'est-à-dire pour prendre la première formation de juriste, et c'est seulement au-delà de ces trois années, que vient le doctorat en droit.

Peu importe d'ailleurs, car le problème n'est pas foncièrement de savoir ce que durent les études à l'étranger. Il y a là simplement une indication qui me paraît importante, pour situer notre propre système

par la comparaison. C'est que, depuis 1835, qui est la date de la première loi sur l'enseignement universitaire en Belgique, c'est-à-dire depuis 120 ans, dans toutes les disciplines et dans toutes les facultés, les sciences se sont inéluctablement développées. Les programmes se sont chargés davantage et nous pouvons faire l'histoire de certains cours qui ont remonté de une, deux ou trois années en arrière dans ces programmes, par la nécessité d'ajouter des cours supplémentaires.

Je crois que ce serait vouloir résoudre la quadrature du cercle, même après une très sérieuse ventilation de ce qui est nécessaire et de ce qui l'est moins, de vouloir arriver à faire, dans la même durée, qui est la durée actuelle des études, une spécialisation en outre de la formation nécessaire à l'acquisition de la formation fondamentale de la spécialité de juriste.

Je pense qu'il n'est pas très raisonnable, en restant dans les limites d'un allongement modéré, de penser qu'une année supplémentaire ne puisse être nécessaire pour assurer la spécialisation. Je pense que c'est d'autant moins raisonnable que la réforme française, à laquelle on s'est référé à plusieurs reprises, ajoute précisément une année d'études, puisque aussi bien la durée de la licence en droit est portée à quatre ans.

J'ajoute d'ailleurs que la réforme française, en raison même de ses origines, a été amenée à cet allongement en partie par suite de la confusion due à l'organisation des facultés françaises de droit étroitement limitées au droit, par suite de la confusion fréquemment régnante à l'égard de la matière économique, considérée comme une sorte de spécialisation dans la spécialité de juriste.

Ceci évidemment est un état de choses qui est dépassé depuis très longtemps en Belgique et c'est un état de choses qui est préjudiciable au développement régulier des études de sciences sociales, comme il l'est aux études de droit.

Je pense donc que nous devons nécessairement, pour établir un programme et considérer le problème de la spécialisation du juriste, savoir d'abord dans quelle mesure nous sommes d'accord sur un allongement de la durée des études, au cas de spécialisation. Je crois en effet qu'il est très important de résoudre la question d'allongement de la durée des études. Il n'en résulte pas que cet allongement serait imposé à tout le monde. Au contraire, si l'on transforme le doctorat en droit en licence en droit, comme nous l'a spécifié l'une des propositions des rapports, les avantages actuellement attachés au doctorat en droit resteraient attachés au grade de licencié en droit. En somme, il en résulterait que, pour la grande majorité des étudiants, ils obtiendraient par leur formation première la possibilité de devenir des juristes, d'acquérir la spécialité de juristes, si vous voulez.

Et puis, le problème qui se poserait serait de *spécialiser les juristes* par l'acquisition d'une formation particulière adéquate. Il ne faut pas s'imaginer qu'un très grand nombre d'étudiants doivent nécessairement se spécialiser après la licence en droit et faire le doctorat

qui pourrait leur donner la possibilité, par des cours réguliers et par une organisation appropriée, d'obtenir une spécialisation.

Mais je crois que si nous considérons le sens de l'évolution des études universitaires, non seulement sur le terrain du droit, mais surtout compte tenu de l'évolution sociale que nous vivons aujourd'hui et des besoins d'une société de plus en plus complexe, il devient nécessaire de pousser plus avant la formation d'un certain nombre de ceux qui en sont le plus capables et de les faire bénéficier d'un enseignement spécialisé au-delà des études généralement faites. Et grâce à la diffusion de plus en plus large des études universitaires, — fait en soi heureux —, il devient possible et souhaitable de le faire.

Pour ceux donc qui voudront se spécialiser, je ne vois pas l'inconvénient d'une année supplémentaire puisque cette spécialisation n'est pas imposée, ni même conseillée à tout le monde.

*M. Simont :*

Les interventions de MM. Clémens et Wets ont eu l'avantage de faire apparaître que nous ne sommes pas tous d'accord sur la nécessité d'une spécialisation.

Je pense qu'avant de marquer notre accord sur la nécessité de la spécialisation, nous devrions préciser ce que nous entendons par là.

Qu'il soit peut-être, je fais des réserves à cet égard car on est bien jeune pour se spécialiser au moment où l'on sort de l'Université, qu'il soit peut-être souhaitable d'organiser des possibilités de spécialisation à l'issue des études qui vous conféreront le diplôme normal vous permettant d'accéder à toutes les carrières, cela, c'est possible.

Mais alors se pose le problème de savoir comment on doit comprendre pareille spécialisation. Cette spécialisation sera-t-elle uniquement une spécialisation dans la science juridique, c'est-à-dire une spécialisation tendant à préparer certains juristes à une activité juridique déterminée (je pense, par exemple, aux assurances) ?

Cette spécialisation sera-t-elle au contraire une spécialisation répondant au souci exprimé dans son exposé par notre rapporteur, M. Piret, c'est-à-dire une spécialisation tendant à faciliter l'orientation des juristes qui, dans la vie, seraient amenés à constater qu'ils auraient mieux fait de faire autre chose que des études de droit, et qui s'orienteraient plus tard vers la vie des affaires. Car, en réalité, c'est cela l'un des aspects du problème.

Si le diplôme de docteur en droit est actuellement déprécié, au préjudice de nos étudiants, cela ne résulte pas de la diminution de la valeur des études juridiques. C'est en grande partie la conséquence de la création, à côté des études de droit, d'études spéciales qui conduisent à l'obtention de ces licences qui, à tort ou à raison, jouissent d'un grand crédit dans le monde des affaires et qui font que l'homme d'affaires, lorsqu'il a à recruter du personnel, préfère

souvent au docteur en droit, quelqu'un qui a reçu une formation plus spécialisée, le préparant pratiquement mieux à la vie des affaires.

Ils n'ont pas toujours raison d'ailleurs, nous sommes bien d'accord.

M. Wets nous a dit la tendance de l'homme d'affaires qui croit réaliser une économie en engageant immédiatement quelqu'un qui n'a pas la formation du juriste mais qui pourra lui rendre tout de suite certains services, quitte, au bout d'un certain nombre d'années, à ne pas en obtenir les services que lui aurait rendus le juriste auquel il aurait laissé le temps de se former à la pratique des affaires.

Et cela pose un autre problème : Est-ce que la spécialisation, que nous estimons souhaitable, est une spécialisation qui nous intéresse, en tant qu'elle a pour but de permettre à un certain nombre de juristes d'accéder à une formation juridique plus poussée, ou est-ce qu'il s'agit d'une spécialisation ayant pour objet de corriger un peu la dévalorisation injustifiée du diplôme de docteur en droit, en donnant au juriste des connaissances pratiques, mais extra-juridiques.

Je crois que ce sont deux aspects différents d'un même problème. Il ne faut pas les confondre, car nous discutons ici sur des questions qui impliquent, si on devait suivre nos suggestions, une réforme de la loi sur l'enseignement universitaire.

*Le Président :*

Des membres de cette assemblée désirent encore, je crois, prendre la parole sur les observations que nous venons d'entendre.

Je leur donnerai volontiers la parole, mais je demanderai qu'on tienne compte que l'heure s'avance et que, d'ailleurs, nous aurons l'occasion de penser, en nous restaurant, à ces questions.

*M. Clémens :*

J'ai écouté avec un vif intérêt et beaucoup d'attention l'intervention de M. le Bâtonnier Simont, mais je suis surpris de certains points de son intervention et je voudrais peut-être souligner ce qui m'apparaît comme une nuance importante en ce qui concerne la conception des études complémentaires.

Je ne suis pas certain qu'on puisse considérer les études complémentaires, notamment les études de licence, que font les docteurs en droit après leurs études juridiques, comme étant une spécialisation du juriste.

Je pense qu'il faudrait là, distinguer deux choses très différentes : tantôt le juriste peut s'efforcer, après ses études, dans le cadre des licences actuelles, d'obtenir une spécialisation dans un domaine du droit; tantôt il s'agit, non pas d'une spécialisation juridique, mais de l'acquisition d'une spécialité qui est étrangère au droit, même si elle s'allie à la formation juridique : c'est alors la spécialité de sociologue ou d'économiste ou d'administration des affaires, par exemple.

Et je crois que nos débats doivent tenir compte de cette distinction entre l'acquisition d'une spécialité différente, fût-elle connexe, disons collatérale ou parente si vous voulez, et la spécialisation dans un domaine particulier du droit.

A cet égard, je voudrais signaler qu'on est souvent conduit à se préoccuper de la formation de juriste, en songeant légitimement aux emplois qu'on leur confère ultérieurement. Et nous avons fréquemment l'impression qu'au cours des quarante ou cinquante dernières années, l'orientation de nos docteurs en droit a considérablement changé. Et tandis que jadis, la fraction la plus grande des docteurs en droit abordait les carrières du Palais, des carrières du droit proprement dites, dans les années plus récentes, la fraction la plus importante des docteurs en droit se serait orientée, au contraire, vers des carrières extra-juridiques.

Je me suis efforcé de connaître les données sur lesquelles on peut fonder un jugement à ce sujet. Un travail a été exécuté au séminaire de sociologie portant sur les docteurs en droit diplômés à Liège, par notre Faculté, depuis 1899, jusqu'en 1949. En voici les résultats, par tranche de dix ans.

De 1899 à 1909, 68,6 % des diplômés encore en vie (mais je n'ai pas de raison d'imaginer que la mortalité soit significativement différente selon les catégories de fonctions embrassées par les juristes), 68,6 % des docteurs en droit, diplômés dans la période de 1899 à 1909 ont embrassé des carrières d'avocat ou de magistrat, de notaire, d'avoué, de greffier et de conseiller juridique, c'est-à-dire des carrières proprement juridiques.

Pour ceux de 1910 à 1919, il en est 67,3 %.

De 1920 à 1929, on atteint 70,4 %, avec une augmentation qui est due en partie à l'accroissement de la carrière de conseiller juridique.

De 1930 à 1939, on en compte 73,7 %. A Liège, le nombre de ceux qui exercent une carrière juridique s'accroît donc.

Et de 1940 à 1949, il est de 67,3 %.

De sorte que nous avons une permanence extraordinaire de deux tiers au minimum des carrières juridiques, avec une augmentation marquée pour la fonction de conseiller juridique.

#### M. Baugniet :

Je voudrais demander une explication au sujet de ces statistiques qui sont obtenues, justement, par l'inclusion, au sein des professions judiciaires, des conseillers juridiques, dont l'activité n'est pas toujours exclusivement ou principalement juridique.

#### M. Clémens :

Les « emplois » qui ont été dénombrés comme « conseillers juridiques » sont effectivement des fonctions de *juriste*. On a dénombré à part les emplois occupés dans les « affaires » en une autre qualité que celle de juriste.

Si l'on exclut les « conseillers juridiques », la proportion de ceux qui sont occupés dans les carrières juridiques traditionnelles est, pour chacune des périodes, respectivement de 68 %, 67 %, 65 %, 67 % et 55 %, marquant une certaine régression pour la toute dernière période seulement, la période 1940-1949.

*Répartition des docteurs en droit (diplômés par l'Université de Liège dans chacune des périodes et vivant en 1951) entre les principales activités professionnelles*

Périodes	Nombre de diplômés encore en vie	Carrières juridiques				Affaires proprement dites
		Avocats Magistrats Notaires Clercs Avoués Greffiers	Conseillers juridiques	Total		
				Nbre	%	
1899-1909	266	177	1	178	68,6	31
1910-1919	165	108	1	109	67,3	11
1920-1929	413	270	22	292	70,4	50
1930-1939	400	275	22	297	73,7	25
1940-1949	397	218	49	267	67,3	20

*Le Président :*

Nous poursuivrons les débats cet après-midi.

Nous allons nous rendre maintenant à l'invitation de M. le Recteur.

Il est possible que certains d'entre vous n'aient pas reçu d'invitation et je m'en excuse, mais vous êtes tous cordialement invités.

*Il est actuellement midi et demi. La séance est levée, elle sera reprise à deux heures et demie.*

#### Séance de l'après-midi

*Le Président :*

La séance est reprise.

Mes chers Collègues,

La première question que l'on avait posée, après avoir procédé à une discussion générale, était de savoir : « une spécialisation est-elle souhaitable » ?

Un certain nombre d'entre nous pensait que la question pouvait être résolue affirmativement.



Mais, s'est-on demandé, que faut-il en réalité entendre par « spécialisation » ?

La réponse à la question dépendait évidemment du point de savoir particulièrement ce qu'on entendait par spécialisation : spécialisation juridique vraiment, ou spécialisation extra-juridique, c'est-à-dire dans un domaine connexe du droit, pouvant intéresser ceux qui avaient fait leurs études de droit. C'était cette double question si vous voulez, qui était encore discutée à la fin de nos délibérations de ce matin.

Est-ce que l'on désire encore prendre la parole sur ce point ?

*M. De Visser :*

Monsieur le Président, au cours du débat de statistique qui s'est institué au terme de la discussion de ce matin, je crois que M. le Bâtonnier Simont avait en partie répondu à la satisfaction de l'assemblée, à la question : « la spécialisation est-elle souhaitable ou non ? », en disant que nous n'avons pas à adopter une position *ex cathedra* à cet égard, mais que les Universités devaient offrir le moyen de se spécialiser à ceux qui désirent le faire.

C'est pour cette raison que M. le Bâtonnier Simont nous a dit : ne touchez pas à nos trois années qui représentent la formation juridique de base. Mais, éventuellement, ajoutons une quatrième année.

Ainsi posé, le problème présente à mon sens trois aspects.

Il y a d'abord l'importante question de la spécialisation dans d'autres domaines que le droit. C'est ce que M. Renard appelait la « spécialité ».

Il y a ensuite la question de l'approfondissement d'une branche particulière du droit. C'est la spécialisation proprement dite.

Il y a enfin un troisième aspect du problème, qui n'est ni la spécialisation, ni la spécialité, mais qui tient plutôt au contact avec des « méthodes de travail » différentes de celles qui sont classiques pour le juriste. Il est évident qu'on ne peut être ni spécialiste ni spécialisé, dans les matières commerciales ou budgétaires, sans avoir un minimum de connaissances de comptabilité.

En matière de droit public, par exemple, il est bien certain que pour enseigner et pour comprendre l'évolution des régimes électoraux, il faut pouvoir procéder à des enquêtes sociologiques et interpréter des statistiques.

Le juriste ne doit pas être nécessairement un sociologue ou un statisticien, mais il est indispensable qu'il puisse utiliser de ces deux disciplines, certaines de leurs techniques.

*M. Piret :*

Au point où nous en sommes, il me semble qu'on peut résumer ainsi la situation et les solutions :

1. Il y a des étudiants qui se destinent aux affaires dès leur entrée à l'Université. Leur place est à l'École des Sciences économiques.

2. Il en est qui veulent se réserver l'accès à deux « ordres » de débouchés : les carrières juridiques et les affaires ou l'administration.

Pour eux, qui ont des ambitions « pluriformes », la combinaison des études juridiques et des études économiques ou politiques et administratives s'impose.

Nous pouvons, certes, faciliter cette combinaison.

Mais, fatalement, l'effort qu'ils auront à accomplir sera considérable et l'assimilation des diverses disciplines sera nécessairement moins parfaite; je n'applique pas cette considération pessimiste à une petite élite, capable de faire face au programme complexe qui s'offrira à elle.

3. Enfin, des étudiants qui se proposent de poursuivre une carrière juridique veulent chercher un complément d'information et de formation dans le domaine des sciences économiques ou des sciences politiques et administratives.

Pour eux, la création d'une quatrième année spécialisée est la meilleure solution.

Cette quatrième année revêtirait de multiples aspects et ils auraient une option entre différents « groupements » d'enseignements spécialisés.

La quatrième année serait facultative.

Elle mènerait à un diplôme qui ne succéderait pas nécessairement à une licence et ne s'appellerait pas nécessairement un doctorat.

#### M. Wets :

Je vais vous exposer, si vous me le permettez, la situation que j'ai constatée et qui m'a amené à réfléchir à la question que nous débattons aujourd'hui.

J'ai un jour été pressenti par « Les Amis de l'Université de Liège », qui m'ont demandé s'il était possible de trouver dans les compagnies d'assurances des situations pour des docteurs en droit. Quelque temps après, M. Piret m'a écrit à peu près dans le même sens et m'a demandé si, dans les compagnies d'assurances, il serait possible de placer des docteurs en droit. Normalement, les situations réservées à des docteurs en droit dans les compagnies d'assurances devraient être abondantes, puisque les polices d'assurances et les questions de responsabilité souvent compliquées exigent l'intervention fréquente de chefs de contentieux et d'avocats.

Or, j'ai constaté que les compagnies d'assurances n'absorbent pas beaucoup de docteurs en droit.

Je me suis alors adressé à d'autres institutions, telles que : la Banque Nationale, la Caisse d'Épargne, la Sécurité Sociale, etc... et là aussi j'ai constaté une situation semblable.

Pourquoi cela ?

L'esprit juridique et les conceptions générales du docteur en droit sont appréciées. Ce sont des qualités fort utiles surtout au sommet

des entreprises. Mais celles-ci n'ont pas toujours besoin d'éléments destinés à arriver au sommet.

Dans les situations moins élevées, le docteur en droit n'a pas souvent les connaissances techniques répondant aux exigences des entreprises. Deux défauts leur sont imputés : lors de leur engagement, pendant tout un temps, ils n'ont pas d'utilité pratique; il faut les mettre au courant. Ensuite, au bout d'un certain temps, en raison de leur diplôme, ils s'attribuent souvent une importance assez considérable et veulent passer par-dessus la tête de leurs collègues qui effectuent le même travail et l'accomplissent parfois mieux en raison d'une formation plus technique. Il en résulte des ennuis dans l'organisation de l'entreprise, parfois des interventions syndicales.

Il faudrait donc réformer le programme des études de droit aux fins de former des gens qui possèdent l'esprit juridique et les conceptions générales auxquels tiennent les entreprises, mais qui puissent aussi répondre immédiatement au travail demandé. Il faut donc une culture juridique générale, dont je vous parlais tout à l'heure, et en même temps une spécialisation ou une spécialité (je ne fais pas beaucoup de différence à cet égard dans mon esprit, entre « spécialisation » et « spécialité »), par exemple les connaissances qui correspondent à ce que la Banque Nationale, la Caisse d'Épargne ou une autre institution veut avoir lorsqu'elle engage un docteur en droit pour ses services.

Il y a un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, qui me paraît grave, au point de vue de l'importance pratique des Universités.

L'Université forme des docteurs en droit, destinés à devenir avocats, magistrats : pas de difficultés de ce côté-là.

Mais où naissent les difficultés, c'est lorsque ces jeunes gens se destinent non plus au barreau ou à la magistrature, mais à une profession dans une des institutions dont je vous parlais tout à l'heure : sociétés financières, commerciales, organismes parastataux

C'est que là, on désire avoir des gens qui connaissent d'une manière précise tel ou tel domaine déterminé, plus quelques conceptions générales.

Que fait-on ? Au lieu de s'adresser à des docteurs en droit (et M. Simont, tout à l'heure a fait allusion à cela) on s'adresse à des étudiants qui sortent d'un institut supérieur de commerce.

Ces instituts supérieurs de commerce se développent d'une manière qui me paraît, au point de vue pratique et matériel, dangereuse pour les Universités.

Les instituts de commerce ont commencé d'une manière modeste en tâchant de former des techniciens. Ils font partie de l'enseignement technique. Mais un statut nouveau vient de leur être conféré par la loi du 29 juillet 1953. Un conseil supérieur de l'enseignement technique a été créé par l'arrêté du 21 septembre 1951 et il comprend une sous-section de l'enseignement supérieur des sciences commer-

ciales qui élabore des programmes. Je fais partie de cette sous-section, non pas parce que je suis attaché à l'enseignement universitaire, mais parce que j'ai été désigné pour représenter les banques et les assurances en cette commission. J'y ai, en face de moi, M. Vaes, professeur à l'Université de Louvain et qui est à la tête de l'institut des sciences économiques appliquées. Les programmes envisagés tendent à devenir presque des programmes universitaires, c'est-à-dire que ces instituts, qui se sont d'abord occupés de questions purement techniques et de former des spécialistes, sentant qu'il faut aussi assurer la formation d'hommes ayant des conceptions plus larges, introduisent maintenant dans leurs programmes des cours de culture générale.

En somme, nous sommes en train de nous rapprocher. C'est-à-dire que les Universités, parties de la culture générale, ressentent la nécessité d'une spécialisation, tandis que les écoles supérieures de commerce, parties de la spécialisation, ressentent la nécessité de la culture générale.

Mais, comme vous le concevez, l'accent reste toujours sur la spécialisation, sur la réponse à des technicités pratiques.

Dès lors, les industriels, les commerçants, ont tendance, de plus en plus, à s'adresser à ces écoles supérieures techniques plutôt qu'aux Universités. Bien plus, tout cet enseignement technique en réalité a été inspiré par la Fédération des Industries Belges (F. I. B.). Celle-ci demande aux industriels quels sont les programmes qu'ils désirent.

Certains cours, notamment de culture générale, sont parfois faits par des professeurs d'Université et les traitements des professeurs de ces instituts se rapprochent de ceux des professeurs d'Université.

Vous sentez tout de suite que la qualité de cet enseignement augmente considérablement et que ces cours sont subsidiés. Pourquoi ?

Parce qu'ils répondent précisément aux « cahiers des charges » établis par les industriels. C'est-à-dire que chaque groupe d'industries, l'industrie textile par exemple, les charbonnages, etc... dépose de longs mémoires dans lesquels il indique ses desiderata. On comprend aisément que lorsqu'un industriel n'a pas besoin de quelqu'un, qui a certainement une culture juridique supérieure à celle de celui qui sort de l'Institut supérieur de Commerce et qui ferait un meilleur chef d'entreprise, mais d'un fondé de pouvoirs ou d'un chef de service, il ne s'adresse pas à l'Université mais à l'Institut supérieur de Commerce.

C'est là, me semble-t-il, un grand danger pour l'orientation des docteurs en droit des Universités. Nous avons entendu invoquer des statistiques en vertu desquelles il y aurait soixante à soixante-dix pour cent des docteurs en droit qui se destinent à la magistrature ou au barreau, mais ces statistiques me laissent rêveur. Sur les quarante étudiants sortis en même temps que moi de l'Université, il n'en reste plus qu'une dizaine qui sont encore avocats ou magistrats. Peut-être ont-ils été plus nombreux au début, mais ultérieurement leur orientation s'est modifiée. Il y a en effet le docteur en droit qui se dirige

immédiatement vers les entreprises privées. Il y en a d'autres qui, après avoir passé un certain temps au Barreau, se dirigent aussi vers les entreprises. Ils sont alors en compétition avec les gens qui sortent de l'Institut supérieur de Commerce et qui leur sont parfois préférés, parce que, pour des grades qui ne sont pas les grades supérieurs, ils conviennent mieux, car ils sont au courant des questions à traiter.

Je pense donc que nous devrions, dans le programme des Universités, en dehors d'une culture juridique qui donnera les larges conceptions et qui est indispensable pour résoudre certaines questions, enseigner certaines spécialités et même peut-être aller un peu plus loin : faire certaines conférences, certains cours permettant aux étudiants de passer les examens pour entrer dans une de ces institutions déterminées.

J'ai ici le programme des examens de l'une de ces institutions, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Je vais vous lire deux ou trois des questions :

- « La question de la « pension des travailleurs indépendants » est » actuellement débattue dans de nombreux milieux; on y discute » notamment du principe de l'assujettissement obligatoire, du mode » de financement, de l'administration de l'assurance.
- » Cette question a fait l'objet de diverses propositions de loi et » d'un projet gouvernemental.
- » Voulez-vous : 1<sup>o</sup> exposer la situation; 2<sup>o</sup> justifier la solution que » vous préconisez. »

Autre question :

- « La vente à tempérament est-elle une formule bonne ou mauvaise » au point de vue du contrat, au point de vue de l'épargne, au point » de vue de l'économie générale? »

Je pense qu'il y a beaucoup de docteurs en droit sortant de l'Université qui seraient désireux de se présenter dans pareille institution et d'avoir, dès le début, une situation matérielle intéressante. Mais je pense que beaucoup de ces docteurs en droit auraient de la peine à répondre à ces deux questions que je viens de vous citer.

Sans compter que, comme il s'agit d'une institution financière, d'autres questions sont posées qui justifient les remarques de Maître Marcq auxquelles il a été fait allusion. Maître Marcq considérerait qu'il serait utile d'avoir un cours de mathématiques à la Faculté de Droit. Il songeait à la formation générale et au raisonnement mathématique qui, à mon sens, est effectivement très intéressant dans la formation de l'esprit juridique.

Mais, indépendamment de cela, permettez-moi de reprendre la nomenclature des questions que j'ai sous les yeux et de vous lire :

- A) Ecrire, en fonction du taux  $i$  et de la durée  $n$  :
- 1) la valeur actuelle d'une annuité de 1 fr. payable à terme échu, pendant  $n$  années;
  - 2) l'annuité constante payable à terme échu pendant  $n$  années remboursant un prêt de 1 fr.;

- 3) la somme à payer annuellement en fin d'année pendant  $n$  années pour constituer un capital de 1 fr. à la fin de la  $n^{\text{e}}$  année;
- 4) la valeur acquise à la fin de la  $n^{\text{e}}$  année, par  $n$  versements de 1 fr. effectués au début de chacune des  $n$  années.

Quelle relation existe-t-il entre les valeurs 1 et 3 ci-dessus ?

B) Quelle est la valeur d'une rente de 36.000 francs par an, payable par anticipation et reposant sur une tête de 35 ans en supposant :

- 1) que la rente soit immédiate et vie entière;
- 2) que la rente soit différée de 25 ans et vie entière;
- 3) que la rente soit immédiate et temporaire de 15 ans;
- 4) que la rente soit différée de 25 ans et temporaire de 15 ans.

Indiquez les calculs à effectuer au moyen de symboles.

J'ai, Messieurs, protesté auprès de cette institution en faisant remarquer que ce questionnaire comprenait des questions qu'un étudiant aurait pu résoudre lorsqu'il suivait les cours de rhétorique ou de seconde. Mais que, généralement, lorsqu'ils ont acquis leur diplôme de docteur en droit, ils ont oublié ces formules mathématiques qu'ils connaissaient peut-être fort bien quelques années plus tôt; qu'il ne fallait pas poser des questions pareilles à des docteurs en droit, parce qu'on allait les embarrasser avec des matières qu'ils ont oubliées, mais qu'ils pourraient réapprendre par la pratique. Au bout de peu de temps, ils pourraient résoudre ces problèmes, mais en attendant, ils auront peut-être échoué à l'examen d'entrée.

Vous allez me dire que ces étudiants n'ont qu'à se préparer à cet examen en dehors de l'Université. Oui, ils le devraient. Mais, M. le Conseiller Piret nous le rappelait tout à l'heure, il y a des étudiants qui, lorsqu'ils ont acquis leurs diplômes à l'Université, se disent qu'il est bien pénible de devoir réapprendre la matière d'un examen.

Il serait peut-être bon, par conséquent, de leur apprendre à pouvoir se présenter à ces examens.

L'examen c'est, en somme, une grille qui leur ferme l'entrée des institutions et je crois que lorsqu'ils sortent de l'Université, ils devraient pouvoir franchir la grille et une fois qu'ils auraient franchi celle-ci, leur esprit juridique et leurs connaissances générales pourraient jouer et les servir.

Seulement, je pense que si l'Université veut conserver à l'égard de certains industriels, de certains commerçants, de certaines institutions, son influence, il ne faut pas que, dans ces entreprises, pénètrent des gens qui ne sont pas universitaires, qui occupent toutes les situations, tous les grades et ferment ainsi des carrières aux étudiants sortis de nos facultés.

Je pense que l'Université, en dehors de la culture générale, doit tout de même fournir une spécialisation telle que l'on ait recours à ses étudiants, en raison de leurs connaissances spécialisées, et que

celles-ci leur permettent de passer l'examen mis à l'entrée de ces organismes, ces sociétés, ces institutions.

C'est pourquoi, je crois qu'il faudrait, à la fin des études universitaires, telles qu'elles sont actuellement conçues, une certaine spécialisation et une certaine préparation aux examens qui doivent être passés pour pouvoir pénétrer dans certaines institutions.

Je crois aussi qu'il faudrait agir auprès de ces institutions pour qu'elles changent la nature de leurs examens ou qu'elles considèrent le diplôme de docteur en droit comme permettant d'entrer sans examen.

Je pense donc qu'il faut absolument une année ou deux de spécialisation et, à ce sujet, si je ne suis pas trop long, permettez-moi d'indiquer mon opinion à propos du programme.

On a dit tout à l'heure qu'il faudrait une année supplémentaire, soit six ans d'étude. Quant à moi, je retombe à ce sujet, sur un passage de l'exposé de M. Piret qui nous a dit : « Faites attention, » n'oubliez pas la situation matérielle, ne soyez pas anti-démocratique ».

Nous ne devons pas prolonger les études, de manière à ce que certains étudiants, qui n'ont guère de possibilités matérielles, doivent renoncer à achever leurs études ou hésiter à les entreprendre.

N'oubliez pas qu'on entre à l'Université normalement à dix-huit ans et qu'il y a un an et demi de service militaire. Et si nous ajoutons encore six ans de Faculté de Droit, y compris notre année supplémentaire, cela nous donne vingt-cinq ans, lorsque le malheureux peut commencer, non pas même à gagner sa vie, mais enfin à obtenir certaines ressources.

Nous devons tenir compte de cela, car si nous sommes réunis aujourd'hui, afin de discuter des modifications des études de droit et du programme de la Faculté, c'est en raison de considérations de ce genre, considérations d'ordre matériel, parce que nos étudiants doivent gagner leur vie, parce que nos étudiants doivent pouvoir se placer autre part que dans des cabinets d'avocat où ils doivent longtemps attendre la clientèle, ou au parquet, où pendant combien d'années ils ne seront pas encore nommés.

Nous sommes donc obligés de tenir compte de ce que beaucoup de jeunes avocats ou de jeunes docteurs en droit ont besoin de gagner leur vie tout de suite, et désirent entrer dans une entreprise.

Par conséquent, il faut modifier notre enseignement dans une certaine mesure dans ce sens, mais il ne doit pas être trop long. Il ne devrait pas excéder les cinq années que nous avons actuellement. Alors, que faire ?

Personnellement, je pense à ceci : les études de philosophie et lettres préparatoires au droit devraient être réduites à un an. Un an de cours, ne comprenant aucun des cours de droit qui y ont été insérés ; comprenant la philosophie, des cours sur l'évolution de la pensée, sur les théories philosophiques, les théories sociales, les

théories économiques. C'est-à-dire qu'il faudrait faire de la sociologie plutôt que de l'histoire. A moins que l'histoire ne soit présentée sous une forme économique et sociale, plutôt que sous la forme dont on parlait tout à l'heure, de règnes et de batailles.

Après cela, les trois années de doctorat en droit. Avec tous les cours de droit civil, de droit commercial, de droit administratif, de droit public, de droit pénal, de façon à avoir une bonne base juridique.

Puis des licences à option; des licences qui pourraient être théoriquement de deux ans, parce que je constate que toutes les licences de deux ans, qu'il s'agisse de la licence de sciences des assurances, de la licence en droit maritime, se font presque toujours en un an : une année qui se fait en même temps que le dernier doctorat et une autre année qui serait l'année supplémentaire à laquelle on a fait allusion. Dans ces licences, la première année serait une spécialisation d'ordre juridique; la deuxième année, serait consacrée à la préparation à la profession qu'on s'est choisie.

Ainsi, on n'excéderait pas les cinq années d'études.

Je crois qu'au point de vue matériel, les étudiants seraient satisfaits et, d'autre part, vous auriez une culture générale adaptée à l'existence actuelle, en première année, ensuite une bonne culture juridique et puis, dans la spécialité, une culture juridique relative à cette spécialité, et une préparation plus particulière, permettant l'accès à la profession que l'on a en vue. Voilà quelles sont mes idées. Je vous les livre bonnes ou mauvaises. J'espère qu'elles pourront servir à notre discussion.

*M. Buttgenbach :*

J'ai écouté attentivement l'exposé que vient de nous présenter notre collègue M. Wets. Il soulève beaucoup de problèmes qui ne manquent pas d'intérêt.

Mais je me demande s'il ne nous écarte pas complètement de notre ordre du jour. Je pense que ce que nous avons à envisager, ce n'est pas le cas du docteur en droit qui voudrait faire autre chose qu'une carrière juridique. Il sera alors amené à acquérir une spécialité connexe et il pourra le faire, — il peut le faire déjà aujourd'hui, — en complétant sa formation spécifique de juriste par une licence en sciences sociales, en sciences économiques et financières, etc.

Le problème que nous avons à examiner aujourd'hui est uniquement de savoir s'il y a lieu — et par quelle méthode — d'améliorer les études du juriste, les études de celui qui veut faire une carrière juridique.

Je pense que, si nous nous en tenons — et c'était convenu — à ce seul problème, son examen suffira à absorber notre attention pendant cette journée et nous évitera de nous perdre en vaines discussions. Il serait peut-être bon d'en revenir aux propositions que vient de faire notre collègue M. Piret, et d'examiner d'une façon plus précise si, à côté d'une licence en droit, — que nous appelons



aujourd'hui « doctorat » mais qui n'en mérite pas le nom —, et qui subsisterait comme base fondamentale et obligatoire de la formation générale du juriste, devraient être ajoutées une ou deux années supplémentaires, non obligatoires, conduisant à un diplôme d'études supérieures ou à un doctorat et qui présenteraient l'intérêt non seulement de permettre l'acquisition d'une spécialisation, mais aussi d'opérer une sélection parmi les élèves-juristes.

Il est incontestable que, parmi les actuels diplômés « docteurs en droit », il y en a de très bons; il y en a de moins bons et aussi de très médiocres qui finissent par passer le filtre de notre indulgence. Ils ont tous le même diplôme.

L'intérêt de la création d'un diplôme d'études supérieures ou d'un véritable « doctorat en droit » serait de permettre à ceux qui veulent faire une carrière de juriste, non seulement d'acquérir une formation juridique plus complète, mais aussi de se distinguer de la moyenne.

Je crois que la création d'un diplôme d'études supérieures ou d'un titre véritable de « docteur en droit » ne préjudicierait pas aux « licenciés en droit » puisque ce doctorat serait purement facultatif et puisque le simple licencié conserverait tous les avantages légaux qui sont attachés actuellement au « faux-titre » de « docteur en droit ». Mais cela permettrait à nos meilleurs élèves de se distinguer et d'arriver plus facilement et plus rapidement, par la preuve faite de leur valeur, aux fonctions marquantes des carrières juridiques.

Je me demande donc si, au point où nous en sommes, il n'y aurait pas lieu de poser nettement les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Devons-nous transformer le « faux-doctorat » actuel en licence, sous réserve de certains aménagements de programme dont nous ne pouvons examiner le détail aujourd'hui.

2<sup>o</sup> Devons-nous le compléter par une année ou deux de spécialisation purement facultative, qui conduirait à un diplôme d'études supérieures ou à un titre de docteur en droit ?

*M. Clémens :*

Je n'ai pas grand-chose à ajouter, parce que, ce que je voulais souligner M. Buttgenbach vient de le dire excellemment.

Mais je voudrais faire une toute petite remarque.

M. Wets a très exactement défini un problème extrêmement grave, qui se pose dans le rapport des Universités et des instituts supérieurs de commerce. Il risque d'y avoir de ce côté une déviation.

Mais je ne pense pas que ce soit là un problème spécifique de la réforme des études de droit. On est d'ailleurs préoccupé de ce problème dans bien d'autres milieux que celui des études de droit.

Dans l'évolution sociale d'aujourd'hui, qui a fait apparaître de nouvelles disciplines dans les sciences sociales, à côté du droit, et qui a fait apparaître de nouvelles fonctions dans les affaires, notamment à côté des fonctions de juriste, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de réserver aux docteurs en droit comme tels le monopole de

toutes ces diverses fonctions qui correspondent à des *spécialités* différentes. Je crois que nous ne devons pas avoir, en quelque sorte, la nostalgie d'un temps où le docteur en droit était le seul à s'offrir sur le marché du travail, en particulier dans le domaine des affaires. Par ailleurs, c'est au problème du docteur en droit que nous devons limiter notre étude.

En second lieu, dans le programme des études de droit, il est bien certain que certaines disciplines non juridiques, telles l'économie politique ou la sociologie ou d'autres, peuvent prendre place, mais *à titre auxiliaire*, et qu'elles peuvent prendre place tout d'abord au niveau de la formation générale du juriste, mais, j'y insiste, en tant seulement que disciplines auxiliaires, et, en second lieu, elles peuvent prendre une place plus importante dans l'année de doctorat que nous envisageons. Dans l'ensemble, si la spécialisation est établie au niveau du doctorat, c'est *non point avec l'idée de donner au juriste comme tel une autre spécialité*, mais de lui faire, dans sa spécialisation de juriste, acquérir des connaissances plus approfondies des disciplines voisines, ce qui ne peut que lui donner plus de valeur sur le marché de l'emploi.

Troisième et dernière remarque : je pense aussi qu'il faudrait revenir au problème capital qui est de savoir si nous devons transformer l'actuel doctorat en une licence et ajouter une année supplémentaire d'études pour la formation du *docteur* en droit. Il faut souligner à nouveau que cette année supplémentaire ne serait ni imposée à tout le monde, ni conseillée à tout le monde. De la sorte, il ne s'agit nullement d'un allongement obligatoire des études.

Enfin, il faut une bonne fois écarter le problème du caractère prétendument anti-démocratique, trop facilement allégué parfois, à l'encontre de tout allongement de la durée des études. De temps immémorial, en France, le doctorat ès lettres ou ès sciences est passé à 35 ou 40 ans.

La première exigence d'une démocratie, c'est de développer au maximum le niveau culturel de la nation et de s'assurer les cadres d'un niveau de formation approprié à ses besoins. Le problème est de déterminer les conditions de qualification que doivent réunir les citoyens pour accéder aux fonctions et, préalablement, aux études, dans l'intérêt social en vue d'assurer à la nation les cadres dont elle a besoin.

Il appartient ensuite à une démocratie de trouver le moyen d'aider également selon leur situation ceux qui seraient empêchés de poursuivre ces études pour des raisons étrangères à la qualification.

Mais je ne crois pas qu'une vraie démocratie puisse renverser les données du problème et diminuer les conditions de qualification pour égaliser les possibilités d'accès.

M. Horion :

Je ne vais nullement plaider en faveur de l'institution d'une spécialisation. Je vais défendre ici cependant, pendant quelques instants, une idée qui y ressemble peut-être par certains côtés, mais qui ne m'en paraît pas moins nettement distincte.

C'est l'institution de compléments qui constituent un début d'orientation plus qu'une vraie spécialisation.

Une spécialisation poussée jusqu'au point de permettre à des jeunes gens de passer des examens professionnels organisés selon les programmes fixés par les praticiens de telle ou telle branche, une spécialisation poussée jusqu'au point de permettre à certains de se dire « maître » dans la pratique de certaines disciplines juridiques orientées vers un but déterminé, cela ne peut pas être l'œuvre et en tout cas l'œuvre exclusive de l'Université.

Par contre, je crois qu'il y a quelque chose à retenir dans les limites suivantes. Et pour bien le fixer, je vais d'abord rappeler un certain nombre d'idées au sujet desquelles il y a, je pense, une adhésion vraiment générale au sein de cette assemblée.

Je pense que généralement nous sommes d'accord sur ce que les études des deux premières années de candidature doivent être transformées, notamment en y introduisant des matières économiques et sociologiques.

Deuxièmement, je crois que nous sommes tous d'accord aussi que les matières du doctorat en droit, tel que le programme en est actuellement fixé, doivent être maintenues telles quelles, ou à peu près, au programme de ce qu'il serait plus adéquat d'appeler désormais une « licence en droit ».

Et j'insiste sur ce qu'il s'agit donc de programmes basés surtout sur l'étude approfondie du droit privé, et spécialement du droit civil, et sur l'étude déjà approfondie du droit public et du droit pénal, les autres matières n'étant données que comme cours élémentaires.

Ainsi, nous maintenons une base de formation juridique générale-conforme à la tradition, à une tradition qui ne peut pas être abandonnée.

En effet, il y a de toute façon une unité de la science juridique, de ses principes et de ses techniques générales.

Mais l'étudiant qui n'a suivi que ce qui est actuellement au programme des cours obligatoires du doctorat en droit est sans doute formé pour exercer des professions les plus traditionnellement accessibles aux docteurs en droit : être avocat, plaissant des affaires civiles et commerciales d'une part, pénales de l'autre; être magistrat au sein des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des cours d'appel.

Mais, à côté des docteurs en droit qui remplissent actuellement des rôles aussi généraux et non spécialisés, il y en a tout de même un nombre tellement important d'autres, que nous ne pouvons pas

ne pas prendre en considération. Et je me demande si une solution ne pourrait pas être trouvée de la façon suivante :

Je crois me rappeler, si je fais erreur vous me le direz, il me semble bien qu'il y a un accord général pour refouler, avancer plus exactement, en candidature, le cours d'économie politique.

D'un autre côté, s'il n'y a que du bien à dire du programme des cours obligatoires du doctorat en droit, il faut tout de même bien reconnaître que, pour les trois quarts des cas, le système des cours à option tel qu'il existe, constitue une faillite.

Il s'agit, pour les étudiants, de choisir le cours le plus court ou le cours dont le professeur est le plus « facile » à l'examen.

A cet égard, je ne puis que me référer à ce que, dans son rapport, M. le Conseiller Piret a bien voulu exprimer. Dès lors, pourquoi, *sous la forme qu'ils ont actuellement*, ne supprimerait-on pas les cours à option ?

L'économie politique est avancée en candidature, et, les cours à option étant supprimés, on récupère environ la valeur de huit à neuf heures de cours.

Je me demande si, dans ces conditions, on ne peut pas répartir les cours des trois années de doctorat en droit entre les deux premières et une partie de la troisième. Et, en troisième année, mais en troisième année seulement, on laisserait aux étudiants le choix, non plus entre des cours à option, choisis trop souvent de façon incohérente, mais entre des groupes qui constitueraient ce que j'appellerais des compléments, débuts d'une orientation.

Et alors là, il y aurait moyen de proposer aux étudiants le choix entre certains débuts d'orientation que ne leur donnent pas les cours généraux, et je pense, par exemple, au cas de jeunes gens qui voudraient s'orienter vers le droit administratif, le droit international, le droit fiscal, vers le droit social, j'en cite, et ma liste n'est pas épuisée.

Je me demande s'il n'y aurait pas là un premier effort satisfaisant les intéressés et qui ne diminuerait pas les lignes générales du programme : doctorat en droit, future licence en droit. Cette licence serait complétée facultativement par un doctorat en droit en deux ans. La première année du doctorat comporterait principalement des cours et le certificat attribué à la suite de cette année serait dénommé « certificat d'études supérieures ».

Il y a des variantes au sujet desquelles je n'ai pas d'idées nettement fixées et pour lesquelles je serais content d'être aidé par vos suggestions.

Voici donc mes quelques suggestions ou observations, qui sont, dans leurs lignes générales, toutes dans le même sens.

Et, notamment, je tiens à souligner que mon intervention est dans le même sens et part des mêmes principes que celle de mon honoré collègue, M. Buttgenbach.

M. *Vauthier* :

J'ai quelques observations à faire au sujet du titre de docteur en droit, car il me semble qu'il y a pour le moment une certaine confusion dans la notion de ce terme de docteur en droit.

Je comprends fort bien que l'on dise : les études actuelles ne peuvent conduire qu'à la licence en droit, parce que le titre de docteur en droit dans les autres pays est un titre plus apprécié et que les études, telles qu'on les fait en Belgique, ne répondent pas aux mêmes qualifications. De sorte que je comprends fort bien que l'on aboutisse à cette conclusion : on donnera un titre de licencié en droit à tout le monde, mais on donnera à certains seulement le titre de docteur en droit.

Seulement, je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur ce point-ci :

Le titre de docteur en droit, si on veut lui donner une valeur internationale, doit rester un titre de juriste. Il ne s'agit pas, sous le couvert du titre de docteur en droit, de donner simplement à des étudiants qui ont fait une spécialisation dans une matière quelconque, un titre supérieur à celui de licencié en droit, alors qu'en réalité, ils ne seront pas plus juristes que les autres. Ils le seront peut-être un peu moins.

Si j'ai désiré attirer votre attention sur cet aspect de la question, c'est qu'il est à mon avis plus important qu'il ne paraît à première vue.

Je crois en effet qu'il ne s'agit pas d'une question purement formelle. Il me semble que le problème qui est posé est celui-ci :

Il y a deux conceptions différentes des reproches que l'on fait aux études de droit. Ou bien, l'on trouve que des études de droit, dans leur forme actuelle, sont insuffisantes pour préparer les étudiants à l'exercice des professions spécifiquement juridiques; ou bien l'on trouve que les études qu'ils font à la Faculté de Droit sont insuffisantes pour leur permettre de gagner leur vie dans d'autres carrières que les carrières juridiques. Ce sont deux problèmes complètement différents.

Le problème considéré sous son deuxième aspect, je le vois résoudre tous les jours. Je suis professeur à la Faculté des Sciences politiques et sociales à l'Université, et je constate que beaucoup d'étudiants en droit, — il y en a chaque année un certain nombre — ajoutent une spécialité au doctorat en droit : licence en sciences politiques et administratives, licence en sciences économiques. S'ils font un grand effort, ils peuvent généralement faire une partie de leurs études en même temps que les études de droit.

Ce système est excellent, parce que les études de sciences économiques, ou politiques sont des études complètes.

On ne remplace pas la valeur des études complètes de sciences économiques ou politiques par deux ou trois cours, que l'on donnera à la Faculté de Droit en supplément des autres.

Ce que feront les partisans de l'addition de spécialités aux études de droit, ce sera de former des gens qui ne seront pas plus docteurs en droit que les anciens, et qui seront des pseudo-économistes et des pseudo-licenciés en sciences politiques.

On se trouvera de nouveau devant une situation hybride. Et voilà, je crois, le danger de la voie dans laquelle on s'engage actuellement. De ceci, je voulais retirer une première conclusion : réservons le titre de docteur en droit à des juristes, et, si l'on estime que les étudiants en droit doivent faire des études supplémentaires, des études plus complètes, plus approfondies, si au cours de ces études ils s'orientaient vers l'une des branches du droit, par exemple vers l'étude approfondie du droit civil, ou du droit public et administratif, ou l'étude approfondie du droit pénal, qu'on les oriente vers des carrières de juriste, car le titre de docteur en droit ne peut couvrir que des études de juriste.

Et dans ce cas, je suis tout à fait d'accord pour que l'étudiant fasse au cours de ses études, non pas nécessairement une thèse, comme les thèses de la Faculté de Droit de Paris, mais un travail, un travail écrit, qui fera partie des travaux pratiques et qui permettra aux étudiants d'apprendre, auprès des professeurs ou auprès de leurs assistants, à préparer un travail juridique.

Je ne pense pas que le docteur en droit doive sortir de ces lignes-là.

On dira que cela ne les avancera pas à grand-chose, car ils auront alors un titre de docteur en droit, mais ils ne seront pas encore prêts à entrer dans une société d'assurances ou dans une banque, ou dans une société immobilière.

Eh bien, s'ils veulent s'orienter vers ces sociétés, il faudra alors leur donner des facilités et les pousser à faire un cycle d'études beaucoup plus complètes, mais qui n'est pas le cycle de la Faculté de Droit.

Je pense que c'est dans la combinaison de ces études que j'appelle complémentaires, avec les études de droit, que l'on arrivera au meilleur résultat.

Il est fort possible que, pour leur donner la possibilité de faire, en même temps que les études de droit, une licence en sciences politiques ou économiques, il y ait lieu d'aménager certains programmes de la Faculté de Droit et des facultés ou écoles qui donnent ces licences. C'est une question d'aménagement des écoles, de façon à ce qu'il n'y ait pas un trop grand nombre d'enseignements.

Mais je crois que c'est dans cette solution là que l'on trouvera un résultat pratique. Et je dois dire, en me plaçant au point de vue pratique, quand je vois le crédit que l'on accorde aux étudiants docteurs en droit qui se sont donné la peine de faire en même temps leur licence économique, que ces étudiants sont vraiment payés de leur peine.

Pour terminer, permettez-moi de vous raconter une petite histoire :

Il s'agit d'un propos que j'ai entendu tenir par Maître Marçq, à une réunion des anciens élèves de l'Ecole de Commerce de Bruxelles.

A la fin de cette réunion, l'un des professeurs de l'Ecole a exprimé l'idée qu'on devrait, à l'Ecole de Commerce, développer les études de droit. Maître Marcq s'est levé et a dit à peu près ceci : Je ne suis pas d'accord. Voilà un certain nombre d'années que je professe le droit et je crois y avoir acquis une petite réputation. Eh bien, je considère qu'après tellement d'années, je m'instruis tous les jours et je me rends compte mieux que jamais, qu'avec quelques heures de cours de plus, eh bien, on n'apprendra pas le droit. Il vaut beaucoup mieux que vous ne donniez pas aux étudiants de l'Ecole de Commerce l'illusion de connaître le droit; qu'ils en sachent assez pour se rendre compte que, le jour où ils rencontreront une difficulté juridique, ils aient recours aux conseils de l'un de nos docteurs en droit.

*Le Président :*

Il me semble, Messieurs, que nous nous acheminons petit à petit vers des solutions plus concrètes.

Je crois que nous sommes d'accord sur l'idée que les études de droit doivent offrir la possibilité de spécialisation. Nous ne dirons pas une spécialisation parfaite, parce que cette spécialisation-là, c'est l'œuvre de la vie et que véritablement nous ne pouvons pas espérer la donner à ce degré-là.

Il faut que l'organisation des études soit à la fois souple, me semble-t-il, pour répondre aux desiderata des étudiants, et en même temps rigoureuse parce qu'elles doivent tendre à un perfectionnement de nos études de droit proprement dites. Et c'est sur ce point-là que notre attention doit être centrée.

Et à cet égard, nous nous trouvons en présence d'une opinion en vertu de laquelle il ne faut à aucun prix que nous diminuions, sous prétexte d'une certaine adaptation peut-être, la valeur formative au point de vue strictement juridique, de nos études de droit actuelles.

Reste la question de l'aménagement.

Nous nous trouvons en présence de formules qui, somme toute, présentent peu de variantes dans l'application.

Il y a une tendance générale qui s'en dégage et qui a été marquée particulièrement par les interventions de M. Buttgenbach, de M. Clémens, de M. Baugniet et de M. Horion.

La question sur laquelle nous différons d'avis, je pense, c'est le point de savoir s'il faudrait faire une année supplémentaire d'études.

Est-ce que nous accepterions qu'il y ait une année d'études supplémentaire ?

Comme elle ne serait que facultative, je dois vous avouer que je voudrais savoir avant tout quelles sont les objections contre cette année supplémentaire.

M. Horion nous a d'ailleurs déjà présenté une formule qui adapterait le régime actuel, et qui donnerait déjà une possibilité de spécialisation, sans année supplémentaire obligatoire.

Mais c'est le point qui doit être mis en discussion :  
Quelles sont donc les objections contre une année supplémentaire de perfectionnement, facultative ?

*M. Simont :*

Je regrette de devoir émettre ici une opinion qui n'est peut-être pas celle de la majorité de l'assemblée.

Je suis, en effet, résolument hostile à une formule qui conduirait à la prolongation des études de droit, par l'institution d'une année supplémentaire avec son corollaire, que la majorité des membres ici présents paraissent disposés à accepter et qui impliquerait la distinction entre la licence en droit, qui donnerait accès aux professions juridiques à l'issue de cinq années d'études, et l'adjonction d'une année supplémentaire qui, conduisant au doctorat en droit, donnerait un titre plus qualifié au spécialiste.

Je suis hostile à cette formule pour deux raisons :

La première est une raison pratique, et la seconde est une raison à la fois pratique et psychologique.

Ma première objection d'ordre pratique : c'est que si nous voulons faire œuvre utile, nous ne devrions pas discuter ici le problème sur le plan de nos seules préférences et sur un plan théorique, mais l'examiner en fonction des possibilités de réussite de la formule à laquelle nous nous rallierons en définitive.

Or, je me permets d'attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que le problème s'est déjà posé devant le Parlement au moment de la modification de la loi sur l'enseignement universitaire, en 1929, que ce problème a été longuement discuté à l'époque, et, qu'à la suite de cette discussion, le Parlement a marqué nettement son hostilité à l'allongement d'un an des études de droit.

Il a marqué cette hostilité notamment en raison de considérations que l'on a, je pense, qualifié parfois de « démocratiques » ; je pense qu'il s'agit avant tout de raisons d'ordre pratique.

Il est donc à craindre, si l'on allonge les études de droit d'une année encore, qu'on rencontre au Parlement une opposition certaine.

On y fera le calcul que l'un de nous faisait tout à l'heure et l'on dira : cinq ans actuellement plus un an de spécialisation, plus dix-huit mois de service militaire, cela fait sept ans et demi, plus le temps nécessaire pour obtenir une situation décente avec le diplôme que l'on a obtenu, cela conduit à perdre beaucoup de temps. On peut en arriver ainsi à consacrer une dizaine d'années de l'existence, à sa formation, avant de pouvoir gagner sa vie.

Cette observation ne traduit nullement mes préférences personnelles. Elle a pour seul objet d'attirer votre attention sur une première objection que l'on formulera au sujet de la solution que vous paraissez prêts à accepter, et qui ne me séduit pas du tout, car, en établissant une distinction entre licence et doctorat, doctorat auquel n'accéderont que les éléments les plus brillants de nos étudiants,



c'est-à-dire, nous le savons tous, une minorité, vous dépréciez davantage le diplôme accordé au plus grand nombre et diminuez dans une certaine mesure la tendance des meilleurs à la présentation d'une thèse d'agrégation.

Pensez à la situation de la plupart des étudiants en droit, qui ne seront plus que des « licenciés » et qui, le jour où ils voudront corriger l'erreur commise à l'origine de leurs études, en s'adressant aux instituts supérieurs de commerce dont parlait M. Wets, se verront répondre par l'employeur auquel ils se présenteront avec leur diplôme de licencié, et non de « docteur », « vous n'avez pas été capable d'être docteur », « vous n'êtes donc qu'un élément peu intéressant ».

Voilà à mon avis, une objection sur le terrain de la vie, une objection très grave.

Tout à l'heure, on s'est donné la peine d'esquisser des formules d'aménagement des programmes universitaires.

Je vais vous dire un mot sur ce que je crois être une possibilité de concilier les deux points de vue.

Je vous ai dit que le Parlement votera « non » à tout projet d'allongement des études.

Il nous reste à examiner la possibilité d'aménager les programmes d'études universitaires pour réaliser l'objet qui nous préoccupe, c'est-à-dire de réussir à améliorer l'efficacité des études de droit et, dans une certaine mesure, les connaissances des étudiants que nous libérons, après cinq années d'études, sans allonger celles-ci.

Je pense qu'il est une circonstance qu'on perd trop souvent de vue, c'est que pendant de nombreuses années en Belgique, les études de philosophie et lettres avaient un programme tout aussi chargé que le programme antérieur à l'entrée en vigueur de la loi de 1929, mais qu'on était libre de présenter ces études en un an seulement.

C'est le régime qui est demeuré en vigueur, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1889. Sous ce régime, qui a été celui sous lequel M. Hanssens et mon père ont fait leurs études, les études de philosophie ne comprenaient pas de notions de droit, elles ne visaient qu'à la formation de la culture générale et on pouvait présenter les matières du programme en une ou deux épreuves. Ainsi les étudiants qui voulaient se donner un peu de mal pouvaient en une année obtenir le diplôme qui leur donnait accès aux études de droit.

Si on en revenait à cette formule et si l'on comprimait les études de philosophie en ne maintenant en candidature en philosophie et lettres que l'enseignement des matières destinées à la formation de la culture générale, abstraction faite de celles relatives à la formation du juriste, on disposerait de quatre années sur lesquelles on pourrait répartir la matière de l'enseignement du droit.

La première année pourrait être consacrée aux matières destinées à donner à l'étudiant une culture juridique générale, matières dont

une grande partie est actuellement enseignée en deuxième année de philosophie. C'est une simple question d'aménagement de programmes. Des trois autres de droit, les deux premières pourraient être consacrées à l'enseignement des disciplines fondamentales, la quatrième et dernière pouvant être alors, en tout ou en partie, consacrée à un enseignement orienté vers la spécialisation, considérée comme nécessaire.

Je suis pour ma part extrêmement réticent quant à la valeur de la spécialisation, car, avec certains de ceux qui ont pris la parole avant moi, je suis convaincu que l'on ne se spécialise pas à l'Université et qu'on ferait beaucoup mieux de laisser les étudiants se spécialiser plus tard, lorsque la vie leur aura montré quelles sont leurs aptitudes particulières, par l'application pratique des principes du droit. Je suis entièrement d'accord à ce sujet avec la formule de M. Horion. Si l'on veut absolument spécialiser, qu'on le fasse par un enseignement complémentaire qu'on ne donnerait qu'aux étudiants ayant reçu une formation juridique complète et qu'on pourrait trouver en partie dans les matières faisant actuellement l'objet de cours à option que l'on rendrait obligatoires, car sur ce point je pense avec M. Horion que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'institution des cours à option constitue un échec complet. Je crois que cela permettrait de créer un programme qui nous donnerait satisfaction sans allonger les études de droit.

Voilà ce que je voulais dire parce que je ne crois pas que le Parlement accepterait d'en revenir à un régime vénérable en supprimant purement et simplement l'enseignement des matières faisant l'objet des cours à option introduits dans les études de droit par la loi de 1929.

*M. Simonard :*

Je m'excuse d'intervenir sur le problème qui vient d'être posé et qui est certainement sérieux.

Ne serait-il pas fâcheux de priver du titre de « docteur en droit » des étudiants qui ont fait les études normales ?

C'est une question de terminologie, et si nous voulons consacrer la supériorité des meilleurs, ne pourrait-on imaginer, tout en laissant à leurs titulaires le titre de docteur en droit, de créer un titre qui consacrerait la supériorité des meilleurs, ce qui aboutirait au résultat qui je crois, fait l'objet des recherches ?

*Le Président :*

Il me semble qu'après l'intervention de M. le Bâtonnier Simont, il y a d'abord une question d'ordre pratique qui se pose. Le Parlement accepterait-il, oui ou non ? Je ne sais pas si on avait proposé cette année supplémentaire comme facultative. Si on l'avait présentée comme obligatoire, on comprend que la solution ait alors été

repoussée. Mais je n'en suis pas certain. C'est pourquoi je me demande si cette objection demeure vraiment fondamentale.

Reste alors un problème qui est peut-être psychologiquement plus délicat, c'est le problème de la modification du titre de docteur en droit. Mais peut-être l'éviterait-on en instituant une année supplémentaire facultative, conduisant à un diplôme d'études supérieures, moyennant la présentation d'un travail personnel correspondant à ce qu'on demande déjà de nombreux licenciés : un mémoire.

*M. Renard :*

Je voudrais faire deux remarques.

D'abord, au sujet de la dévalorisation éventuelle du titre de licencié : d'ailleurs, le sujet proposé pour notre journée de discussion était bien je le rappelle, « licence et doctorat ou doctorat et diplôme d'études supérieures »).

Je me demande si, sous prétexte de ne pas pénaliser ceux qui auront fait des études moins approfondies, on n'aboutira pas à pénaliser ceux qui voudraient faire des études d'approfondissement et qui n'en ont pas la possibilité à l'heure présente.

Si l'on établissait une distinction entre les grades de licencié et de docteur, la sélection s'établirait au profit des meilleurs; cette sélection n'aurait pas d'inconvénients au Barreau, parce que ce sont en grande partie les qualités personnelles de l'avocat qui déterminent son succès au barreau.

Je pense notamment à la Magistrature et je pense que les juristes ayant fait des études approfondies auraient un avantage pour l'accès à ces hautes fonctions.

Le terme de spécialisation contient peut-être une certaine équivoque. Dans mon esprit à moi, l'année complémentaire, l'année supplémentaire plus exactement, devrait comporter non seulement une spécialisation, mais peut-être davantage encore un approfondissement dans des matières spéciales de la culture juridique, en même temps qu'une affirmation de la personnalité du candidat, par des travaux personnels. Voilà la première observation que je veux faire.

La seconde concerne la dévalorisation du grade d'agrégé.

Je ne suis pas du tout certain de ce que ce grade d'agrégé serait dévalorisé par l'installation d'un doctorat.

Je me demande au contraire s'il ne serait pas valorisé, puisqu'il est bien évident qu'il ne serait obtenu qu'après le doctorat; il serait par conséquent d'une difficulté et donc d'une valeur plus grande.

Au surplus, il n'est guère souhaitable qu'il y ait tellement d'agrégés. Ce grade d'agrégé conduit essentiellement à l'enseignement supérieur, et à son propos ne se posent aucun des problèmes qu'on a débattu tout à l'heure, de possibilités de carrière; il y aurait donc un intérêt, pour le problème de la réforme même, à ne pas le laisser dans sa situation actuelle et à en rendre l'accès plus malaisé.

M. Baugnet :

Je voulais simplement ajouter un mot, après ce que vient de dire M. Renard, qui vient de développer une des questions que je voulais exposer.

Je pense que l'allongement des études qui doivent conduire à l'exercice de la profession à laquelle nous appartenons serait peu désirable, que personne ne le souhaite.

Rien n'empêche cependant de généraliser, de multiplier ce qui existe en fait actuellement dans nos facultés.

Nous avons déjà toute une série de cours complémentaires dans nos facultés de droit.

Je pense que dans notre Faculté de Bruxelles, nous formons, complémentirement au diplôme de docteur en droit qui reçoit la formation générale de juriste, des licenciés en sciences criminelles, des licenciés en droit maritime, des licenciés en droit des assurances, et nous avons aussi un diplôme complémentaire en sciences administratives.

Il y a donc des aménagements possibles, qu'il appartient à toutes les facultés, dans la liberté de leur autonomie, de créer et qui pourraient être un peu plus systématisés, ce qui permettrait à ceux qui le veulent d'approfondir l'étude particulière de certaines branches du droit. J'insiste, du *droit*, car nos facultés de droit sont des écoles d'études juridiques et non pas des écoles qui doivent enseigner d'autres disciplines que les disciplines juridiques, sauf à titre d'instruments de travail, pour aider les juristes à résoudre leurs problèmes.

Je pense que dans toutes ces initiatives qui se sont manifestées dans le passé, nous pourrions avec un petit effort de généralisation, de systématisation, donner à ceux qui veulent approfondir les études de certains problèmes ou d'une branche du droit, matière à le faire.

Il suffit que nos facultés organisent un enseignement complémentaire et ceux qui voudront se consacrer pendant un ou même pendant deux ans à ces études complémentaires ou supplémentaires, auront toute possibilité de suivre ces cours. Ils le feront en même temps que leur stage au Barreau ou dans la Magistrature ou tout en exerçant un emploi dans l'administration. Ainsi, sans allonger la durée des études normales, on peut offrir à ceux qui désirent se spécialiser la possibilité de le faire. A l'issue de ces études, ils obtiendront un diplôme qui fera mention de la spécialisation dans la matière à laquelle l'étudiant s'est consacré.

Faut-il pour cela créer un doctorat ? Je ne le crois pas et je ne suis pas partisan de créer un doctorat qui viendrait se superposer au doctorat actuel, même si on devait rebaptiser le doctorat actuel, pour le qualifier, ce qui serait beaucoup plus juste, de « licence », car nous avons déjà, dans la hiérarchie universitaire, des anomalies dans les diverses facultés.

Dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté de Philosophie et Lettres, le doctorat est devenu une licence, de sorte que nous avons une licence avec présentation d'un mémoire pour la Faculté des Sciences et la Faculté de Philosophie et Lettres.

Nous avons, au-dessus de cette licence, un doctorat avec présentation de dissertations et puis, après ce doctorat, nous avons encore ce qui est commun à toutes les Facultés, une agrégation de l'enseignement supérieur.

Pensez-vous vraiment, que ce n'est pas abuser que de constituer une hiérarchie de titres aussi grande. En instituant un enseignement complémentaire, nous pouvons donner aux étudiants un diplôme d'études supérieures dans la branche, ou dans le groupe de disciplines qu'ils auront approfondies, mais nous ne pouvons leur donner un titre de docteur ou de superdocteur qui ne correspondrait pas à la réalité, surtout s'ils ne présentent pas un travail écrit original, qui fasse apparaître des qualités de recherche scientifique, que l'on ne peut espérer de celui qui n'aura consacré à ses études complémentaires qu'un an ou deux ans.

Je pense que nous pouvons donc, dans le cadre actuel de nos facultés de droit, donner à l'étudiant qui sortira une formation juridique complète de laquelle nous bannirons même un peu trop de spécialisation.

Et puis, il faut aussi leur donner, par le regroupement des cours à option, comme le suggérait fort bien M. Vauthier, la possibilité de se préparer à ces enseignements complémentaires qui pourraient être organisés et auxquels ils seraient admis avec plus de facilités s'ils avaient acquis par les cours à option déjà suivis un certain nombre de matières qui normalement devraient faire partie de cet enseignement.

Et nous leur donnerions un titre de licencié et ensuite un diplôme dans la science qu'ils auront ainsi particulièrement étudiée.

Mais ne créons pas de nouveaux titres.

*M. Renard :*

Je voudrais simplement ajouter un mot à ce que j'ai dit tout d'abord, et M. Baugniet vient très précisément d'y faire allusion.

Je voulais signaler que la réforme qui n'a pas été admise pour les études de droit, l'avait été pour les études de philosophie et lettres et études de sciences, pour des raisons qui sont peut-être au sein du Sénat, d'ordre un peu extrinsèque au problème de fond.

Passant à l'objection que M. Baugniet vient de faire, au sujet de cette hiérarchie, qui lui paraît excessive, entre les différents grades universitaires, je ne partage pas entièrement son appréhension.

Il me semble qu'au contraire, une telle hiérarchie, encore une fois, est de nature à dégager une hiérarchie correspondante de valeur parmi les jeunes gens qui font des études.

Il est incontestable, comme on l'a fait observer, que parmi nos étudiants qui conquièrent le diplôme de docteur en droit, il y en a d'extrêmes inégalités de valeur. Or il est tout de même indéniable que le grade qui a pu être obtenu, même s'il ne correspond pas toujours nécessairement à une hiérarchie absolue de valeur parce qu'il est décerné uniquement après des examens oraux et de passage, sans un jugement entièrement suffisant sur le travail et l'originalité personnels des étudiants, constitue un critère qui n'est pas à dédaigner.

Or, ce grade n'a qu'une part très faible, dans l'avenir, sur l'appréciation que l'on porte sur le diplômé. Une distinction entre licencié et docteur aurait une tout autre portée.

*M. Limpens :*

Monsieur le Président, mes chers Collègues, l'opposition des idées qui ont été exprimées jusqu'à présent, montre que le problème est complexe. Pour ma part, je suis encore hésitant, mais je crois que l'on peut tout de même essayer de dégager deux idées dominantes.

Il y a d'abord la proposition de M. Simont qui reviendrait, si je comprends bien, à diminuer les études de philosophie et lettres. Si on s'engageait dans cette voie, et cela ne me paraît pas trop difficile...

*M. Simont :*

Je n'ai pas proposé de diminuer les études de philosophie et lettres, j'ai proposé de permettre de présenter en une année les études de philosophie, sans amputer les matières actuelles. C'est la durée des études qui devrait être diminuée, tout au moins pour les meilleurs élèves.

*M. Limpens :*

C'est ce que je voulais dire..., si l'on s'engage dans cette voie, on pourrait en effet envisager la « spécialisation » dans une année supplémentaire, sans allonger les études. Mais d'une part, il faudrait, quand même, prévoir la faculté pour les étudiants de moindre valeur, de faire la philosophie et lettres en deux ans, ce qui comporterait pour ceux-ci tout au moins, un allongement des études. Et d'autre part, il paraît peu indiqué de créer au sein d'une même Faculté une distinction tangible entre les meilleurs étudiants et les moins bons, distinction qui ne manquerait pas de susciter entre eux de malencontreuses rivalités ou de pénibles conflits d'amour-propre.

A mon sens, c'est le législateur qui doit trancher la question de savoir si la philosophie et lettres se fera en un ou en deux ans. Et je crois qu'il serait dommage de laisser aux étudiants le choix de la faire (ou tout au moins d'essayer de la faire) en une ou deux années.

Quant à la seconde proposition, qui consisterait à permettre un bref allongement des études et à prévoir la « spécialisation », en

dehors des cinq années actuellement existantes, il convient de souligner que la situation actuelle offre déjà un bon nombre de possibilités à cet égard. Comme on l'a très justement fait remarquer, les docteurs en droit ont déjà la possibilité de faire une dizaine de licences, moyennant quelques prestations supplémentaires : licences en sciences politiques, administratives, diplomatiques, sociales, notariales, criminologiques, économiques, commerciales et consulaires, commerciales et financières, commerciales et coloniales. Il existe enfin pour toutes les autres branches l'excellente formation de l'agrégation.

Dans cet esprit, il n'y aurait donc pas lieu de modifier grand-chose au programme actuel.

Je serais cependant fort partisan de supprimer les cours à option afin d'éliminer les abus qu'une telle institution comporte et de permettre une meilleure orientation de la spécialisation par le truchement des licences.

Il me paraît souhaitable au surplus de faire « sortir » les études de droit de la philosophie et lettres où elles n'ont vraiment pas leur place. Ce serait peut-être le moyen de réduire la philosophie et lettres à 1 an. Ce qui nous donnerait en conclusion le résultat suivant : 1 an de préparation (ph. et l.); 3 ans de droit; 1 an de spécialisation (licences).

*M. Clémens :*

Monsieur le Président, je voudrais dire un mot de la candidature en philosophie et lettres à laquelle on vient de faire allusion.

Je pense que le problème est surtout une question de répartition entre les deux années de l'épreuve.

Or, je ne sais pas exactement quel est à cet égard, le genre de répartition adoptée par les diverses Universités. Mais, si je me permets de me référer au cas de la candidature en philosophie et lettres à l'Université de Liège, c'est déjà largement la situation actuelle, puisque le plus grand nombre des cours de philosophie et lettres sont placés en première année, de sorte que dans la deuxième année de candidature en philosophie et lettres, les matières juridiques ou orientées au droit ont une large prépondérance.

*M. Buttgenbach :*

J'aurais simplement voulu préciser à mon collègue M. Baugniet, que la « spécialisation » dont nous parlons, n'a aucun rapport avec les licences auxquelles il a fait allusion tout à l'heure. Je pensais à une année supplémentaire passée par le licencié en droit dans l'Université et qui comprendrait peut-être certains cours théoriques et spécialisés, mais surtout des exercices pratiques. Il s'agirait en tout cas de la présentation d'un travail personnel, sous forme d'un mémoire

ou d'une thèse. On me dit que la possibilité est déjà donnée actuellement à certains docteurs en droit, qui sont inscrits au Barreau ou qui sont occupés dans les affaires, de faire une « licence en assurances » ou en « droit maritime ».

J'avoue ne pas être renseigné sur la portée et la valeur de ces licences. Mais leur appellation même me met en méfiance et choque ma conception de ce que doit être un titre sérieux de « licencié universitaire ». Je conçois très bien un « licencié » en droit privé, en droit public, en sciences sociales, politiques, diplomatiques, économiques, financières, etc... Mais je comprends très mal qu'un soi-disant « docteur en droit » obtienne un titre de licencié en « droit maritime », en « assurances »... pourquoi pas en « transports », en « assistance », en « prévoyance sociale » ou en « droit des personnes », en « contrat de mariage », etc... ?

Si nous devons, — et je crois que c'est une nécessité, — aider ceux de nos élèves juristes à acquérir, après leur formation générale de juriste, un titre et une compétence *universitaires* complémentaires, restons dans l'esprit et dans le cadre de la formation *universitaire* qui ne doit admettre la spécialisation que dans un groupe de disciplines déterminées et non pas dans « une matière ». Faisons des diplômés d'études supérieures ou des docteurs en « droit privé », en « droit public »... à la rigueur en « droit social »... après une année, au moins, d'études et de travaux personnels exécutés dans le cadre et l'atmosphère de l'Université, mais ne distribuons pas sous le couvert de l'Université, des diplômes juridiques « à bon marché » au moment même où nous sentons que le titre actuel du juriste se dévalue de plus en plus.

*M. De Visser :*

Je voudrais appuyer ce que vient de dire M. Buttgenbach. Je crois qu'à l'exception de la licence en droit maritime, que je connais mal, la plupart des licences et en tout cas les licences politiques, sociales et administratives, sont en voie de perdre tout ce qu'elles avaient originellement de juridique. Il y a une quinzaine d'années, lorsque j'étais étudiant, la grande majorité des professeurs de l'École des Sciences politiques étaient des professeurs de la Faculté de Droit, car on considérait alors les sciences politiques comme une spécialisation *juridique*. Actuellement, il en va tout différemment. Les sciences politiques sont devenues une « spécialité » et ont acquis un public autonome. Les docteurs en droit sont actuellement la minorité à l'École des Sciences politiques à Louvain, surtout dans la section sociale.

Le public y est constitué de jeunes gens et surtout de jeunes filles ou, chez nous, d'ecclésiastiques, qui ne sont pas docteurs en droit et qui recherchent ce diplôme à d'autres fins et spécialement aux fins de l'enseignement.



Cette transformation a eu pour conséquence que les professeurs de la Faculté de Droit qui enseignaient à l'Ecole des Sciences politiques se voient de plus en plus refoulés par un corps professoral nouveau, composé surtout de sociologues, ainsi que de praticiens de la vie des affaires publiques ou privées.

Cette transformation du public de l'Ecole se répercute sur l'enseignement qui perd son caractère juridique. C'est ainsi que le cours que j'enseigne à l'Ecole et qui s'intitulait jadis : « Droit constitutionnel comparé » s'intitule aujourd'hui : « Institutions politiques comparées ». Il y a là une nuance qui n'est pas purement formelle.

Tout cela concourt à démontrer que les sciences politiques, jadis spécialisation juridique, tendent à se transformer en spécialité autonome. En d'autres termes, la spécialisation en droit public n'est plus assurée par les Ecoles de Sciences politiques, et je crois qu'il y a là un grave problème auquel nos Facultés ne peuvent rester indifférentes.

*M. Piret :*

Notre collègue Simont nous a proposé de permettre aux étudiants de « contracter » en un an la candidature préparatoire. J'hésite à me rallier à sa suggestion.

C'est en première année de candidature que se fait généralement l'opération d'élimination; les échecs sont particulièrement nombreux à la première épreuve de philosophie et lettres. Si on ajoute au programme de la première épreuve celui de la deuxième, fût-il débarrassé des matières juridiques, une toute petite minorité seulement parviendra à franchir l'obstacle et encore sera-ce en état d'épuisement. Pour l'immense majorité, les deux années demeureront nécessaires.

De notre échange de vues, plusieurs conclusions peuvent être dès à présent tirées.

Tout d'abord, tout le monde semble partisan du maintien du programme actuel des études juridiques comme d'un minimum irréductible. Il n'y a pas d'amputation à faire dans ce programme, sauf en ce qui concerne les cours à option.

Ensuite, au programme actuel poursuivi en trois ans, il y aurait lieu de superposer, en une quatrième année, des « systèmes » harmonisés de cours; des matières seraient groupées en des ensembles cohérents : spécialité droit économique, spécialité droit social, spécialité droit fiscal et financier, etc. Je ne cite pas la spécialité droit pénal parce qu'elle est déjà réalisée par nos Ecoles de criminologie.

Comme les cours de base, droit pénal et procédure pénale, ont été vus dans les deux premières années, rien n'empêche que la spécialité droit pénal soit organisée de telle façon qu'elle puisse être suivie durant les trois années obligatoires.

Dans les ensembles à créer, on pourrait réintroduire les cours à option; certains de ceux-ci seront étudiés d'ailleurs avec beaucoup

plus de fruit, le cycle des trois ans terminés, par exemple, le droit commercial comparé.

Faudra-t-il remplacer après les trois années obligatoires le titre de docteur en droit par celui de licencié ? La modification ne s'impose plus si l'on se borne à la superposition au cycle des trois années obligatoires, de « groupements de cours spécialisés » ; le Parlement admettra malaisément que cet ajouté suffise à justifier l'octroi du titre de docteur à la place de celui de licencié.

Il serait plus sage de couronner la quatrième année par un diplôme d'études supérieures en droit économique, en droit social, en droit fiscal, etc. Le refoulement des cours à option en quatrième année mettrait à même de compléter certains enseignements devenus insuffisants. On pourrait ainsi donner satisfaction aux partisans de l'extension de l'enseignement du droit administratif, du droit des gens, et même de l'économie politique.

*M. Horion :*

J'ai une observation à faire concernant un détail.

Les propositions de M. Piret consistent à supprimer les cours à option, non pas pour les grouper au troisième doctorat en droit, mais bien pour les grouper aux années complémentaires.

Je me demande jusqu'à quel point pareille proposition serait opportune pour tous et chacun des cours à option indistinctement.

Pour des cours tels que le droit comparé, je pense que l'exemple que M. Piret a donné est indiscutable, mais pour d'autres cours, tels que des compléments de législation sociale tels que les assurances, tels que la législation industrielle, tout au moins dans la partie qui a trait aux droits intellectuels, je me demande s'il n'est pas indispensable de les aborder au cours des études normales de droit, et d'en avoir mention sur le diplôme de licence.

Je crois qu'il y aurait là une distinction à faire.

*M. Simont :*

Je pense que l'observation de M. le Professeur Horion est en contradiction avec la loi de 1929.

En vertu de cette loi, les étudiants sont libres de ne pas choisir certains de ces cours, qui ont été créés pour répondre à deux mobiles distincts.

Le premier mobile est la formation scientifique spécialisée. Mais ceux-là, tout naturellement, viennent s'intercaler dans les études complémentaires qui ont pour objet, suivant les idées exprimées habituellement, d'aider à la formation du juriste en lui donnant une formation plus poussée. La législation actuelle reconnaît que l'étudiant est libre de ne pas les suivre et d'opter pour des cours tendant à lui faire acquérir un début de spécialisation pratique.

Je ne vois donc pas ce qui empêcherait de conserver les uns et les autres et de les répartir suivant la spécialisation choisie par l'étudiant (1).

*Le Président :*

Personne ne demande la parole ?

Je crois, Mesdames et Messieurs, que nous ne devons pas, dans l'état actuel des choses, faire un ordre du jour qui actuellement risquerait d'aboutir à une certaine confusion. Il y a cependant certains points communs qui paraissent être dégagés.

Et notamment, comme l'a exprimé tout à l'heure M. Piret, que nous restons tous unanimes et fermement attachés au maintien d'un minimum de formation de culture juridique, en dehors duquel le titre de licencié ou de docteur en droit ne pourrait en aucune façon être porté.

Les grands vaincus de la journée, ce sont les cours à option.

Mais ils sont vaincus pour réapparaître réorganisés, soit en dernière année d'études de droit, soit dans une année supplémentaire. Et, à ce titre là, ils apparaissent tout autrement que certains cours qu'on prendrait dans une licence se trouvant à côté du droit.

Actuellement les licences se trouvent à côté du droit, mais nous avons le souci de perfectionner nos études de droit proprement dites, en en faisant, dans une certaine mesure, un couronnement, qui nécessitera ou non une année d'études supplémentaires.

Je crois que nous pouvons nous réjouir de ce que les débats d'aujourd'hui ont permis une confrontation de vues aussi large que possible, entre nos idées, de manière que, lorsque nous aurons le compte rendu de cette journée, avec éventuellement quelques résumés que nous pourrions faire, que le bureau des journées pourrait faire, avec la collaboration des rapporteurs, nous puissions mettre à votre disposition ces travaux, pour que l'étude puisse en être continuée.

Si mes propositions reçoivent l'agrément de l'assemblée, si vous

---

(1) N. D. L. R. — M. le Professeur Dekkers, empêché d'assister à la Journée, a adressé au secrétariat la note que voici et que nous reproduisons avec son autorisation :

« Je tiens à vous dire :

1° que je suis partisan de la licence, et adversaire du doctorat;

2° qu'après mûre réflexion, je suis partisan de la culture générale, et adversaire de la spécialisation;

3° mais que le développement incessant de nos connaissances, dans tous les domaines, nous contraint à restreindre la culture générale à celle de la spécialité (culture générale *du Droit*);

4° qu'il faut alléger les programmes, de façon à laisser à l'étudiant le temps de développer sa culture générale tout court;

5° qu'il faut supprimer les cours à option (ou leur caractère facultatif), car l'expérience montre que les étudiants choisissent d'après des critères non scientifiques. »

êtes d'accord, nous pourrions poursuivre, et poursuivre résolument le thème que nous avons poursuivi aujourd'hui, au cours d'une prochaine journée.

*M. Baugriet :*

Monsieur le Président,

Est-ce que, avant de lever cette séance, vous m'autoriseriez à demander à l'assemblée, si elle ne peut pas se déclarer unanimement sur une suggestion qui a été déjà défendue dans cette Université par notre éminent collègue, le Recteur Galopin, et que moi-même j'ai reprise plusieurs fois déjà. C'est que nous exprimions le vœu que personne ne puisse accéder à la licence en notariat, sans être préalablement titulaire du diplôme de docteur en droit, dans sa forme actuelle.

Il n'est pas trop d'une année d'études au moins, consacrée à ce complément de spécialisation, pour permettre d'exercer les fonctions de notaire.

Je crois que c'est là un fait qui rencontre d'ailleurs une pratique assez constante, puisqu'il y a à peu près quatre-vingts pour cent des diplômés en notariat qui ont fait leurs études de docteur en droit. Cette proposition permettrait de régulariser cette situation et mettrait les professeurs de la licence en notariat en mesure de faire l'application de matières qui, dans les conditions actuelles des études, n'ont pas encore été enseignées. C'est une réforme qui ne susciterait pas beaucoup de difficultés, si l'ensemble des Facultés de Droit la proposait. Il me paraît exclus que le Ministre de l'Instruction publique n'en fasse pas la proposition au Parlement. Et je ne pense pas que les notaires s'y opposeraient. Il est indispensable, pour que cette réforme soit utile, que soit imposé le délai d'un an entre le diplôme de docteur en droit et celui de licencié en notariat. Sinon, beaucoup de ceux qui font leurs études de droit passent leur dernier examen de doctorat en juillet et, en octobre, présentent le complément de la licence en notariat. Ce régime n'est pas à encourager. On ne peut donner sérieusement et efficacement l'enseignement pratique dont les futurs licenciés en notariat ont besoin et faire l'application des matières qui font partie du programme si les étudiants n'ont pas encore reçu l'enseignement théorique; il est peu souhaitable d'obliger le professeur de droit appliqué à exposer préalablement les principes des matières sur lesquelles il doit faire des applications.

*M. Dembour :*

Permettez-moi de signaler qu'à l'Université de Liège, l'année complémentaire existait en fait au temps où enseignait le professeur Galopin. En effet, celui-ci ne permettait pas de faire la licence en notariat en même temps que la dernière année de droit. Ce n'est qu'après son départ que le cumul a été autorisé.

*M. Pirson :*

Exiger que le licencié en notariat soit docteur en droit me paraît une réforme nécessaire.

Mais je comprends mal qu'on lui impose en outre une année supplémentaire d'études après l'obtention du grade de docteur en droit alors qu'actuellement la plupart des docteurs en droit peuvent présenter et présentent en fait avec succès l'épreuve unique de licence en notariat en septembre, après avoir réussi en juillet l'examen de dernier doctorat en droit.

Pourquoi supprimer cette possibilité ? L'étudiant de dernier doctorat en droit est parfaitement en mesure de suivre avec fruit les cours de lois organiques du notariat, de droit administratif notarial et de procédure notariale, et les applications et rédactions d'actes sur les matières déjà enseignées.

Aussi bien, M. Baugnet, pour justifier l'exigence d'une année d'études supplémentaire, n'invoque-t-il que la difficulté qu'il y aurait à donner le cours d'applications et de rédactions d'actes sur les matières de dernier doctorat en droit en même temps que l'enseignement même de ces matières. Assurément il y a là une certaine difficulté, mais elle se limite pratiquement aux actes de sociétés et à la matière des successions, des donations et testaments et des régimes matrimoniaux. Dans ces limites la difficulté serait évidemment résolue dans les projets de réforme qui avanceraient d'un an l'enseignement de ces matières; et elle pourrait, même dans le régime actuel, être résolue en pratique par une combinaison judicieuse d'horaires, qui permettrait, par exemple, de donner le cours d'application et de rédaction au deuxième semestre. De toute manière, un cours de quelques nonante heures ne suffit pas pour donner matière à... *une année* d'études et ne justifie donc pas celle-ci.

*M. Baugnet :*

Cette année ne constitue pas un inconvénient, car les étudiants pourront ainsi combiner leurs études complémentaires avec un stage effectif chez un notaire.

Si, en même temps qu'ils sont à l'Université, les étudiants passent une partie de la matinée ou de l'après-midi dans une étude notariale, ils sont en rapport avec les difficultés de la pratique et ceci ravive quelque peu l'enseignement, qui n'en sera que plus vivace et plus vivant.

La loi pourrait prévoir ce stage de manière telle qu'il ne les préjudicie en rien dans leurs prérogatives quant à l'accès au notariat.

Ainsi, il n'y aurait pas d'allongement réel du temps exigé pour la formation du notaire.

*M. Renard :*

Il est évident que le programme actuel de notariat est assez mince et que l'adjonction d'un stage se ferait très adéquatement. De plus, il ne serait pas inutile que, dans certaines branches, l'on impose aux notaires des matières à approfondir : par exemple, des cours approfondis de droit civil, portant sur des matières du droit civil, qui ne sont vues que d'une manière sommaire au doctorat en droit, et n'apportent pas au notaire une formation suffisante.

*M. Baugniet :*

L'observation de M. Renard est juste et il faut enseigner certaines matières théoriques qui ne sont pas prévues dans l'enseignement normal.

Le professeur de notariat doit, par exemple, consacrer quelques heures au droit civil.

Cela se fait actuellement sous la forme d'exercices, mais rien n'empêche que la loi n'impose l'étude de certaines matières particulières.

*Le Président :*

Est-ce que l'assemblée désire émettre un vœu à ce sujet actuellement ?

*L'assemblée marque son assentiment à la réforme des études de notariat suggérée par le Professeur Baugniet.*

Il y a encore bien d'autres questions qui pourraient être examinées.

On a parlé notamment d'années complémentaires, de perfectionnement dans la dernière année.

A cet égard là, nous pouvons aussi penser à une question qui devra un jour ou l'autre retenir notre attention : le développement de la fonction d'assistant, la réunion d'un personnel suffisamment nombreux...

*Madame Gévers :*

Monsieur le Président,

Il me reste le très agréable devoir — et à cet égard, je suis l'interprète de tous ceux qui sont ici — de remercier chaleureusement, en votre personne et en M. le Professeur Gothot, remplaçant M. le Recteur de l'Université, pour la façon charmante dont nous avons été reçus aujourd'hui.

Je voudrais également, puisque, si je ne me trompe, c'est au tour de l'Université de Bruxelles d'accueillir les participants de la prochaine Journée, je voudrais, dis-je, inviter dès à présent les différentes Universités à se réunir à Bruxelles, dans le but de poursuivre les suggestions que vous émettiez tantôt et de continuer ce débat, à

moins que votre Bureau ne décide de mettre une autre question à l'ordre du jour. De toute manière, c'est avec le plus grand plaisir, que je vous adresse cette invitation aujourd'hui.

*Le Président :*

Nous acceptons, en vous remerciant infiniment, Madame, de cette invitation.

Messieurs, il est temps de lever la séance.

Je remercie tous mes collègues qui ont bien voulu participer à cette Journée et apporter leur collaboration à la tâche commune.

Je remercie également M. Charles Goossens qui, assisté de M. Jacques Dembour, a accepté d'assumer le secrétariat de la Journée.

*La séance est levée à 17 h. 30.*

---

## La Vie de notre Association

---

Les contacts entre l'Université et l'enseignement moyen :  
la manifestation du 3 juin 1954

Poursuivant ses efforts de rapprochement entre l'Université et l'enseignement moyen, et faisant suite à une suggestion de MM. les Professeurs Godeaux et Rozet, l'Association des Amis de l'Université de Liège a prêté son concours à l'organisation d'un nouvel échange de vues entre les professeurs du Jury de l'épreuve préparatoire à la candidature ingénieur et les professeurs de mathématiques supérieures des athénées et des collèges, sur la préparation des récipiendaires à cet examen.

Une première réunion avait eu lieu le 26 mars 1953. Cette nouvelle manifestation s'est déroulée le 3 juin dernier. On en trouvera un compte rendu détaillé dans la chronique « La Vie Universitaire à Liège ».

---



## La Vie universitaire à Liège

### L'Université

#### In memoriam : Augustin Delgleize

Le 2 mai dernier, le professeur Delgleize succombait dans la fleur de l'âge, après avoir résisté stoïquement au mal inexorable qui le minait.

Docteur en sciences physiques et mathématiques avec la plus grande distinction en 1925, agrégé de l'enseignement supérieur à l'unanimité en 1933, assistant dès 1926 et, en 1931, répétiteur à l'Université de Liège, M. Delgleize fut également associé du Fonds national de la Recherche scientifique de 1931 à 1934. En 1932, il fit un séjour à Paris, où il travailla sous la direction d'Elie Cartan.

Il fut ensuite chargé d'enseignements formant un ensemble considérable : Mathématiques générales (1934), Algèbre financière et théorie mathématique des opérations financières et des Assurances (1936) Analyse mathématique (section des conducteurs civils 1946), Géométrie descriptive pure et appliquée (1950). Pendant la guerre et à la demande du Recteur, il assura également la suppléance d'une partie des cours de MM. Fouarge et Germay. Il fut nommé professeur en 1940 et professeur ordinaire en 1951.

Lauréat de l'Association des Amis de l'Université de Liège et de l'Académie royale de Belgique (Prix François Deruyts 1930-1934), M. Delgleize obtint une mention très honorable au concours de l'Académie royale en 1937. Membre actif de la Société royale des Sciences de Liège depuis 1932, il en fut élu bibliothécaire en 1948 et président en 1952.

M. Delgleize était également membre de la Société belge de statistique, de la Société mathématique de Belgique, de la Société mathématique de France, de la Société scientifique de Bruxelles.

Mobilisé en 1939, il fit comme lieutenant la campagne des dix-huit jours, puis milita vaillamment dans les rangs de la résistance. Il était Commandeur de l'Ordre de la Couronne et reçut la Médaille commémorative de la guerre 1940-1945 et la Médaille de la résistance armée.

Les recherches de M. Delgleize se rapportent à la Géométrie infinitésimale et au Calcul des probabilités. Son cours de Mathématiques générales, publié sous forme d'autographie, est un ouvrage clair et précis constituant une excellente initiation aux mathématiques supérieures.

M. Delgleize était profondément attaché à ses devoirs de professeur, entièrement dévoué à ses élèves dont il fut souvent le conseiller discret

mais efficace. La maladie n'avait pu dompter son caractère fortement trempé.

L'Université reconnaissante conservera pieusement son souvenir; elle s'incline profondément devant la douleur de la famille dont elle partage les regrets.

O. ROZET.

#### In memoriam : Henri Germay

La mort subite de notre regretté collègue R. H. J. Germay, survenant huit jours à peine après celle de A. Delgleize, nous a plongés dans une profonde consternation. La mort le frappa dans la nuit du 15 mai : le jour même il inscrivait encore les comptes de la Société royale des Sciences dont il était trésorier depuis plus de vingt ans.

R. H. J. Germay avait vu le jour, le 1<sup>er</sup> juillet 1894, à Mortier où son père dirigeait l'école primaire communale. Tout enfant, son fils avait manifesté un penchant pour l'étude.

Inscrit à l'Ecole moyenne de l'Etat à Visé, il obtint, les trois années scolaires 1907-1910, la première place et le diplôme de sortie avec le plus grand fruit et fut lauréat du concours général des Ecoles moyennes en 1909-1910.

A l'Athénée Royal de Liège, qu'il fréquente au cours des années 1910 à 1913, il obtint chaque année la première place et le diplôme de sortie avec le plus grand fruit.

Il poursuivit ses études à l'Université de Liège avec le même succès. A l'examen d'admission à la candidature en sciences physiques et mathématiques, en juillet 1913, il est reçu premier et il subit la première épreuve avec grande distinction en 1914. La guerre devait pendant quatre années arrêter le cours de ses études. Il emporte la deuxième épreuve de la candidature, en août 1919, avec la plus grande distinction et est diplômé docteur en sciences physiques et mathématiques en 1920 avec la plus grande distinction et les félicitations du jury.

Dès 1922, il avait été nommé assistant près la Faculté des Sciences de l'Université de Liège pour les cours d'algèbre, de calcul différentiel et de calcul intégral et son mandat fut renouvelé pour un terme de deux ans en 1924. A la mort du professeur Fairon, survenue en 1925, Germay fut nommé chargé de cours à la Faculté des Sciences. Il fut promu professeur extraordinaire en 1930 et professeur ordinaire trois ans plus tard.

Germay assumait une charge importante d'enseignement à la Faculté des Sciences : Analyse supérieure et compléments; éléments de Géométrie analytique, d'Analyse infinitésimale et de Mécanique analytique; éléments de Mathématiques supérieures; Méthodologie mathématique. En Faculté de Médecine, il était encore chargé d'un cours libre des éléments de Géométrie analytique et d'Analyse infinitésimale.

L'œuvre mathématique de R. H. J. Germay exigeait d'être rapportée longuement. Elle prendra définitivement place dans l'histoire de la science belge. Qu'il me suffise d'en souligner ici l'importance et de dire en quelle estime il était tenu auprès de ses élèves.

Plusieurs associations scientifiques étrangères s'honoraient de le compter parmi leurs membres (Belgique, France, Espagne, Pérou, etc...). Germay était un modeste et ne cherchait pas les honneurs.

Ses leçons étaient des modèles de précision et de clarté dans un domaine extrêmement ardu de l'analyse mathématique.

Germay était taillé physiquement pour supporter la charge particulièrement lourde des enseignements dont il était pourvu, mais les cinq années de captivité en Allemagne avaient miné sa santé. Malgré les conseils de son médecin qui insistait pour qu'il se décide à alléger ses charges, il faisait front à toutes ses obligations. Dans sa grande amitié envers Delgleize, il n'avait pas hésité à se charger d'une partie de l'enseignement de son collègue, malgré l'état précaire de sa santé. Mais son zèle et son dévouement envers ses amis et ses élèves étaient plus forts que sa raison.

Ses collègues et amis conserveront le souvenir de l'homme bon, du savant probe et du professeur dévoué à ses élèves et à ses amis, qu'un sort cruel vient de leur enlever.

M. DEHALU.

#### L'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur Une réunion des membres du jury et de professeurs de l'enseignement moyen

C'est sous ce titre que se résumaient les débats de la réunion organisée l'an dernier à Liège, avec l'aimable concours de l'Association des Amis de l'Université (1).

De l'ensemble de la discussion, on pouvait conclure que le problème primordial résidait dans la coordination des programmes de l'examen d'entrée et de l'enseignement moyen. Les vœux formulés exprimaient le désir d'aboutir promptement à des résultats tangibles.

Ainsi s'est justifiée la séance tenue à Liège, le jeudi 3 juin, et dont l'ordre du jour comportait non seulement la question de l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur, mais également celle de l'avenir réservé, à échéance plus ou moins longue, aux professeurs de mathématiques et de physique, ainsi qu'aux ingénieurs.

L'Association des Amis de l'Université, secondée par M. le Professeur Godeaux et par les membres du jury d'entrée, avait convié à la réunion : M. Van Lierde, secrétaire de la Commission de réforme de l'enseignement moyen;

MM. Ruchard et Verstraete, inspecteurs de mathématiques des enseignements moyen et normal, respectivement pour le régime français et le régime flamand;

plusieurs préfets et préfètes;

une délégation grand-ducale conduite par M. Gloden;

de nombreux professeurs des enseignements moyens officiel et libre.

(1) On trouvera le compte rendu de cette réunion au Bulletin n° 1 de 1953, p. 65.

A son vif regret, M. le Professeur Godeaux, retenu par une indisposition, heureusement bénigne, ne put assister à la séance. Une adresse d'hommage et de vœux de prompt rétablissement fut envoyée à notre Vénéré Maître.

Le débat au sujet de la coordination des programmes de l'examen d'entrée et de l'enseignement moyen aboutit rapidement à un accord heureux, après un cordial échange de vues.

M. le Professeur Rozet expose ensuite la nouvelle réglementation d'octroi des bourses d'étude de la Fondation Universitaire, réglementation qui semble plus favorable aux élèves des sections scientifiques. Il existe d'ailleurs d'autres bourses, notamment celles de l'A. I. Lg, moins avantageuses peut-être mais soumises à des conditions moins strictes.

MM. les Inspecteurs Ruchard et Verstraete précisent la situation des futurs professeurs de mathématiques quant à leurs possibilités de nomination; si la situation actuelle s'avère très favorable, il est à craindre cependant qu'elle n'évolue en sens inverse au cours des prochaines années; on constate, en effet, une recrudescence considérable des inscriptions à la section de mathématiques.

Par contre, trop peu d'élèves optent pour la physique, qui offre cependant des possibilités d'avenir extrêmement intéressantes. C'est ce que souligne avec force M. le Professeur Swings, particulièrement compétent et averti.

Souignons, en passant, qu'il en est de même pour l'électronique (section ingénieurs électriciens), ainsi qu'il résulte de plusieurs notes que M. le Professeur Dacos a bien voulu nous communiquer.

M. le Professeur Pauwen fait, avec beaucoup d'autorité, le point au sujet de la carrière des futurs ingénieurs : les jeunes peuvent aborder celle-ci sans crainte de l'avenir. La question du choix de la spécialisation, qui embarrasse parfois les élèves s'inscrivant à la première candidature, ne doit pas les angoisser puisque, sauf pour les ingénieurs chimistes, l'option ne se fait qu'à l'issue des candidatures; les élèves sont alors mieux informés quant à leurs aptitudes et aux possibilités qui s'offrent à eux dans les diverses branches de l'industrie. Les professeurs des deux facultés intéressées sont d'ailleurs à leur disposition pour les aider dans leur orientation.

Nous renvoyons volontiers ici au texte du discours « L'éloge de l'inutile » prononcé par M. le Professeur Legraye au récent banquet de l'A. I. Lg.

M. Gloden nous apporte ensuite le salut du Grand-Duché et fait ressortir la communauté de pensée et d'aspiration qui unit nos deux pays. Il souligne ainsi l'apport inappréciable de notre Université dans la formation des ingénieurs luxembourgeois et souhaite une intensification encore accrue de nos relations culturelles.

M. Van Lierde, Délégué du Ministre de l'Instruction publique, a bien voulu tirer les conclusions des débats et attirer tout particulièrement l'attention sur le problème urgent de la décongestion des programmes d'étude.

La partie technique de la réunion, après s'être déroulée dans une atmosphère de franchise et de cordialité, prend ainsi fin avec d'heureux aboutissements et l'espoir du renouvellement annuel de pareilles assises.

A 13 heures, un déjeuner gracieusement offert par la Direction du Grand Bazar réunit tous les participants. M. Tiriard, administrateur de la Société Anonyme Grand Bazar accueille les congressistes au nom de M. Capelle, président du Conseil d'Administration.

Le déjeuner est rehaussé par la présence de M. le vice-président du Conseil d'Administration de l'Université, représentant M. le Recteur empêché par les charges accrues de sa fonction écrasante et de MM. les Doyens des Facultés de Droit, de Médecine et des Sciences appliquées. Un voyage en Angleterre a aussi privé la réunion de M. le Doyen de la Faculté des Sciences. En l'absence de M. Dewandre, retenu par d'impérieuses obligations, M. le Professeur émérite Witmeur remercie en termes chaleureux M. Capelle et la Direction du très gracieux accueil réservé aux congressistes et rappelle la large générosité de la grande firme liégeoise envers le patrimoine Universitaire.

M. le Professeur Pauwen évoque avec émotion la belle figure du père de M. Capelle et l'amitié qui le lie au fondateur du Grand Bazar; il traduit les sentiments de tous lorsqu'il exprime ses regrets de l'absence de M. le Professeur Godeaux et adresse de vives félicitations à l'Association des Amis de l'Université, ainsi qu'à M. Cordonnier qui assumait la parfaite organisation de cette belle et fructueuse réunion.

MM. Van Lierde et Ruchard disent, en leur nom et au nom des professeurs, l'intérêt qu'ils ont pris à la rencontre et se déclarent très heureux de son aboutissement.

M. Ruchard se réjouit des liens ainsi noués; il est persuadé que M. le Professeur Rozet, président de la Société Mathématiques de Belgique et Membre du Jury d'entrée, s'efforcera certainement de les resserrer encore par une action conjuguée avec l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Moyen.

M. le Professeur Rozet l'assure de sa ferme intention de réaliser promptement cette liaison.

Ainsi naît une tradition qui rapproche les deux enseignements. Il faut s'en féliciter et mettre tout en œuvre pour qu'elle ne perde car de tels contacts réitérés ne peuvent qu'être très profitables aux étudiants dans la longue perspective des générations à venir.

### Section liégeoise du Cercle des Alumni

En février 1954, le Comité liégeois du Cercle des Alumni a organisé une visite guidée des laboratoires de Microbiologie générale et Médicale de l'Université de Liège, et du Centre de recherche pour la Pénicilline et les Antibiotiques, dirigés par M. le Professeur M. Welsch. La visite, très bien ordonnée, fut très intéressante, tant du point de vue biologique que technologique et une nombreuse assistance y participa.

En avril, une réunion générale eut lieu, précédant la réunion générale de Bruxelles, avec comme ordre du jour les modifications éventuelles dans les statuts du Cercle des Alumni.

## Les Facultés

### FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

#### Personalia

M. A. Severyns, professeur ordinaire, a été nommé membre du Conseil de la Bibliothèque royale, en remplacement de M. A. Delatte, démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

M. L. Levaux, professeur ordinaire, a été nommé membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 31 décembre 1957.

M. M. De Corte, professeur ordinaire, a été invité à faire une série de conférences dans les Universités portugaises de Lisbonne, Coïmbra et Porto.

M. L. E. Halkin, professeur ordinaire, a été invité à faire des conférences aux Universités de Strasbourg et de Lyon.

M. F. Vercauteren, professeur ordinaire, a été nommé docteur honoris causa de l'Université de Clermont-Ferrand.

Mme R. Dehousse-Lejeune et M. A. Soreil, chargés de cours, ont été nommés professeurs ordinaires à la date du 1<sup>er</sup> mars 1954.

En remplacement de M. le Professeur Etienne, décédé,

M. F. Desonay, professeur ordinaire, est chargé de faire le cours de « Histoire de la Littérature française »;

Mme R. Dehousse-Lejeune, professeur ordinaire, les « Exercices philologiques sur les langues romanes et spécialement le français »;

M. A. Soreil, professeur ordinaire, l'« Interprétation à livre ouvert de textes français antérieurs à l'âge classique et explication approfondie d'auteurs français »;

M. J. Horrent, chargé de cours à l'École supérieure de Sciences commerciales et économiques, les « Exercices philologiques sur les langues romanes et spécialement le français », (deuxième candidature).

#### Institut supérieur de Sciences pédagogiques

M. L. J. Pauwen, professeur ordinaire à la Faculté des Sciences, a été chargé de faire à l'Institut supérieur de Sciences pédagogiques et indépendamment de ses autres attributions, les cours de Statistique appliquée à la Pédagogie et de Statistique appliquée à la Psychologie.

#### Institut supérieur d'Histoire et de Littératures orientales

M. J. Duchesne-Guillemain, professeur, a fait, en avril et mai, une tournée de conférences en Scandinavie et en Allemagne, à l'invitation

des Universités de Lund, Uppsala, Göteborg, Oslo, Copenhague et Hambourg. Les conférences, données en français ou en anglais, avaient pour sujet : « Zarathustra et Platon » et « Aux origines du Gnosticisme ». Accessoirement, il a parlé, à l'Alliance française de Lund et à celle d'Oslo de « Paul Valéry peint par lui-même ».

M. Dhorme, professeur honoraire au Collège de France, a donné deux conférences sur l'Histoire d'Israël et le texte biblique à la lumière des découvertes récentes.

### **Institut supérieur d'Histoire de l'Art et d'Archéologie**

M. P. Fierens, professeur, a été invité à faire des conférences à l'Université d'Aix-en-Provence.

Mme S. Collon-Gevaert, chargée de cours, a été chargée de faire les cours d'Histoire de l'Art : la Renaissance, et d'Histoire de l'Architecture, de la Sculpture, de la Peinture et des Arts appliqués : la Renaissance.

### **FACULTÉ DE DROIT**

#### **Personalia**

Le chevalier A. Braas, professeur ordinaire, a été admis à l'éméritat.

M. R. Clémens, professeur ordinaire, a été désigné par l'Unesco pour accomplir une mission d'expert pour l'enseignement des Sciences sociales en Amérique centrale.

M. Ch. del Marmol, professeur ordinaire, a été nommé membre de la Commission pour la révision des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Par Arrêté Royal du 17 avril 1954, M. J. Vanhove, chargé de cours, a été nommé officier de l'Ordre de Léopold.

M. F. Dussart, chargé de cours à l'Institut Supérieur de Sciences pédagogiques, a été chargé de faire, à la Faculté de Droit, le cours de Géographie politique.

### **Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques**

M. L. Michel, chargé de cours, est, indépendamment de ses autres attributions, chargé de faire les cours de : « Théorie des bilans; bilans des entreprises » et de « Principes de Comptabilité » à la Faculté de Droit, ainsi que le cours d'« Organisation des entreprises et exercices pratiques » à l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques.

M. R. Ebertzheim, étudiant de première licence en sciences économiques, vient de se voir décerner le Prix Emile Witmeur pour la période 1951-54.

## FACULTÉ DES SCIENCES

### Personalia

M. M. Dubuisson, recteur de l'Université, professeur ordinaire à la Faculté des Sciences, a été nommé par le Centre National de la Recherche scientifique de Paris, membre du Comité de Direction du Bathyscaphe, chargé de procéder à l'élaboration d'un programme de recherches et d'explorations sous-marines. Il a été nommé membre du Conseil des Etudes du Centre européen universitaire de Nancy.

Mlle S. Leclercq, professeur ordinaire, a été nommée vice-présidente de la section de paléobotanique du Congrès international de Botanique de Paris 1954 et Présidente du Colloque sur l'organisation internationale de la documentation paléobotanique organisée dans le cadre de ce Congrès.

M. V. Desreux, professeur ordinaire, a été invité à faire une conférence à l'Ecole Normale Supérieure de Paris, une autre à l'Université de Turin et une série de leçons à l'Université d'Amsterdam.

M. H. Brasseur, professeur ordinaire, a été nommé président d'une section du Congrès international de Cristallographie de Paris. Il a été, d'autre part, invité à participer au Colloque de l'Union internationale de Chimie pure et appliquée à Münster et a donné, à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, une conférence sur la « Détermination des structures cristallines ».

M. G. Duyckaerts, professeur ordinaire, a été désigné comme membre du comité de section de chimie analytique de l'Union internationale de Chimie pure et appliquée pour la période 1953-57.

M. F. Dussart, chargé de cours à l'Institut Supérieur de Sciences pédagogiques, a été chargé de faire, à la Faculté des Sciences, le cours de Géographie régionale.

M. F. Debot, agrégé, a reçu le Prix Boelpaepe, 13<sup>e</sup> période biennale, décerné par l'Académie Royale des Sciences de Belgique.

M. J. Sporck, assistant volontaire, a été proclamé lauréat du Concours universitaire de Sciences Géographiques, période 1948-50, pour son travail intitulé : « Le problème de l'eau et la localisation des industries dans la région de Verviers ».

M. Buerger, professeur au M. I. T. (Etats-Unis), a visité le laboratoire de Cristallographie.

## FACULTÉ DE MÉDECINE

### Conférences et Personalia

M. Z. M. Bacq, professeur ordinaire, a été invité à faire trois conférences à l'Université de Groningen.



M. P. Moureau, professeur ordinaire, a été invité par la Faculté de Médecine de Barcelone à ouvrir le cours de « Transfusion sanguine ».

M. S. Lapière, professeur à titre honorifique, a été invité à faire des conférences à l'Université de Munich et à l'Université de Turin.

M. R. Weekers, chargé de cours, est nommé professeur ordinaire.

Le Professeur J. N. Davidson, Department of Biochemistry, University of Glasgow, Scotland, a donné à l'Institut Léon Fredericq une conférence intitulée : « Données nouvelles sur la biochimie du noyau cellulaire ».

Le Docteur L. Lattes, professeur de Médecine légale et d'Assurances à l'Université de Pavie, a fait, les 26 et 27 avril, deux conférences en l'auditoire de Chirurgie de l'Hôpital de Bavière ; la 1<sup>re</sup> sur : « La contagion professionnelle », l'autre intitulée : « Le commerce du Sang ». De plus, sous l'égide de la Faculté de Médecine et de l'École de Criminologie, le Docteur Lattes a parlé, le 28 avril en la salle académique, de : « Organisation et Criminalité : Retour à Lombroso ».

## FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES

### Personalia

M. F. Campus, prorecteur et professeur ordinaire, a été nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale (I. R. S. A. C.).

M. E. Leclerc, professeur ordinaire, a été désigné par le Ministère du travail et de la Prévoyance sociale pour accomplir une mission scientifique et technique aux Etats-Unis.

M. Ch. Massonnet, professeur ordinaire, est chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, le cours complémentaire de Stabilité des Constructions.

M. H. Labasse, chargé de cours, a été nommé professeur ordinaire à la Faculté des Sciences appliquées.

M. A. Pirard, chargé de cours à la Faculté des Sciences, a été chargé de faire à la Faculté des Sciences appliquées, indépendamment de ses autres attributions, le cours de Compléments d'Elasticité appliquée aux machines, ainsi que le cours facultatif de Photoélasticité nouvellement créé.

---

## La Vie universitaire en Belgique

### Université de Gand

**Nécrologie.** — Le Professeur Paul Drumaux, professeur ordinaire émérite à la Faculté des Sciences, est décédé à Bruxelles le 23 mai 1954.

Le Professeur Michel Polonowski, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, Docteur honoris causa de l'Université de Gand, est décédé à Douai le 8 juin 1954.

M. Edgard Eeckman, étudiant du 4<sup>e</sup> doctorat en médecine, est décédé à Hamme le 2 juillet 1954.

**Nominations.** — Mlle G. de Bock, docteur en droit, licenciée en criminologie a été nommée chargée de cours. Elle est chargée de faire le cours « La législation protectrice de l'enfance » (30 h.) à l'Institut supérieur des Sciences pédagogiques.

MM. F. Eeman, et J. Vercoullie, professeurs à titre honorifique à la Faculté de Médecine, et M. L. Remouchamps, chargé de cours à la dite Faculté, sont nommés professeurs extraordinaires à partir du 1<sup>er</sup> juin 1954.

M. Th. Luykx, docteur en philosophie et lettres (section histoire), est nommé chargé de cours à la Faculté de Droit. Il est chargé de faire le cours d'« Histoire parlementaire et législative de la Belgique » (45 h.), en remplacement de M. E. Strubbe, professeur ordinaire à la Faculté de Philosophie et Lettres, qui en est déchargé à sa demande.

### Université de Bruxelles

**Docteurs honoris causa.** — MM. Camille Arembourg, Stanford Moore et Joseph Perez ont été respectivement nommés Docteurs honoris causa de la Faculté des Sciences, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et de la Faculté des Sciences appliquées.

M. J. F. Cox, professeur à la Faculté des Sciences, a été nommé Docteur honoris causa de l'Université de Besançon; M. F. Bremer, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, Docteur honoris causa de l'Université d'Aix-Marseille et M. J. Brachet, professeur à la Faculté des Sciences, Docteur honoris causa de l'Université de Poitiers.

**Nominations.** — *A la Faculté de Droit*, M. M. Van Audenhove a été nommé chargé de cours et titulaire du cours de Comptabilité en langue néerlandaise au premier doctorat en Droit.

*A la Faculté des Sciences*, M. J. Wiame, professeur extraordinaire, a été nommé Directeur du nouveau laboratoire de Microbiologie, tandis que M. H. Chantrenne, chargé de cours, a été nommé Directeur du nouveau laboratoire de Chimie biologique.

*A la Faculté de Médecine et de Pharmacie*, M. J. Reuse, chargé de cours, a été nommé titulaire des cours de Physiologie spéciale et Pharmacodynamie. M. B. Toccardi a été nommé agrégé de l'Université.

*A la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Economiques*, M. le Professeur M. Glansdorff a été nommé Président de la dite Faculté.

**Prix.** — Le Prix Francqui 1954 pour les Sciences naturelles et médicales a été attribué à M. le Professeur R. Jeener, vice-président de la Faculté des Sciences.

M. le Professeur G. Charlier s'est vu décerner le Prix décennal de Philologie moderne et linguistique pour la période 1940-49.

M. le Professeur P. Brien a reçu le Prix décennal des Sciences zoologiques pour la période 1942-51.

M. le Professeur F. van den Dungen s'est vu attribuer le Prix décennal de Mathématiques appliquées pour la période 1943-52.

**Congrès international d'Urologie.** — Le Congrès international organisé par la Société belge d'Urologie s'est tenu à Bruxelles du 7 au 9 mai, sous la présidence du docteur J. Mombaerts, Président de la Société et agrégé de l'Université. Des communications ont été faites par de nombreux savants étrangers, notamment par les docteurs Darget, de Bordeaux; Ljunggren, Ekman et Berglin, de Göteborg; Couvelaire, de Paris; Nedelec, de Nantes; Thoma, de Luxembourg; Rueda, de Bogota; Mingazzini, de Rome; Rovasini, de Padoue; Negro et Caporale, de Turin; Chauvain, de Marseille; etc...

A l'ordre du jour de cette importante confrontation scientifique figuraient les grandes questions d'actualité médicales et chirurgicales de la spécialité des praticiens assistant au Congrès de Bruxelles.

## I. R. S. I. A.

Au cours des neuf premiers mois de l'année, l'I. R. S. I. A. a accordé entre autres les subventions aux organismes suivants pour des recherches auxquelles participe l'Université de Liège :

Au Comité pour l'Etude du Fluage des Métaux aux Températures ordinaires, pour la poursuite des recherches effectuées par M. le Professeur Campus sur l'effet des surtensions, sur le comportement au fluage, sur l'influence de la durée de mise en charge, sur la rupture et sur l'influence, à l'égard du fluage, de tensions variables répétées;

Au Centre des Hormones végétales, pour la continuation des travaux sur l'application des phytohormones et leur action sur les végétaux; ces travaux se font sous la direction de M. le Professeur Bouillenne et de

Madame Bouillenne, conservateur du Jardin Botanique de Liège, assistés de MM. Sironval, Fouarge et Hamers.

Au Comité d'Etude de l'Etat solide, pour la poursuite de recherches, par MM. les Professeurs Hautot (Liège) et Dekeyser (Gand) sur la nature des centres de sensibilité dans les émulsions photographiques, ainsi que pour la continuation des études de sensibilité et de granulométrie de ces émulsions.

Au Comité pour l'Etude du Fluage des Métaux aux Températures élevées, pour la continuation des études sur le fluage des aciers ferritiques et austénitiques; la question de la morphologie et de la structure est étudiée par la section de Liège du Centre National de Recherches Métallurgiques.

Au Comité belge pour l'Etude et la Construction des machines à calculer électroniques, pour l'achèvement de la construction de la machine, dont projet avait été élaboré par MM. Linsman, chef de travaux à l'Université de Liège et Pouliart, ingénieur à la Bell Telephone Manufacturing Company.

A la Compagnie Financière Belge des Pétroles « Pétrofina », pour l'instauration de recherches micropaléontologiques, à exécuter à l'Université de Liège sous la direction de M. le Professeur Ubaghs.

Au Centre Belge d'Etude et de Documentation des Eaux, pour la poursuite des recherches sur les eaux d'alimentation et de chaudières, sur les rouilles, sur la corrosion et sur les eaux résiduaires; les travaux sur les eaux d'alimentation et de chaudières sont confiés aux laboratoires de M. E. Leclerc, professeur à l'Université de Liège et Directeur du Centre;

A la section de Liège (directeur : M. le Professeur Coheur) du Centre National de Recherches Métallurgiques (C. N. R. M.) pour la continuation de diverses recherches dans le domaine de la spectrochimie et la métallurgie physique, ainsi que pour la poursuite d'études à caractère plus directement pratique, en usine, de la conversion des fontes, sur les lingots brâmes et sur le laminage des bandes.

Au Comité International de Recherches sur le Bas Fourneau (M. Coheur) pour la continuation des essais de fonctionnement et de production de fonte par le bas-fourneau en 1954.

Au Centre d'Etudes des Hauts Polymères pour la poursuite des recherches sur les produits de remplacement de la gélatine et de l'acétate de cellulose, sur les facteurs qui déterminent la structure du film à partir d'un matériau donné et sur la dégradation thermique des hauts polymères. Les laboratoires de M. le Professeur Desreux participent à ces travaux.

## La Vie universitaire dans le Monde

---

### Métamorphose de l'Unesco

(avril-juin 1954)

La période d'avril à juin 1954, qui nous occupe ici, marque dans la vie de l'Unesco un changement de nature dont il est difficile de prévoir les conséquences. Le 21 avril, à midi, M. Malik signait au Foreign Office, à Londres, l'acte constitutif de l'Unesco au nom de l'U. R. S. S. Le 12 mai, M. Malik signait le même acte constitutif au nom des Républiques Soviétiques Socialistes de Biélorussie et d'Ukraine, ce qui portait à septante-deux le nombre des membres de l'Unesco. Depuis, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, en veilleuse depuis quelque temps, ont manifesté de nouveau leur qualité de membre actif de l'organisation. La Roumanie a fait acte de candidature en qualité de septante-troisième Etat-membre. Jusqu'à l'entrée de l'Espagne franquiste, l'Unesco apparaissait comme l'organisme de la liberté de l'esprit sur le plan de l'internationale des nations « libres », et le regretté Comte Jacini, alors président du Conseil Exécutif, pouvait dire en ouvrant en 1951 la Sixième Conférence Générale : « La liberté a une force que rien ne peut vaincre et qui trouve, dans cette nature même, des raisons de renouveau perpétuel ; elle peut varier à l'infini ses méthodes, s'adapter à tous les climats, survivre à toutes les défaites ; et surtout, elle a pour soi la certitude de l'avenir. » Ce qui n'empêchait pas une forte majorité de chefs de délégations, obéissant à des directives dictées du dehors par des considérations étrangères aux principes de la Charte de l'Unesco, de voter au cours de la Septième Conférence Générale, l'admission de l'Espagne franquiste. Les mêmes puissances politiques qui déclarent aujourd'hui que l'O. N. U. n'est pas une maison de correction et qu'il sied à la Chine de faire preuve de sa bonne nature avant d'y entrer, proclamaient alors que l'universalité devait être la doctrine de l'Unesco et que l'entrée de l'Espagne dans son sein, sanctionnée par l'adhésion solennelle et publique du porte-parole du gouvernement du général Franco aux principes de la charte, porterait aussitôt dans la patrie de Miguel de Unamuno et de Federigo Garcia Lorca ces bienfaits des lumières que nous attendons toujours d'y voir poindre à travers les nuages qui continuent de les cacher. L'adhésion à la doctrine de l'universalité ne pouvait manquer de légitimer l'entrée, ou la rentrée, à l'Unesco des pays d'au-delà du rideau de fer, jusqu'alors honnêtement absents. Préparons-nous donc à repenser la doctrine de l'Unesco, et souhaitons bonne chance et une solide formation sémantique à ceux qui prendront part à la Huitième

Conférence Générale, qui s'ouvrira à Montevideo le 12 novembre prochain. La présence à Montevideo de six délégations d'au-delà du rideau de fer (et vraisemblablement de huit à la Neuvième Conférence) aura cependant l'avantage de neutraliser efficacement l'influence exorbitante qu'avait acquise au cours des dernières Conférences la délégation des observateurs du Vatican et on peut prédire à Monseigneur Roncalli qu'il aura fort à faire sous le ciel de l'Uruguay. On ne doit pas cependant s'attendre, de la part des pays soviétiques, à une attitude d'obstruction. La présence d'une délégation de l'U. R. S. S. à la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, réunie à La Haye par l'Unesco le 24 avril, a donné le ton de l'attitude à présager. La convention internationale, rédigée en français, anglais, russe et espagnol, et signée le 14 mai 1954 par trente-sept nations, dont l'U. R. S. S., est une importante réalisation, dépassant les prévisions les plus optimistes. Le projet admettait dans son article 4 que des « *nécessités militaires impérieuses* » puissent restreindre ou abolir l'obligation du respect des biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, » et l'article 11, relatif à la protection spéciale, admettait que cette dernière pouvait être levée dans des « *cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable.* » C'est contre ces points que la délégation de l'U. R. S. S. à La Haye s'est fortement élevée, en affirmant qu'elles étaient inimaginables dans une convention culturelle. Mais pour reprendre les termes du rapport de M. le Secrétaire général honoraire Nyns, délégué de la Belgique à la conférence de La Haye, plusieurs considérations dont « *la crainte de voir les autorités militaires s'en prévaloir pour s'opposer à l'adoption de la convention* », ont « *déterminé une forte majorité à ne pas se rallier à l'habile et séduisante argumentation de la délégation soviétique.* » Attendons-nous donc à voir les délégations venant à Montevideo des pays d'au-delà du rideau de fer, adopter une attitude pacifiste, et attendons-nous à voir de fortes majorités résister à cette prise de position scandaleuse, qui n'en sera pas moins appelée séduisante et habile. On peut prévoir que si, aux résultats de la Huitième Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'humanité ne trouve pas son compte, l'humour y trouvera le sien.

Signalons parmi les récentes publications de l'Unesco un beau et utile recueil d'essais, intitulé *Art et Education* (1) dont la rédaction a été intelligemment dirigée par Edwin Ziegfield, qui fait aux Etats-Unis de si bonne besogne dans le domaine de l'éducation artistique, que leur naïve vanité fait tenir par les Européens, généralement fort incultes dans ce domaine, comme le fief de leur vocation. La campagne amorcée par l'Unesco en faveur de l'activité artistique exaltant et exprimant la primauté de l'expérience et de la sensibilité n'a trouvé d'échos que dans les milieux artistiques et pédagogiques des Etats-Unis. La Belgique reste dans ce

(1) 140 pp., 58 pl.; 5,50 dollars (en dépôt à Bruxelles à la Librairie Encyclopédique, 7, rue du Luxembourg).

domaine parmi les pays « sous-développés », pour reprendre une expression chère au jargon international. Un musée éducatif tel que le musée de peinture réalisé à Liège par M. Jules Bosmant avec la généreuse coopération d'un grand collectionneur, M. Fernand Graindorge, et avec l'appui d'un échevin des beaux-arts de la qualité d'Olympe Gilbert, reste une exception dans notre pays, et on exagérerait en disant que ses ressources ont été réellement mises à profit par les édiles qui dirigent l'enseignement, ou par les maîtres eux-mêmes.

À la quatorzième session du Congrès International des Editeurs, qui s'est tenu à Zurich en juin, le Directeur général de l'Unesco a présenté un rapport sur les activités de l'Organisation visant à faciliter la libre circulation des livres (Doc. Unesco MC/20). Dans la liste des Etats qui n'ont pas encore ratifié l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, on trouve toujours le nom de la Belgique, ce qui ne nous fait pas honneur.

Le projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1955 et 1966, qui devra être discuté à Montevideo, a été distribué avec la date du 1<sup>er</sup> juin 1954. Le programme est, comme par le passé, divisé en chapitres: Education, Sciences exactes et naturelles, Sciences sociales, Activités culturelles, Information, Echange de personnes. Chaque chapitre est divisé en deux parties, la première étant relative à des services et des obligations proposés à l'ensemble des Etats membres, tandis que la seconde comprend des entreprises se rapportant à des problèmes spécifiques, n'intéressant souvent qu'un nombre réduit d'Etats membres. En outre, les travaux de la première partie de chaque chapitre sont de nature normative, ils ont trait à la coopération internationale et sont de durée indéterminée. Par contre les travaux de la seconde partie sont circonscrits dans l'espace et dans le temps, et ils s'inscrivent dans le cadre des réalités économiques, sociales et politiques des Etats membres qu'ils concernent. La première partie de chaque chapitre comprend l'aide aux organisations internationales de spécialistes, les services de documentation et d'échange d'informations, la réglementation internationale. Quant à la deuxième partie, elle se concentre, en dépit de la diversité des sujets de chapitres, principalement sur l'éducation de base, l'amélioration des programmes, des manuels et des méthodes d'enseignement, et le développement de l'esprit de compréhension internationale. On voit que la tendance de ce programme dirige l'effort majeur de concentration vers des domaines pédagogiques. Outre les budgets de 1.738.592 dollars et de 1.735.928 dollars prévus respectivement pour 1955 et 1956 (contre 1.268.062 dollars en 1954) pour les activités du département Education, les questions d'éducation occupent dans le programme des activités culturelles pour 1955 et 1956 des postes totalisant environ 1.300.000 dollars (sur les 2.325.000 du total), elles interviennent pour 350.000 dollars environ dans le budget du département de l'information pour les deux années, pour plus de 950.000 dollars dans celui des sciences exactes et naturelles (sur un total de 2.085.268 dollars) et pour près de 200.000 dans celui des Sciences sociales. Plus de 5 millions de dollars sont donc en fait consacrés à des

activités d'éducation, dans le projet de programme et de budget pour 1955 et 1956.

On se souvient des difficultés rencontrées à la Septième Conférence Générale de l'Unesco par le directeur général de l'époque, Jaime Torrès-Bodet, qui demandait pour 1953 et 1954 un budget de 20.691.306 dollars, en vue d'assurer l'exécution d'un programme en extension, budget qui lui fut refusé, ce qui entre autres causes, entraîna sa démission. Le budget global présenté à Montevideo sera de 22.071.447 dollars, c'est-à-dire en nette progression sur celui qu'on a refusé à M. Torrès-Bodet. Il est vrai que ce budget n'implique aucune augmentation des contributions des anciens Etats membres, auxquelles viennent s'ajouter celles des nouveaux. Il suppose que les anciens Etats membres ne demanderont pas à réduire leurs contributions, ce qui forcerait au repli sur un programme moindre, délimité d'ailleurs dans le projet de budget.

Un polémiste très doué, Jacques Perret, écrivait naguère plaisamment : « On sait que le programme de l'Unesco est l'instauration de la paix universelle par l'abolition de l'analphabétisme, et l'avènement d'une fraternité intersidérale par la propagande culturelle. » (1) Les spécialistes du cocasse sont souvent dépassés par les réalités. Nous écrivons ceci quelques jours après qu'un Etat membre de l'Unesco a dénié le droit de vote aux analphabètes, composant septante pour cent de sa population, et cela avec l'appui de la grande nation héritière de la doctrine de Jefferson, laquelle n'a cependant pas encore, il faut le reconnaître, décidé de démontrer les dangers de l'analphabétisme en écartant des urnes ses trois millions d'analphabètes. Quant à l'échelle intersidérale, s'il est vrai que l'Unesco n'y a pas encore atteint, Jacques Perret ne se doutait certainement pas, en écrivant sa spirituelle boutade, qu'en l'espace de quelques jours, pendant les mois d'avril et mai 1954, l'Unesco se hausserait à l'échelle planétaire, à la Chine près. Et le Directeur général de l'Unesco ne paraît pas l'avoir davantage prévu en portant massivement, comme il l'a fait, l'accent de son programme sur le pédagogique. Comment définira-t-on, à Montevideo, cette « Education » que viennent alimenter, dans le budget de 1955 et 1956, les cinq millions de dollars dont nous avons fait le compte ? On l'attend avec intérêt et curiosité. Sans trop d'illusions pourtant, car il n'y a guère d'espoir de voir la Huitième Conférence Générale s'attaquer avec honnêteté et courage aux problèmes essentiels, plutôt que de se diviser en deux camps jouant chacun au plus fin, « *ut aliquid fieri videatur.* »

MARCEL FLORKIN.

---

(1) Jacques PERRET, *Cheveux sur la soupe*, Paris, Gallimard, 1954.



## Universitas Belgica

### Section belge de l'I. A. U. P. L.

La 7<sup>e</sup> Journée d'Etude commune à l'Enseignement moyen et à l'Enseignement supérieur a eu lieu le 16 mai dernier à la Cité Universitaire de l'U. L. B. Des rapports d'une remarquable qualité ont été présentés sur la formation humaniste en Grande-Bretagne, en Hollande et en Suisse, respectivement par MM. W. A. C. Stewart, M. J. Langeveld et W. A. Plattner. Une discussion serrée a suivi chacun de ces rapports. S'il est vrai que l'assistance était déplorablement clairsemée, le caractère constructif de la session a été hautement encourageant. Son compte rendu fera l'objet de la Communication XV. Depuis cette date, une réunion du Bureau s'est attentivement occupée de la préparation des travaux relatifs à la Conférence Universitaire Internationale qui se tiendra à Vienne, du jeudi 9 septembre au mardi 14 septembre. Notre Assemblée Générale Statutaire est prévue pour le jeudi 30 septembre à l'Université de Louvain. La Communication XIV, qui contient le compte rendu de la précédente Assemblée Générale (Gand, 30 septembre 1953) vient de sortir de presse. On peut notamment y trouver, dans le rapport du Secrétaire général, un relevé numérique et qualitatif du personnel en fonction dans nos Universités et autres établissements d'Enseignement supérieur.

## L'Université dans la presse et dans les livres

---

Comment on enseigne la « science » des rapports sociaux dans les Universités américaines, *Le Monde*, 28 février 1954. — Les « Industrial and Human Relations » connaissent actuellement une grande vogue aux Etats-Unis. Proposant une définition, M. Letort voit dans cette discipline nouvelle : « l'ensemble des enseignements, études et recherches destinés à élaborer et à divulguer les règles et les méthodes qui assurent le bien-être matériel et moral des ouvriers et plus particulièrement, l'harmonie de leurs relations avec le patronat ».

En introduisant l'Université comme partenaire dans cette affaire, à côté des patrons, des syndicats et de l'Etat, les Américains manifestent une fois de plus la grande estime dans laquelle ils tiennent le haut enseignement. Le plus souvent, le Centre des « Industrial and Human Relations » ne constitue pas un département autonome dans l'Université et ne délivre pas lui-même de diplôme. Il s'agit d'un organisme coordinateur dont la tâche est de créer et d'harmoniser les enseignements dans le domaine des sciences sociales du travail. Chaque fois qu'il est possible, on a substitué au cours, cher aux universitaires européens, la discussion où le professeur devient une sorte de meneur de jeu, à la fois initiateur, guide et arbitre. Outre les « cours » ainsi conçus, les Universités organisent la recherche, basée principalement sur de larges enquêtes, des colloques groupant patrons, syndicats et pouvoirs publics, des cycles de conférences, etc... Pour les Américains en effet, il est clair que la matière des enseignements qu'il convient de donner ne peut surgir que de telles recherches. Des centaines de jeunes diplômés préparent leur diplôme de maître ès arts ou de docteur en philosophie dans le champs des sciences sociales du travail. Entreprises et syndicats leur ouvrent libéralement leurs archives et assurent à ces travaux une large diffusion.

M. HELIN, « Exigences » universitaires, *Association des Classiques de l'U. Lg.*, n° 1, mars 1954. — Publiant les textes de versions latines proposées, ces dernières années peu après la rentrée, aux étudiants de la candidature en histoire de l'Université de Liège, M. Helin souligne la constante médiocrité des résultats de ce test, où il relève quelques cocasses. Après avoir brièvement étudié les causes de cette situation, l'auteur aborde le problème des remèdes à y appliquer. Un retour quotidien à la grammaire et à César est beaucoup demander à des étudiants déjà

surchargés de travaux; « mieux vaut prévenir que guérir » dit-il. « C'est au passage de classe qu'aurait dû s'opérer l'élimination de ceux qui sont incapables de s'exprimer correctement dans leur langue maternelle et d'organiser logiquement leur pensée ». De plus, « ceux qui ont mérité leur certificat d'humanités ne sont pas tous aptes à entreprendre des études supérieures, immédiatement du moins ». Et de proposer dans ce cas une année d'études supplémentaire, comme « période de relaxation intellectuelle et de maturation des connaissances acquises ». En compensation de certains inconvénients, cette solution permettrait au moins « à l'adolescent, au moment où il va passer à l'âge d'homme, de prendre conscience de ses réelles ambitions et de ses possibilités ».

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ÉDITORIAL .....	1
XIV <sup>e</sup> Journée interuniversitaire d'Études juridiques « Un aspect de la réforme des Études juridiques en Belgique » .....	3
<b>La Vie de notre Association</b>	
Les contacts entre l'Université et l'enseignement moyen, la manifestation du 3 juin .....	80
<b>La Vie universitaire à Liège</b>	
L'UNIVERSITÉ .....	81
In memoriam : Augustin Delgleize .....	81
In memoriam : Henri Germay .....	82
L'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur; une réunion des membres du jury et de professeurs de l'enseignement moyen ...	82
Section liégeoise du cercle des Alumni .....	84
LES FACULTÉS .....	85
FACULTÉS DE PHILOSOPHIE ET LETTRES .....	85
Personalia .....	85
Institut Supérieur de Sciences Pédagogiques .....	85
Institut Supérieur d'Histoire et de Littératures orientales .....	85
Institut Supérieur d'Histoire de l'Art et d'Archéologie .....	86
FACULTÉ DE DROIT .....	87
Personalia .....	87
Ecole Supérieure de Sciences Commerciales et Economiques.....	87
FACULTÉ DES SCIENCES .....	88
Personalia .....	88
FACULTÉ DE MÉDECINE .....	88
Conférences et Personalia .....	88
FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES .....	89
Personalia .....	89

### La Vie universitaire en Belgique

UNIVERSITÉ DE GAND .....	90
UNIVERSITÉ DE BRUXELLES .....	90
I. R. S. I. A. ....	91

### La Vie universitaire dans le Monde

Métamorphoses de l'Unesco .....	93
Universitas Belgica. Section belge de l'I. A. U. P. L. ....	97

### L'Université dans la presse et dans les livres

Comment on enseigne la « science » des rapports sociaux dans les Universités américaines .....	98
« Exigences » universitaires .....	98



ACIERS

HAMAL-NANDRIN S. A.

Maison fondée en 1867

TOUS LES  
ACIERS SPÉCIAUX  
et de CONSTRUCTION  
OUTILLAGE

5, Rue Douffet, LIÈGE

Adresse télégr. : ACIERS-LIÈGE

Tél 43.90.90 (3 lignes) — Reg. Com. n° 3785

Rien ne plaît autant  
que ce qu'on désire



© COCA-COLA — Buvez Coca-Cola en Belgique sous le contrôle du gouvernement de la Province de Liège. COCA-COLA

LA MÉTALLIQUE



La vraie  
CARTOUCHE ÉTANCHE

A DOUILLE COURTE

Régulière, rapide, sûre,  
pluissante, imperméable  
et peu encombrante

Les cartouches de chasse F.N. vous assurent toujours  
le plus grand succès, au tir comme en chasse.

ÉDITION

IMPRESSION

Maison d'Éditions

**AD. WESMAEL - CHARLIER**

(S. A.)

NAMUR (BELGIQUE)

Téléphone 201.48

*Catalogue gratuit sur demande.*

**Le Clou Doré**  
LIÈGE

*Relais gastronomique*

LES PLUS GRANDES  
SPÉCIALITÉS CULINAIRES VOUS SERONT  
SERVIES AU PLUS JUSTE PRIX,  
59, RUE MONT SAINT-MARTIN A LIÈGE

Téléphone : 32.37.52

*Un des plus beaux restaurants de Belgique*  
Grande terrasse  
et Panorama unique sur la ville

**MINIMAX, S. A.**

**EXTINCTEURS D'INCENDIE**

DE TOUS TYPES

DE TOUTES  
CAPACITÉS

POUR TOUS GENRES  
DE RISQUES



25, RUE DE STALLE, 25  
**UCCLE - BRUXELLES**

Tél. 44.36.41 - 44.36.78

# UNE ACTUALITÉ :

## *la réforme de l'immunité fiscale*

De récentes dispositions légales permettent à tous les contribuables de déduire de leurs revenus le montant des primes d'assurance-vie et de bénéficier ainsi d'importantes RÉDUCTIONS IMMÉDIATES et DÉFINITIVES des impôts sur les revenus.

Afin de vous aider à retirer le maximum d'avantages de cette circonstance exceptionnelle en matière de fiscalité, nous mettons à votre disposition une brochure intitulée « COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMMUNITÉ FISCALE ». Composée à votre intention, elle constitue une étude complète et vous sera envoyée à titre gracieux sur simple demande.



**GRATUIT**

BON POUR UNE BROCHURE  
« COMMENT BÉNÉFICIER  
DE L'IMMUNITÉ FISCALE »

NOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

COMPAGNIE BELGE

**D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE**

14, rue de la Fiancée et 53, Bd Emile Jacqmain. BRUXELLES

Tél. 17.17.28 et 18.60.10.





# SIDERUR

Toute la gamme des produits  
sidérurgiques en acier  
THOMAS · MARTIN · ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SIDÉRURGIE  
S. A.

10, RUE DU BASTION (ELITE HOUSE) BRUXELLES  
TELEPHONES 12.91.70 (4 LIGNES) 12.00.53 (3 LIGNES) C. C. P. : 33.79  
TELEGR. : SIDERUR-BRUXELLES - REG. DU COMM. : BRUXELLES 207.794

ORGANISME DE VENTE DE

SOCIÉTÉ ANONYME D'OUGRÉE-MARIHAYE, à Ougrée  
S. A. MINIERE ET MÉTALLURGIQUE DE RODANGE, à Rodange (G.D. Luxembourg)  
S. A. ACIERIES ET MINIERES DE LA SAMBRE, à Monceau-sur-Sambre  
SOCIÉTÉ ANONYME LAMINOIRS D'ANVERS, à Schooten-lez-Anvers

Office Technique de Publicité

MEUBLES MÉTALLIQUES

# METALCUB \* \* \* \*

118, rue de Tilleur, 118  
ST-NICOLAS — LIÈGE

~~~~~ Téléphone : 43.20.22 ~~~~~

## DICTAPHONE TIME-MASTER

(Marques déposées)

Machines à dicter et à transcrire à haut rendement  
Notre méthode est simple, rapide et économique

DICTAPHONE-BELGIQUE

29, Rue des Pierres (Bourse)

Rob. CLAESEN, Agent Général

BRUXELLES — Tél. 11.06.82

LES ÉTABLISSEMENTS

## HENKART, VAN VELSEN & LAOUREUX, S. A.

Siège social :  
BRUXELLES  
155, rue de Laeken, 155



Succursale de LIÈGE :  
(Ancien<sup>t</sup> LAOUREUX & Cie)  
26, rue Lambert-le-Bègue

Succursales à Anvers et à Gand

PRODUITS CHIMIQUES ET MATÉRIEL  
POUR LABORATOIRES DE CHIMIE ET DE PHYSIQUE  
APPAREILS DE MESURE DE CONTROLE POUR L'INDUSTRIE  
INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES, DE PRÉCISION ET D'OPTIQUE

Représentants généraux notamment de :

Usines CARL ZEISS (Allemagne)

Usines METTLER (Zurich, Suisse)

Usines LEYBOLD'S (Cologne, Allemagne).

Qualité. Choix. Prix sans concurrence

*Dans tous les domaines,  
nous nous imposons par*

L'AMPLEUR DE NOS ASSORTIMENTS  
LA QUALITÉ DE NOS ARTICLES  
et la pratique constante des  
PRIX LES PLUS AVANTAGEUX

*L'accroissement continuél  
de notre volume d'affaires  
est le résultat éclatant  
de notre probité commerciale*

**GRAND  
BAZAR**

de la Place  
S<sup>t</sup> Lambert  
S.A.

**LIÈGE  
VERVIERS**

Choix. Qualité. Choix. Prix sans concurrence.

Prix sans concurrence. Qualité. Choix.

Qualité

**BON  
CHOCOLAT**



**Graviers de Meuse concassés**

**GRAVIERS DE MEUSE  
ET DU RHIN**

Exploitation de Dragages et Transports  
Tous les sables et ciments  
Briques de Boom

**Henri BROCK  
et ses Fils**

44, rue R. Geenen, BRESSOUX  
Tél. 43.93.68 (3 lignes)

Dépôts à :

**LIÈGE** Pont-Neuf, qual Winston Churchill.  
Tél. 43.93.68

**Monsin**, Dépôt Darse Nord

**Renory**, Dépôt Collard. Tél. 43 11.37

**NAMUR**, Dépôt Close-Bister, av. Albert 1<sup>er</sup>.  
Tél. 216.85 Namur

**BRUXELLES**, qual des Steamers, 1,  
Brux.-Marit. Tél. 26.45.37 Bruxelles

**205 ANNÉES D'EXISTENCE**

**NAGELMACKERS Fils & C<sup>o</sup>**

Société en Commandite Simple  
Maison de Banque fondée en 1747

Toutes Opérations de Banque  
Bourse et Change

Siège Social :  
**LIÈGE**, 32, Rue des Dominicains  
(Téléphone 653.89)

Siège de BRUXELLES :  
12, Place de Louvain  
(Téléphone 17.22.90)

Nombreuses Agences et Bureaux

SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES



Filiale Pharmaceutique de la  
SOCIÉTÉ BELGE DE L'AZOTE  
ET DES  
PRODUITS CHIMIQUES DU MARLY

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

*Labaz* et *Squibb*

Société Anonyme  
BRUXELLES  
168, Av. Louise

Téléphones  
48 27 58 / 59  
48 94 35 / 40

**TOUS LES IMPRIMÉS**

COMMERCIAUX ET  
INDUSTRIELS

—  
ÉTUDES ET  
PROJETS PUBLICITAIRES

—  
Catalogues Illustrés

**A. et M. Dessouroux**

IMPRIMEURS

14, rue Théodore Schwann

**LIÈGE**

Téléphone : 43.40.95

**JOHN COCKERILL**

SOCIÉTÉ ANONYME

**SERAING**

MÉTALLURGIE

CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET MÉTALLIQUES

CONSTRUCTIONS NAVALES

—  
Ligne de Navigation Ostende-Anvers-Tilbury (Londres)

—  
La vente de nos demi-produits, barres, fil machine et tôles laminées à chaud  
en qualités courantes est confiée à la

**S. A. UCOMÉTAL** (Union Commerciale Belge de Métallurgie)

24, rue Royale, à BRUXELLES.

LIBRAIRIE  
**Fernand GOTHIER**

MAISON FONDÉE EN 1828

11, Place du XX Août, 11

LIÈGE

Télé 23.27.76

Recherches bibliographiques  
Correspondants à l'étranger  
Fourniture rapide et soignée  
de toute commande

**Organisation de Ventes Publiques**

CATALOGUES MENSUELS  
● A PRIX MARQUÉS ●

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ATELIERS  
DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES

**S. BARBIER**  
FLÉMALLE - HAUTE

Maison fondée en 1902

Fabrication brevetée de machines-outils  
électriques portatives :

foreuses, foreuses-aléseuses, meuleuses,  
foreuses à adhérence magnétique  
foreuses et meuleuses portatives électri-  
ques à très basse tension pour travail  
en endroits humides.

Fabrication spécialisée de :  
sections d'induits - Inducteurs et  
collecteurs.

Bobines diverses :  
d'aiguillages, de freins, de soufflage, etc.

Rebobinage de tous moteurs de traction  
et autres.

Appareils spéciaux pour le découpage  
des joints circulaires  
depuis 4 mm jusqu'à 2 mètres de diamètre.

**Brasserie-Hôtel « Aux Blés d'Or »**

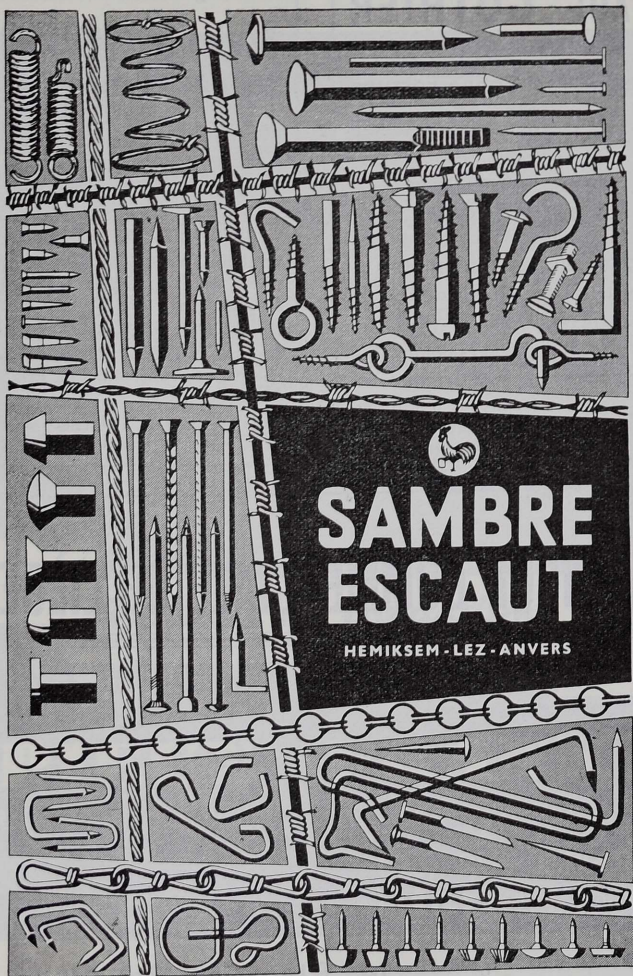
PLACE DU MARÉCHAL FOCH, 11, LIÈGE

TÉLÉPHONE : 23.28.42

Chèques Postaux : 2978.41

Reg. de Com. : Liège 13998

CONSOMMATIONS DE PREMIER CHOIX  
DÉGUSTATION DE VINS D'ORIGINE  
BIÈRES ARTOIS — BIÈRE AMSTEL  
APÉRITIFS DE MARQUE  
CONFORT MODERNE



# SAMBRE ESCAUT

HEMIKSEM - LEZ - ANVERS

LIBRAIRIE  
**PAUL GOTHIER**

FONDÉE EN 1828

3 et 5, rue Bonne-Fortune  
LIÈGE

LIVRES UNIVERSITAIRES  
neufs et d'occasion

CATALOGUES PÉRIODIQUES  
de Livres Anciens et d'occasion

Organisation de Ventes Publiques

Correspondants dans les principales  
Villes Etrangères

**P**our vos Couleurs, Vernis, Pro-  
duits d'entretien et Articles de  
drogueries, adressez-vous à la

**Maison GOUJON**

LAOUREUX Frères et Sœurs  
SUCCESEURS

Rue Cathédrale, 10, LIÈGE

Téléphone 23.47.72

*Maison de confiance fondée en 1873*

**PRODUITS DE QUALITÉ :**

Couleurs, Vernis, Emaux de pre-  
mière marque. Grand assortiment  
de pinceaux.

Outillage pour peintres et artistes-  
Brosses, Torchons, Lavettes, Pail-  
lassons, Savons, Cire et Produits  
de droguerie.

On porte à domicile  
Remise aux Artistes et Peintres

**BANQUE COMMERCIALE DE LIÈGE**

Successeur de René DENIS & Cie



Toutes les opérations de Banque



Tél. 32.19.37 - 23.76.69  
(2 lignes)

14, Place du Roi Albert





*Travaux de fondations*

# **PIEUX FRANKI**

Un spécialiste pour vos fondations

196, RUE GRÉTRY  
**LIÈGE (BELGIQUE)**

LIBRAIRIE  
PAUL  
La **BANQUE**  
**DE BRUXELLES**



*vous offre partout  
en Belgique comme à l'Étranger  
des services de « qualité »*

---

400 Sièges et Agences en Belgique

**SIÈGE DE LIÈGE :**

**5, Rue Georges Clemenceau, 5**

Anciennement

BANQUE LIÉGEOISE et CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS RÉUNIS

---

Toutes opérations de

**BANQUE - BOURSE - CHANGE**

IMPORT - EXPORT

—

FINANCEMENT

# SOCIÉTÉ BELGE DE L'AZOTE

et des

## PRODUITS CHIMIQUES DU MARLY

---

---

Société Anonyme — Capital 600.000.000 F.

**4, Boulevard Piercot, Liège**

**Usines à Renory-Ougrée et au Marly (Bruxelles)**

---

ENGRAIS AZOTÉS  
ENGRAIS « ROSE » COMPLET

---

PRODUITS AZOTÉS TECHNIQUES

---

ALCOOL MÉTHYLIQUE,  
FORMOL  
et leurs dérivés

---

MATIÈRES PLASTIQUES :  
Phénoplastes, Aminoplastes, Vinyliques,  
Polystyrène

---

VERNIS ISOLANTS  
GAINES ISOLANTES — FILS ISOLÉS

---

COLLES SYNTHÉTIQUES

---

INSECTICIDES — FONGICIDES — HERBICIDES  
HORMONES VÉGÉTALES  
vendus sous la marque « AGRIPHAR »

---

ALCOOLS GRAS  
PRODUITS TENSIO-ACTIFS  
DÉTERGENTS MÉNAGERS ET INDUSTRIELS

*vendus par la*

SOCIÉTÉ DES PRODUITS TENSIO-ACTIFS ET DÉRIVÉS « TENSIA »  
1 B, rue Rouveroy — Liège

---

SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES  
**LABAZ**

*Département pharmaceutique de la*

Société Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marly  
168, avenue Louise, Bruxelles

---

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

